

# 6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT



Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

**Cadre de référence mondial pour l'indicateur 6.5.2 des ODD**

2018





# Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Cadre de référence mondial pour l'indicateur 6.5.2 des ODD

---

2018



United Nations  
**UNECE**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Publié en 2018 par les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

© 2018 Organisation des Nations Unies et UNESCO

Le présent rapport a été publié par l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO pour le compte de l'ONU-Eau. La liste des membres et des partenaires de l'ONU-Eau est disponible sur le site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : [www.unwater.org](http://www.unwater.org). Ce rapport a été élaboré par la CEE-ONU et l'UNESCO, en leur qualité d'organismes responsables de l'indicateur 6.5.2 de l'objectif de développement durable 6.

ISBN ONU 978-92-1-117176-1

ISBN UNESCO 978-92-3-200174-0



Cette publication est disponible en libre accès sur le site de l'UNESCO, sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO, CC BY-SA : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>.

Les éditeurs sont tenus d'effacer de leur édition les emblèmes présents sur la publication d'origine et de créer une nouvelle couverture.

Nul n'est autorisé à utiliser l'emblème des Nations Unies sur une reproduction de la présente publication.

Toute traduction doit être précédée de l'avertissement suivant :

« *La présente publication n'est pas une traduction officielle et l'éditeur en assume l'entière responsabilité.* »

Les appellations employées dans le présent rapport et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement celles de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, et n'engagent en aucune façon ces organisations.

Photographie de couverture : Photo ONU/Marco Dormino

Conception graphique : ONU-Eau

Conception de la couverture : ONU-Eau

Illustrations : Strategic Agenda

Composition : Strategic Agenda

Imprimé par : Imprimerie Colorset

Imprimé à : Genève, Suisse

Les documents des Nations Unies portent un code formé de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'un tel code indique une référence à un document des Nations Unies.

Les adresses URL et les liens vers les sites Internet figurant dans le présent rapport sont fournis par égard pour les lecteurs ; ils sont corrects à la date de publication du rapport. L'Organisation des Nations Unies rejette toute responsabilité concernant l'exactitude de ces informations à une date ultérieure ainsi que le contenu de tout site tiers.

ECE/MP.WAT/57

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

ISBN : 978-92-1-117176-1  
eISBN : 978-92-1-047401-6

# Présentation de l'Initiative de l'ONU-Eau pour le suivi intégré de l'ODD 6

À travers l'Initiative de l'ONU-Eau pour le suivi intégré de l'objectif de développement durable (ODD) 6, les Nations Unies s'attachent à soutenir les pays dans le suivi des problématiques liées à l'eau et à l'assainissement dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans la compilation de données nationales pour rendre compte des progrès accomplis à l'échelle mondiale vers la réalisation de l'ODD 6.

L'Initiative pour le suivi intégré rassemble les organismes des Nations Unies formellement mandatés pour compiler les données nationales relatives aux indicateurs mondiaux de l'ODD 6. Elle se divise en trois initiatives complémentaires :

- **Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (JMP)**<sup>1</sup>

Fort de 15 années d'expérience dans le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le JMP s'intéresse aux aspects de l'ODD 6 liés à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène (cibles 6.1 et 6.2).

- **Suivi intégré des cibles des ODD relatives à l'eau et à l'assainissement (GEMI)**<sup>2</sup>

L'Initiative GEMI a été créée en 2014 dans le but d'harmoniser et d'élargir les efforts de suivi existants dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des ressources des écosystèmes (cibles 6.3 à 6.6).

- **Analyse et évaluation mondiales de l'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable (GLAAS)**<sup>3</sup>

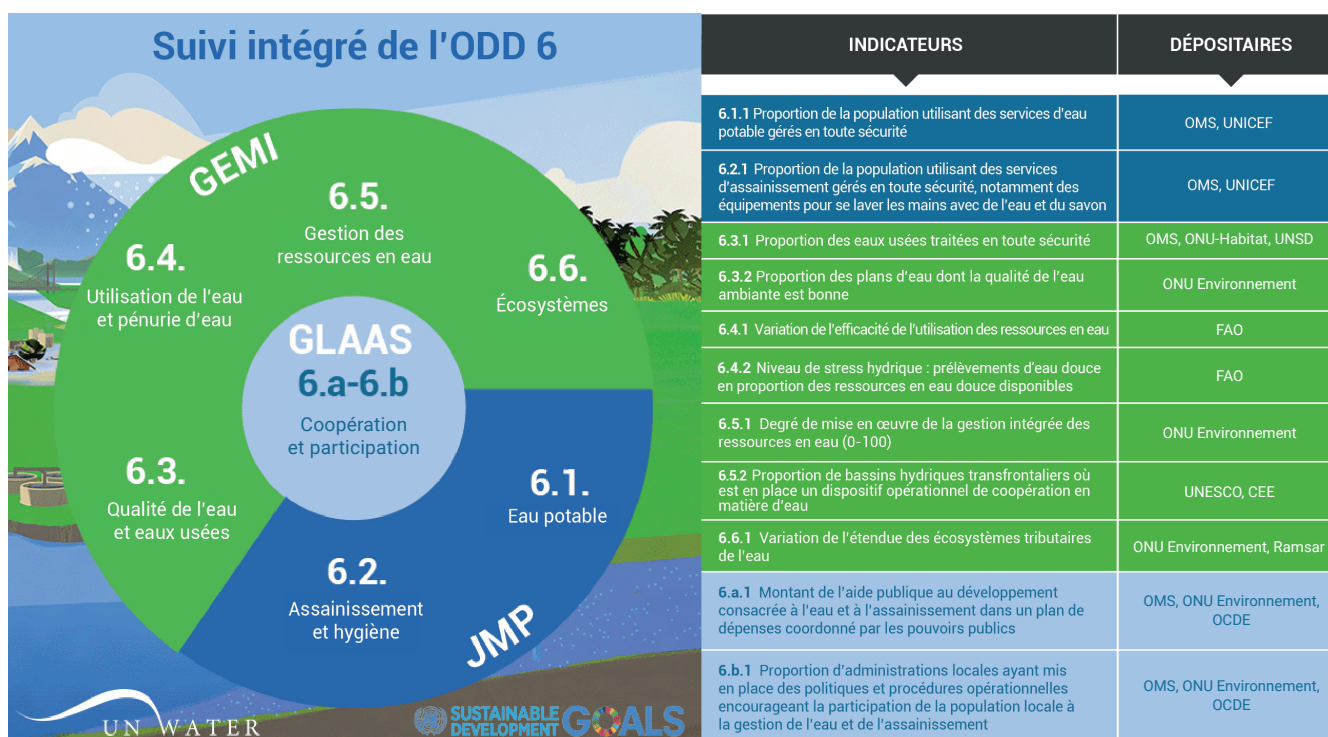
Les moyens de mise en œuvre de l'ODD 6 (cibles 6.a et 6.b) relèvent de la compétence de la GLAAS, qui contrôle les apports et l'environnement favorables nécessaires pour préserver et développer les systèmes et services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Les objectifs de l'Initiative pour le suivi intégré sont les suivants :

- élaborer des méthodes et des outils permettant de suivre les indicateurs mondiaux de l'ODD 6 ;
- sensibiliser au suivi de l'ODD 6 aux niveaux national et mondial ;
- améliorer les capacités techniques et institutionnelles des pays en matière de suivi ;
- compiler des données nationales et rendre compte des progrès mondiaux vers la réalisation de l'ODD 6.

Les efforts conjoints en faveur de l'ODD 6 sont particulièrement importants en ce qui concerne les aspects institutionnels du suivi, notamment l'intégration de la collecte et de l'analyse des données dans tous les secteurs, dans toutes les régions et à tous les niveaux administratifs.

Pour en savoir davantage sur l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatif à l'eau et à l'assainissement, et sur l'Initiative pour le suivi intégré de l'ODD 6, veuillez consulter notre site Internet : [www.sdg6monitoring.org](http://www.sdg6monitoring.org).



<sup>1</sup> <http://www.sdg6monitoring.org/about/components/jmp/>

<sup>2</sup> <http://www.sdg6monitoring.org/about/components/presenting-gemi/>

<sup>3</sup> <http://www.sdg6monitoring.org/about/components/glaas/>



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	6
par Gilbert F. Hounbo, Président de l'ONU-Eau et Président du Fonds international de développement agricole	
<b>Avant-propos conjoint</b>	7
par Olga Algayerova, Secrétaire exécutive de la CEE, et Flavia Schlegel, Sous-directrice générale pour les sciences exactes et naturelles, UNESCO	
<b>Remerciements</b>	8
<b>Principaux messages</b>	9
<b>1. Introduction et contexte</b>	11
1.1. Coopération dans le domaine des eaux transfrontières et gestion intégrée des ressources en eau	12
1.2. Importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières	13
1.3. Liens entre la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et les ODD	14
1.4. Visée, objectifs et grandes lignes du rapport	16
<b>2. Processus d'établissement de rapports et rôle des organismes responsables</b>	17
2.1. Que représente l'indicateur 6.5.2 ?	18
2.2. Le modèle d'établissement de rapports et la Convention sur l'eau	21
2.3. Réponses concernant l'indicateur 6.5.2 et processus de révision	23
<b>3. Évaluation des progrès de la coopération internationale et régionale dans le domaine des eaux transfrontières</b>	25
3.1. Progrès de la coopération internationale dans le domaine des eaux transfrontières	26
3.1.1. Vue d'ensemble de la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD	26
3.1.2. Indicateur 6.5.2 des ODD pour les bassins hydrographiques	29
3.1.3. Indicateur 6.5.2 des ODD pour les aquifères transfrontières	30
3.2. Progrès de la coopération régionale dans le domaine des eaux transfrontières	32
3.2.1. Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est	32
3.2.2. Afrique du Nord et Asie de l'Ouest	34
3.2.3. Afrique subsaharienne	36
3.2.4. Europe et Amérique du Nord	38
3.2.5. Amérique latine et Caraïbes	40



*Le Nil vu de l'espace. Photo : Stuart Rankin/Creative Commons*

3.3. Analyse thématique : étude de l'opérationnalité	42
3.3.1. Accords de coopération ne répondant pas aux critères d'opérationnalité	42
3.3.2. Différents arrangements de coopération dans le domaine des eaux transfrontières	43
3.3.3. L'importance des organes communs pour maintenir une coopération durable	46
3.3.4. Plan de gestion commune et objectifs communs	48
3.3.5. Échange de données et d'informations	50
<b>4. Conclusions et étapes suivantes</b>	<b>52</b>
4.1 Contribution de l'indicateur 6.5.2 des ODD à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières	53
4.2 Que nous apprend le premier exercice d'établissement de rapports relatif à l'indicateur 6.5.2 ?	54
4.3 Accélération des progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières	
<b>Annexe I Tableau des pays ventilé suivant la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD, la valeur pour les bassins hydrographiques et la valeur pour les aquifères</b>	<b>56</b>
<b>Annexe II Modèle de rapport</b>	<b>59</b>
<b>Liste des encadrés et des figures</b>	<b>72</b>
<b>En savoir plus sur les progrès relatifs à l'ODD 6</b>	<b>74</b>

---

# AVANT-PROPOS

---

Indispensable à la vie des écosystèmes, à la santé et au bien-être des populations et à la prospérité économique, l'eau est un élément incontournable du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'objectif de développement durable (ODD) 6, axé sur la disponibilité et la gestion durable des ressources en eau et sur l'assainissement pour tous, est étroitement lié aux autres ODD.

Cette série de rapports de suivi, produite par l'Initiative de l'ONU-Eau pour le suivi intégré de l'ODD 6, vise à évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre cet objectif crucial. Ensemble, les organismes des Nations Unies aident les pays à assurer le suivi des ressources en eau et de l'assainissement à l'échelle des différents secteurs, ainsi que le recueil des données, afin de rendre compte des progrès mondiaux.

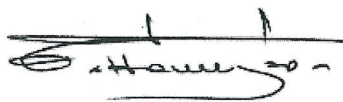
L'ODD 6 élargit la portée de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'eau potable et à l'assainissement de base et intègre la gestion de l'eau, des eaux usées et des ressources écosystémiques, sans se limiter aux frontières d'aucune sorte. Faire converger ces aspects constitue une première étape essentielle en vue de contrer la fragmentation sectorielle et de permettre une gestion cohérente et durable, et donc un avenir où l'eau est utilisée de façon durable.

Cette publication fait partie d'une série de rapports d'évaluation des progrès réalisés au titre des cibles de l'ODD 6, à l'aide des indicateurs mondiaux associés. Ces rapports se fondent sur les données communiquées par les pays, compilées et vérifiées par les organismes des Nations Unies responsables, et parfois complétées par des données provenant d'autres sources. Les pays sont les principaux bénéficiaires de l'amélioration des données. Les systèmes nationaux de statistique doivent impérativement être renforcés, puisque selon le Programme 2030, le suivi et l'examen mondiaux « reposer[ont] principalement sur les sources officielles nationales de données ». Cela supposera une amélioration des capacités et des infrastructures techniques et institutionnelles, afin de rendre le suivi plus efficace.

Le Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement produit par l'ONU-Eau évalue l'avancement global de la réalisation de l'ODD 6 et identifie les interconnexions et les moyens d'accélérer les progrès. Or, si nous maintenons notre rythme actuel, nous n'atteindrons pas l'ODD 6 d'ici à 2030. Ce constat a fait l'objet d'échanges entre les États membres au cours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable (FPHN) qui s'est tenu en juillet 2018. À cette occasion, les représentants ont donné l'alerte concernant la baisse de l'aide publique au développement octroyée au secteur de l'eau et ont insisté sur les besoins de financement, d'appui et de leadership politiques de haut niveau et d'une collaboration plus étroite aux niveaux national et international, sans lesquels l'ODD 6 et ses cibles ne pourront être réalisés.

La réalisation de l'ODD 6 implique de suivre et de communiquer les progrès accomplis, afin que les décideurs puissent savoir où, quand et comment améliorer la mise en œuvre, et selon quelles priorités. La communication des progrès est également essentielle pour garantir la responsabilisation et obtenir un soutien à l'investissement auprès des responsables politiques et des secteurs public et privé. L'Initiative de l'ONU-Eau pour le suivi intégré de l'ODD 6 est au cœur de la détermination des Nations Unies à garantir la disponibilité et la gestion durable des ressources en eau et de l'assainissement pour tous d'ici à 2030.

---



Gilbert F. Houngbo  
Président de l'ONU-Eau et Président du Fonds  
international de développement agricole





# AVANT-PROPOS CONJOINT

Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les représentants de haut niveau des Nations Unies et de la société civile réunis en septembre 2015 à l'occasion de la 70<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un programme ambitieux visant à assurer la prospérité de tous les êtres humains, à protéger notre planète et à mettre en place un environnement plus favorable à la paix.

Ce programme, baptisé Programme de développement durable à l'horizon 2030, a pour but de transformer la société en vue de permettre le développement durable pour tous. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) fixés dans ce cadre, ainsi que les cibles et les indicateurs qui leur sont associés, jouent un rôle essentiel dans ce processus. Ils représentent en effet l'engagement de la communauté internationale, non seulement à réaliser les objectifs, mais aussi à rendre compte des efforts entrepris à cette fin.

L'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, sur lequel porte le présent rapport, témoigne de cet engagement : il permet le suivi des efforts visant à mettre en place des arrangements opérationnels pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Le suivi et l'approfondissement de cette coopération sont essentiels à la réalisation du développement durable pour tous. Dans le monde, 153 pays partagent des bassins hydrographiques ou des aquifères ; à eux tous, ceux-ci couvrent plus de la moitié de la surface émergée de la planète, représentent environ 60 % des flux d'eau douce mondiaux et accueillent plus de 40 % de la population mondiale.

Bien que la collecte et l'analyse des données comportent encore certaines difficultés, les résultats du premier exercice de suivi de l'indicateur 6.5.2, présentés dans ce rapport, montrent la nécessité de mener des efforts significatifs afin de garantir la mise en place d'arrangements opérationnels pour tous les cours d'eau, lacs et aquifères transfrontières d'ici à 2030. Ce constat peut paraître bien sombre, mais l'existence du rapport constitue une avancée significative en faveur de la concrétisation de notre volonté d'améliorer la coopération transfrontière. Un chiffre est particulièrement encourageant : lors du premier exercice d'établissement de rapports, 107 des 153 pays qui partagent des eaux transfrontières ont communiqué des données concernant l'état de leur coopération dans le domaine des eaux transfrontières sur leur territoire. Ce fort taux de réponse souligne l'engagement de la communauté internationale en matière de suivi des objectifs de développement durable et constitue un présage favorable pour la poursuite du suivi de l'indicateur 6.5.2.

En leur qualité d'organismes conjointement responsables de l'indicateur 6.5.2, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se sont engagées à apporter tout leur soutien à l'exercice de suivi. En raison de son rôle moteur pour le développement durable, ces organisations accordent également un soutien direct à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, par le biais d'initiatives telles que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, dont le secrétariat est assuré par la CEE et celles entreprises par le Programme hydrologique international de l'UNESCO. Le suivi de l'indicateur 6.5.2 et les résultats présentés dans ce rapport pourraient donner à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans le monde l'élan dont elle a tant besoin.



Olga Algayerova  
Secrétaire exécutive de  
la Commission économique  
des Nations Unies  
pour l'Europe




Flavia Schlegel  
Sous-directrice générale pour  
les sciences exactes et naturelles,  
Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture



# REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été élaboré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en leur qualité d'organismes responsables de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable (ODD), pour le compte de l'ONU-Eau. La liste des membres et des partenaires de l'ONU-Eau est disponible sur le site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : [www.unwater.org](http://www.unwater.org). La CEE-ONU et l'UNESCO tiennent à remercier les gouvernements qui ont participé au premier exercice d'établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2.

L'équipe de rédaction et d'édition était composée de :

- CEE-ONU : Alistair Rieu-Clarke (auteur principal), Francesca Bernardini, Sarah Tiefenauer-Linardon ;
- UNESCO : Gabin Archambault, Alice Aureli, Aurélien Dumont, Jac van der Gun, Johannes C. Nonner, Marcello Serrao.

La publication de ce rapport n'aurait pas été possible sans les financements accordés par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse.

# PRINCIPAUX MESSAGES

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières est essentielle à la gestion durable des ressources en eau et à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 6.

Dans le monde, 153 pays partagent des cours d'eau, des lacs ou des aquifères. Les bassins hydriques transfrontières couvrent plus de la moitié de la surface terrestre de notre planète ; selon les estimations, ils représentent 60 % des flux d'eau douce mondiaux et accueillent plus de 40 % de la population mondiale.

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières est une condition préalable indispensable au développement durable, à la paix et à la stabilité. Les eaux transfrontières sont à l'origine d'interdépendances sociales, économiques, environnementales et politiques. En effet, elles ne font pas qu'alimenter en eau les populations de chaque côté des frontières : elles connectent les secteurs économiques et les écosystèmes de leur bassin hydrique. Les revendications conflictuelles à l'égard des eaux partagées peuvent donc susciter des conflits politiques et déstabiliser les régions concernées.

En tant que seule cible du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à faire explicitement référence à la coopération transfrontière, la cible 6.5 peut jouer un rôle de catalyseur pour la réalisation de nombreux ODD et cibles. En effet, elle pourrait être à l'origine de multiples avancées en matière de protection de la santé humaine, d'approvisionnement en énergies renouvelables, d'agriculture renouvelable, d'adaptation au changement climatique, de protection des écosystèmes, de paix et de sécurité.

La coopération s'appuie sur le contexte historique, juridique et politique d'un pays donné. Ainsi, la portée et l'intensité de la coopération varient considérablement selon les arrangements. Ils témoignent tous de l'engagement tangible des pays participants à la gestion des ressources en eau au niveau transfrontière et sont fondés sur les principes du droit international coutumier. Les arrangements propres à chaque bassin hydrique bénéficient grandement de cadres régionaux et mondiaux tels que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières

et des lacs internationaux, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Directive de la commission européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et le Protocole révisé de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

Dans certaines régions et certains bassins, les arrangements opérationnels mis en place ont permis de réaliser des progrès considérables en faveur de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Ces avancées sont particulièrement significatives en Europe, en Amérique du Nord, et dans la plupart des bassins hydrographiques d'Afrique subsaharienne. Elles ont prouvé l'importance des cadres juridiques régionaux, tels que la Directive de l'Union européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et le Protocole révisé de la SADC, pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Cependant, les résultats des exercices de suivi de l'indicateur 6.5.2 révèlent une absence fréquente d'arrangements de coopération relatifs aux eaux transfrontières. En effet, le premier exercice de suivi de l'indicateur 6.5.2 a montré que, sur les 62 pays considérés dans cette première évaluation, seuls 59% de la superficie de leur bassin transfrontière sont couverts par des arrangements opérationnels, et que seuls 17 de ces pays sont pourvus d'arrangements opérationnels couvrant l'ensemble de leurs bassins transfrontières. Ces résultats correspondent à ceux obtenus pour l'indicateur 6.5.1.

Les efforts de coopération en matière d'aquifères transfrontières, un défi bien particulier, accusent un retard encore plus important. Malgré les nombreux services que les eaux souterraines rendent aussi bien aux êtres humains qu'aux écosystèmes, il existe encore peu d'arrangements opérationnels portant sur les aquifères transfrontières dans le monde. En effet, ces derniers ont été intégrés tardivement aux programmes scientifiques et politiques, probablement en grande partie à cause de la nature invisible des eaux souterraines. La délimitation des aquifères transfrontières

et la mise en œuvre d'engagements visant à gérer ces ressources invisibles de manière coordonnée ou conjointe posent donc des problèmes spécifiques.

Afin de réaliser la cible 6.5 d'ici à 2030, il est indispensable d'accélérer les progrès et de mettre en place des arrangements opérationnels dans tous les bassins transfrontières. Le rythme de progression actuel, de trois nouveaux accords par an en moyenne, ne permettra pas d'atteindre la cible 6.5.

Nous devons donc tirer parti de l'expérience et des résultats du premier exercice d'établissement de rapports au sujet de l'indicateur 6.5.2. C'est la première fois qu'un processus mené au niveau national propose une méthodologie rigoureuse pour le suivi de la coopération dans le domaine des bassins transfrontières du monde entier. Celui-ci pourrait donc jouer un rôle essentiel en faveur de la coopération transfrontière. Il est essentiel que les pays et régions dont le taux d'établissement de rapports est

faible s'investissent davantage. Les synergies entre les rapports concernant l'indicateur 6.5.1 et ceux concernant l'indicateur 6.5.2 doivent également être mises à profit. Enfin, il conviendrait de s'appuyer sur les rapports sur l'indicateur 6.5.2 pour établir des objectifs nationaux et propres à chaque bassin en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Il est possible de renforcer la coopération en tirant parti des efforts menés en faveur de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau), de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, en partageant les connaissances et l'expérience liées aux avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, en améliorant le financement de cette coopération et en augmentant le nombre d'initiatives de renforcement des capacités.

# Introduction et contexte



## ÉLÉMENTS CLÉS



**Le rôle de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières est essentiel** à la réalisation du développement durable pour tous.

**153 pays** partagent des cours d'eau, des lacs et des aquifères transfrontières.

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières peut en effet avoir des **retombées positives sur l'ensemble ou presque des 17 ODD.**

## 1.1. Coopération dans le domaine des eaux transfrontières et gestion intégrée des ressources en eau

En établissant 17 ODD et 169 cibles, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 définit « un projet extrêmement ambitieux et porteur de changement » pour l'humanité, la planète et la prospérité<sup>1</sup>. L'importance de cette ambition transparaît dans la cible 6.5, qui consiste à assurer la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière, si nécessaire. La GIRE a pour objectif « le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux »<sup>2</sup>. Étant donné la priorité qu'elle accorde au développement et à la gestion coordonnés, la cible 6.5 joue un rôle central pour tous les ODD : elle représente un moyen essentiel de réconcilier les besoins et les intérêts contradictoires afin de faire progresser la réalisation de nombreux ODD et de leurs cibles de manière équitable et durable<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les eaux transfrontières, la cible 6.5 s'appuie sur les initiatives précédentes, notamment le Plan d'action de Mar del Plata, l'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20). Cependant, le fait que celle-ci reconnaisse explicitement la nécessité d'une coopération transfrontière constitue une avancée significative<sup>4</sup>. L'indicateur 6.5.2, qui vise à mesurer la proportion de la superficie des bassins transfrontières couverts par un arrangement opérationnel de coopération, accorde une importance encore plus grande à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Celui-ci vient donc compléter l'indicateur 6.5.1, qui évalue le degré de mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux, y compris au niveau transfrontière, par l'examen de quatre composantes de la GIRE : environnement favorable, institutions et participation, instruments de gestion et financement<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Résolution 70/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 21 octobre 2015.

<sup>2</sup> Global Water Partnership Technical Advisory Committee, 2000, *Integrated Water Resources Management*, p. 22.

<sup>3</sup> Voir également le rapport relatif à l'indicateur 6.5.1.

<sup>4</sup> Résolution 32/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Conférence des Nations Unies sur l'eau*, 19 décembre 1977 ; *Action 21 : Programme d'action pour le développement durable*, document A/Conf.151/26 des Nations Unies (1992) *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (2002)*, document A/Conf.199/L.7 (2002). Action 21, par exemple, laissait simplement entendre que la coopération dans le domaine des eaux transfrontières « serait peut-être souhaitable [...], conformément aux accords en vigueur et/ou à d'autres arrangements applicables, compte tenu des intérêts de tous les États riverains concernés ».

<sup>5</sup> Voir le rapport relatif à l'indicateur 6.5.1 (n°3).

Cet engagement ferme en faveur de la mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux, y compris au niveau transfrontière, souligne un élément déjà présent de manière implicite dans la notion de GIRE : la nécessité d'un développement et d'une gestion coordonnés. Cette coordination doit prendre en compte les caractéristiques uniques des systèmes hydrographiques et aquifères, tout en dépassant les frontières politiques et administratives, qui ne coïncident pas toujours avec ces systèmes naturels. Par conséquent, une gouvernance à plusieurs niveaux est essentielle, car la mise en place de lois, de politiques et d'institutions adéquates aux niveaux national et infranational est indispensable à l'application efficace d'arrangements de coopération au niveau des bassins.

## 1.2. Importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

La cible 6.5 des ODD n'est pas la seule à reconnaître le rôle crucial de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières en vue de la réalisation du développement durable pour tous. L'ampleur croissante du soutien à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières transparait dans l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau) en 2014, dans l'ouverture à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, en 2016, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)<sup>6</sup>, et dans l'adoption du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de la Commission du droit international (CDI) par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2008<sup>7</sup>. De plus, le Groupe de haut niveau sur l'eau a affirmé l'importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières en tant que « puissant outil pour la réalisation des cibles des ODD qui sont liées à l'eau et, plus généralement, des ODD eux-mêmes »<sup>8</sup>. Le Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix a quant à lui souligné la nécessité que les pays mettent en place des accords relatifs aux eaux transfrontières, et a appelé à élargir l'accès aux deux conventions portant sur l'eau<sup>9</sup>.

La reconnaissance croissante de l'importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour la GIRE souligne deux faits principaux : l'ampleur de la dépendance des pays aux eaux transfrontières pour subvenir à leurs besoins domestiques en eau et le nombre de cours d'eau, de lacs et d'aquifères encore dépourvus d'arrangements de coopération.

Les crises mondiales relatives à l'eau ont été identifiées à de nombreuses reprises comme l'une des principales menaces auxquelles serait confrontée notre planète au cours des décennies à venir<sup>10</sup> : en effet, la demande en eau devrait augmenter d'environ 1 % par an sous l'effet de pressions liées à la croissance démographique, au développement économique et à l'évolution des modèles de consommation<sup>11</sup>. De telles pressions, conjuguées aux effets du changement climatique, risquent de poser des défis considérables. Selon les estimations, deux êtres humains sur trois vivent déjà dans des zones où il existe un risque de sécheresse pendant au moins un mois de l'année<sup>12</sup>. La pollution de l'eau représente également une menace majeure pour les ressources en eau d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ; toute nouvelle détérioration de la qualité de l'eau aura des conséquences néfastes pour la santé humaine, l'environnement et le développement durable<sup>13</sup>. Pour répondre à ces défis et à ces menaces, il est indispensable de tenir compte du fait que 153 pays partagent des cours d'eau, des lacs et des aquifères transfrontières. Les bassins transfrontières en question accueillent plus de 2,8 milliards de personnes, soit 42 % de la population mondiale, couvrent 62 millions de kilomètres carrés de terres émergées, soit 42 % de la surface émergée de la planète, et sont responsables de 54 % des écoulements fluviaux dans le monde<sup>14</sup>.

L'absence d'arrangements opérationnels constitue un obstacle majeur à la résolution des crises relatives à l'eau dans le monde. D'après les estimations, 450 traités portant sur les eaux transfrontières ont été adoptés depuis 1820. Cependant, un grand nombre de cours d'eau, de lacs et d'aquifères transfrontières sont toujours dépourvus des arrangements nécessaires à leur développement durable<sup>15</sup>.

<sup>6</sup> En 2018, le Tchad est devenu le premier pays situé hors de la région de la CEE-ONU à adhérer à la Convention.

<sup>7</sup> Résolution 63/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit des aquifères transfrontières*, 11 décembre 2008.

<sup>8</sup> Groupe de haut niveau sur l'eau, *Making Every Drop Count – An Agenda for Water Action*, [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17825HLPW\\_Outcome.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17825HLPW_Outcome.pdf), p. 20 (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>9</sup> Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, *Une question de survie* (Pôle eau Genève, 2017), p. 41.

<sup>10</sup> Le rapport annuel *Global Risks* du Forum économique mondial a ainsi classé à plusieurs reprises l'eau parmi les cinq premiers risques au niveau mondial. Voir Forum économique mondial, *The Global Risks Report 2018* (13<sup>e</sup> édition, session de 2018 du Forum économique mondial).

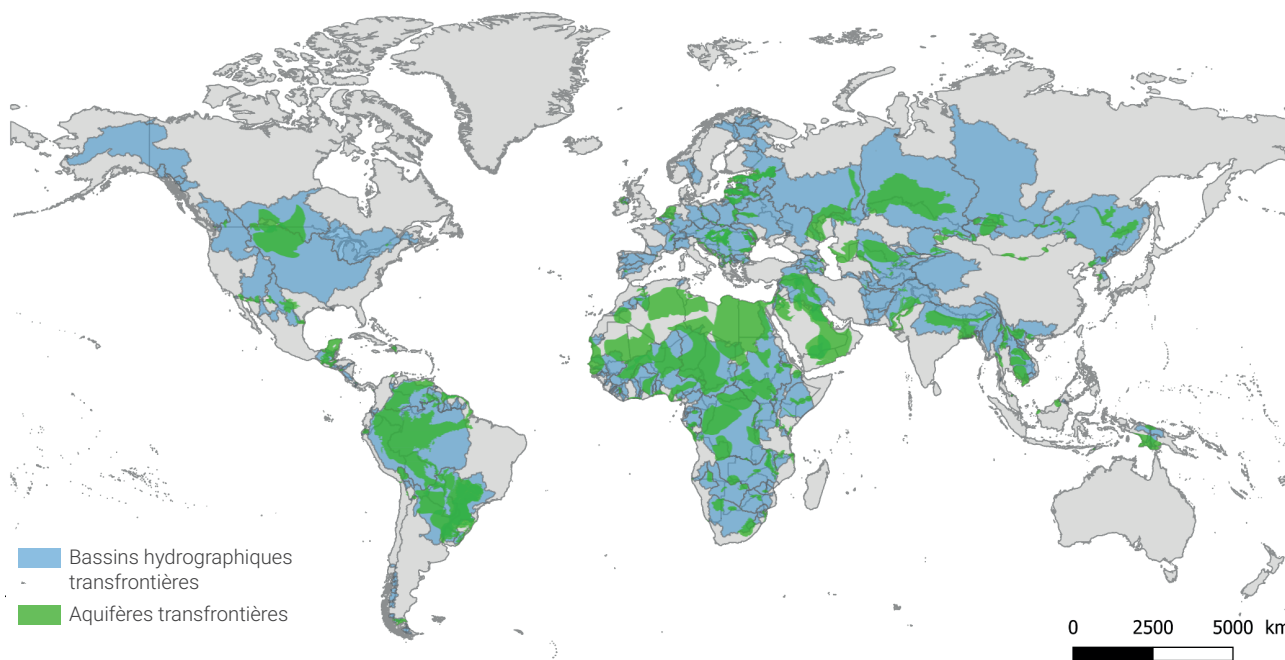
<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, AQUASTAT, <http://www.fao.org/nr/water/aquastat/main/indexfra.stm> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>12</sup> M. Mekonnen and A. Hoekstra, 2016, Four billion people facing severe water scarcity. *Science Advances*, vol. 2, n° 2.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> PNUE-DHI et PNUE, 2016, *Transboundary River Basins: Status and Trends*, p. 2.

<sup>15</sup> Voir le troisième chapitre ci-dessous.

**Figure 1. Bassins hydrographiques transfrontières, aquifères transfrontières et frontières internationales**

Source : UNESCO-IGRAC, 2015, *Carte sur les aquifères transfrontières du monde*. Échelle 1/50 000 000. Paris, France (aquifères) ; PNUF et FEM, portail sur les données relatives aux bassins hydrographiques du TWAP : <http://twap-rivers.org/indicators/> (consulté le 2 juillet 2018) (bassins hydrographiques).

### 1.3. Liens entre la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et les ODD

Les multiples conséquences positives que peuvent susciter les arrangements de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, au-delà de l'eau, constituent un argument de poids en faveur de leur renforcement. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières peut en effet avoir des retombées positives sur l'ensemble ou presque des 17 ODD. Si la coopération internationale sous-tend la plupart des ODD, la cible 6.5 est la seule qui mentionne explicitement la nécessité d'une coopération transfrontière. Elle constitue donc un moyen important de faire progresser les éléments transfrontières essentiels à la réalisation de nombreux ODD, concernant notamment la pauvreté (ODD 1), la faim (ODD 2), la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'eau (ODD 6), l'énergie (ODD 7), la croissance économique (ODD 8), les infrastructures (ODD 9), la réduction des inégalités (ODD 10), les mesures relatives au changement climatique (ODD 13)

ainsi que les écosystèmes marins et terrestres (ODD 14 et 15). Des bénéfices considérables peuvent donc être obtenus grâce, d'une part, à la coordination du suivi et de l'analyse de l'indicateur 6.5.2 avec les nombreux indicateurs et cibles connexes et, d'autre part, à l'étude des corrélations entre les objectifs, les cibles et les indicateurs en vue de tirer parti de leur réalisation conjointe<sup>16</sup>.

Notons par exemple la corrélation qui existe entre les mesures relatives au changement climatique (ODD 13) et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Le changement climatique aura des conséquences majeures sur les ressources en eau : augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations et des sécheresses, accroissement de la rareté de l'eau, intensification de l'érosion et de la sédimentation, disparition progressive des glaciers et des neiges éternelles, dégradation de la qualité de l'eau et des écosystèmes<sup>17</sup>. La mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux appropriés est donc essentielle à l'adaptation au changement climatique. La coopération dans le domaine des bassins transfrontières peut en effet aider les pays à s'adapter au changement climatique en améliorant les connaissances et la compréhension de ses conséquences probables à l'échelle des bassins, en élargissant la gamme des mesures de prévention, de préparation et de rétablissement disponibles et en identifiant les solutions les plus rentables<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Concernant les liens entre l'ODD 6 et les autres ODD, voir ONU-Eau, 2016, *Water and Sanitation Interlinkages Across the 2030 Agenda for Sustainable Development*.

<sup>17</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2014, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse*, p. 60.

<sup>18</sup> CEE-ONU, 2009, *Lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques*, p. 3.



La mise en œuvre de l'ODD 5 sur l'égalité entre les sexes illustre elle aussi les liens entre la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et les autres ODD<sup>19</sup>. Le degré actuel de détermination et de réalisation des objectifs en matière d'égalité des sexes au niveau transfrontière, mais aussi aux niveaux national et infranational, est considéré comme relativement faible<sup>20</sup>. Si nécessaire, le statut de membre, les règles et les procédures des organes communs chargés de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières devraient être révisés afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et de permettre aux femmes de participer aux processus décisionnels concernant la gestion des eaux transfrontières. De même, toute activité conjointe menée par les pays en matière de coopération transfrontière constitue une occasion de prendre en compte la question de l'égalité des sexes et de réaliser des évaluations à ce sujet (voir l'encadré 1).

Les organes communs chargés de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières constituent un outil important pour faire progresser la réalisation de plusieurs ODD de manière coordonnée. Ainsi, par exemple, la Commission binationale d'Itaipu, fondée en 1974 par le Brésil et le Paraguay pour développer et gérer la centrale hydroélectrique d'Itaipu contribue directement à l'approvisionnement en eau (ODD 6) et en énergie (ODD 7) de tous les habitants du bassin du fleuve Paraná<sup>21</sup>. De plus, la Commission, par le biais d'une large gamme de projets de développement durable, apporte son soutien aux ODD portant sur les communautés à faible revenu (ODD 1), la production agricole durable (ODD 2), la médecine traditionnelle (ODD 3), l'éducation à l'environnement (ODD 4), la gestion participative (ODD 5 et 16), la création d'emplois (ODD 8), les infrastructures durables et résilientes (ODD 9), les mesures relatives au changement climatique (ODD 13) et la préservation et la protection de la biodiversité (ODD 15).

## ENCADRÉ 1

### La dimension de genre prise en compte dans les approches relatives aux aquifères transfrontières

Le projet du Programme hydrologique international de l'UNESCO « Gouvernance des ressources en eaux souterraines dans les aquifères transfrontaliers » (projet GGRETA) évalue trois aquifères transfrontières situés en Amérique centrale, en Afrique australe et en Asie centrale selon une approche tenant compte des disparités entre les sexes. Ce projet a recours à un cadre méthodologique innovant et à des indicateurs clés d'égalité entre les sexes élaborés par le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP) de l'UNESCO. Ces outils se sont révélés utiles pour déterminer si la gestion de l'approvisionnement en eau potable, de l'allocation de l'eau potable et de la préservation des écosystèmes est équitable et met l'accent sur l'égalité entre les sexes.

En Afrique australe, le mécanisme conjoint pour la gouvernance du système aquifère transfrontière de Stampriet, récemment créé par l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, est doté d'un groupe de travail sur l'égalité hommes-femmes, qui génère des données scientifiques ventilées par sexe. Ces données étayent l'intégration de la problématique hommes-femmes aux politiques nationales relatives à l'eau ; elles permettent également la mise en œuvre d'actions en faveur de l'égalité entre les sexes aux niveaux national et régional. En Amérique centrale, différentes initiatives, notamment des sessions de sensibilisation et de formation sur mesure, sont actuellement menées pour soutenir l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes aux politiques des municipalités et organismes locaux de la zone de l'aquifère transfrontière d'Ocotopeque-Citala, partagé par El Salvador et le Honduras. La participation des femmes a été explicitement mentionnée lors des discussions concernant la création d'un mécanisme conjoint de gouvernance de l'aquifère.

Pour plus d'informations sur la méthodologie du WWAP, voir <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/water/wwap/water-and-gender/water-and-gender-toolkit/#c1430757> et, pour plus de détails sur son utilisation dans le cadre du projet GGRETA, voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002452/245266e.pdf>.

<sup>19</sup> De Silva, L. et al., 2018, The Role of Women in Transboundary Water Dispute Resolution, in Fröhlich, C. et al. (dir.), *Water Security Across the Gender Divide*, Springer.

<sup>20</sup> Voir le chapitre 4.3 du rapport relatif à l'indicateur 6.5.1 (n° 3).

<sup>21</sup> Voir Commission binationale d'Itaipu, UNDESA and Itaipu Binacional launch the sustainable water and energy solutions partnership initiative, <https://www.itaipu.gov.br/en/press-office/news/undesa-and-itaipu-binacional-launch-sustainable-water-and-energy-solutions-partner> (consulté le 2 juillet 2018).

---

## 1.4. Visée, objectifs et grandes lignes du rapport

L'objectif du présent rapport est de présenter les grandes lignes des résultats du premier exercice de suivi de l'indicateur 6.5.2. Cet aperçu s'appuie essentiellement sur l'analyse des données communiquées par les pays dans leurs rapports nationaux. Cette publication met en lumière la situation et les tendances actuelles en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Elle cherche à déterminer si la communauté internationale est sur la bonne voie pour mettre en œuvre, d'ici à 2030, la GIRE à tous les niveaux, et surtout au niveau transfrontière, ainsi qu'à identifier le soutien qui pourrait s'avérer nécessaire pour atteindre cet objectif d'ici à 2030. Par ailleurs, comme la méthodologie de l'indicateur 6.5.2 a été utilisée pour la première fois lors de l'exercice de suivi, le rapport est également l'occasion de partager les expériences relatives à sa mise en œuvre en vue de poursuivre le suivi de cet indicateur.

Le présent rapport comprend quatre chapitres. À la suite de cette introduction, le chapitre 2 présente brièvement le processus de suivi de l'indicateur 6.5.2, le rôle des organismes responsables, ainsi que les forces et les limites de cet indicateur. Le chapitre 3 expose les principaux

résultats du premier cycle d'établissement de rapports aux niveaux mondial et régional. Afin de prendre en compte la diversité des formes de coopération transfrontière, il aborde également les critères définissant le caractère « opérationnel » et étudie les différentes approches choisies par les pays. Le dernier chapitre s'efforce, d'une part, de déterminer si la communauté internationale est sur la bonne voie pour réaliser la coopération transfrontière visée par la cible 6.5 et, d'autre part, d'identifier les mesures nécessaires pour atteindre cette cible d'ici à 2030.

La présentation de la situation de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières effectuée dans ce rapport a pour but de servir à un lectorat varié. Elle vise à encourager les gouvernements à partager les enseignements tirés et leurs expériences. Les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes aux processus de coopération relatifs aux eaux transfrontières pourront également s'appuyer sur le rapport pour déterminer les meilleures cibles pour leurs efforts. De plus, les gouvernements qui partagent des bassins transfrontières, mais qui n'ont pas participé au premier exercice d'établissement de rapports, y découvriront comment participer à ces exercices à l'avenir. Enfin, la présentation des enseignements tirés du premier exercice d'établissement de rapports sera utile aux experts et aux organismes désireux de soutenir ou d'analyser le suivi des ODD et de favoriser les synergies entre les ODD.

## Processus d'établissement de rapports et rôle des organismes responsables



*Le fleuve Brahmapoutre prend sa source au glacier de Angsi, dans l'Himalaya, et rejoint le golfe du Bengale.  
Photo : Jitendra Bajracharya/Creative Commons*

## ÉLÉMENTS CLÉS



L'indicateur 6.5.2 mesure la **proportion de la superficie des bassins transfrontières** (cours d'eau, lacs ou d'aquifères) d'un pays couverts par un **arrangement opérationnel de coopération relative à l'eau**.

Les **107 réponses** montrent la **force de l'engagement** de ces pays en faveur de la communication de données et d'informations sur la situation de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

## 2.1. Que représente l'indicateur 6.5.2 ?

L'indicateur 6.5.2 mesure la proportion de la superficie des bassins transfrontières (cours d'eau, lacs ou d'aquifères) d'un pays couverts par un arrangement opérationnel de coopération relative à l'eau<sup>22</sup>. Cet « arrangement » peut être un traité bilatéral ou multilatéral, une convention, un accord ou tout autre mécanisme formel établi par plusieurs pays afin d'encadrer la coopération dans le domaine des bassins transfrontières. La valeur de l'indicateur dépend de :

- la superficie totale des bassins hydrographiques ainsi que des aquifères transfrontières présents sur le territoire d'un pays (en kilomètres carrés) ;
- l'existence d'un arrangement de coopération en matière d'eau couvrant au moins l'un de ces bassins hydrographiques ou aquifères, ou une partie de l'un d'eux ;
- le caractère opérationnel d'un tel arrangement.

Un arrangement ne peut être considéré comme opérationnel que s'il répond aux quatre critères suivants : i) il existe un organisme ou un mécanisme conjoint ; ii) des réunions entre les pays riverains sont organisées au moins une fois par an ; iii) un plan conjoint ou coordonné de gestion de l'eau a été établi ou des objectifs conjoints ont été fixés ; iv) des échanges de données et d'informations ont lieu au moins une fois par an<sup>23</sup>.

Ces critères permettent à l'indicateur 6.5.2 de ne pas se contenter de mesurer la simple existence d'un arrangement ou d'un organe commun, mais de s'intéresser à la question cruciale du caractère opérationnel de la coopération. En effet, bien que les structures officielles puissent constituer un socle essentiel pour favoriser la coopération à long terme, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, certains arrangements ne sont que des « tigres de papier », qui ne bénéficient pas du soutien politique nécessaire à leur mise en œuvre<sup>24</sup>. Ces arrangements risquent donc de rester inactifs pendant de nombreuses années<sup>25</sup>.

La mise en place d'organes communs, de réunions régulières et d'échanges de données et d'informations ainsi que l'élaboration de plans et d'objectifs communs constituent des conditions préalables fondamentales – qui se renforcent mutuellement – à l'organisation d'activités de coopération plus complexes en faveur de la GIRE. En effet, sans un échange systématique de données et d'informations, par

<sup>22</sup> Pour plus de détails, voir l'annexe II.

<sup>23</sup> Voir *Step-by-step monitoring methodology for indicator 6.5.2*, [http://unwater.org/app/uploads/2017/05/Step-by-step-methodology-6-5-2\\_Revision-2017-01-11\\_Final-1.pdf](http://unwater.org/app/uploads/2017/05/Step-by-step-methodology-6-5-2_Revision-2017-01-11_Final-1.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>24</sup> T. Bernauer, 2002, Explaining Success and Failure in International River Management, in : *Aquatic Sciences*, vol. 64, n° 1, p. 1 à 19.

<sup>25</sup> M. Zeitoun et J. Warner, 2006, Hydro-hegemony – a framework for analysis of trans-boundary water conflicts, in : *Water Policy*, vol. 8, n° 5, p. 435 à 460.

## ENCADRÉ 2

## Calcul de la valeur de l'indicateur 6.5.2

$$\frac{A + C}{B + D} \times 100 = \_\_%$$

[A] Superficie totale des bassins et sous-bassins hydrographiques transfrontières couverts par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays, en kilomètres carrés

[B] Superficie totale des bassins hydrographiques transfrontières sur le territoire du pays, en kilomètres carrés

[C] Superficie totale des aquifères transfrontières couverts par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays, en kilomètres carrés

[D] Superficie totale des aquifères transfrontières présents sur le territoire du pays, en kilomètres carrés

exemple, les réunions régulières verraient leur efficacité fortement réduite, et il serait impossible de fixer des objectifs ou d'élaborer des plans dignes de ce nom. Cette corrélation essentielle entre les quatre critères est la raison pour laquelle seuls les arrangements répondant aux quatre critères sont considérés comme opérationnels.

L'élaboration de l'indicateur 6.5.2 s'appuie sur d'autres efforts visant à mesurer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, auxquels elle peut être comparée<sup>26</sup>. Parmi ces efforts se trouvent notamment des initiatives cherchant à rassembler les instruments juridiques relatifs aux bassins transfrontières<sup>27</sup>, à identifier et à délimiter les cours d'eau, lacs et aquifères transfrontières<sup>28</sup> et, de manière plus générale, à utiliser divers indicateurs, notamment l'existence d'organismes de bassin, de certains mécanismes juridiques ou de mécanismes de règlement des conflits, afin de mesurer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières<sup>29</sup>. Cependant, l'indicateur 6.5.2 est le premier pour lequel les pays ont eux-mêmes indiqué le caractère opérationnel ou non de leurs arrangements de coopération au sein du cadre global des indicateurs relatifs aux ODD. Les résultats du premier exercice d'établissement de rapports au sujet de l'indicateur 6.5.2 dressent donc un tableau sans précédent du niveau de coopération entre les pays ayant soumis un rapport ; ils indiquent également les lacunes qui restent à combler, ce qui inclut aussi bien les bassins dont les arrangements de coopération ne sont pas opérationnels, les bassins dépourvus d'arrangements et les pays n'ayant pas encore établi de rapports.



Un groupe d'enfants explore le fleuve Syr Daria gelé (Baïkonour).  
Photo : L. Japrea/Creative Commons

<sup>26</sup> Pour un examen plus détaillé des indicateurs existants, voir McCracken, M., 2017, *Measuring transboundary cooperation: options for Sustainable Development Goal target 6.5*, Partenariat mondial pour l'eau ; ainsi que Saruchera, D. et Lautze, J., 2015, *Measuring transboundary water cooperation: learning from the past to inform the sustainable development goals*, Institut international de gestion des ressources en eau.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Oregon State University, International Freshwater Treaties Database, <http://transboundarywaters.science.oregonstate.edu/content/international-freshwater-treaties-database> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>28</sup> IGRAC, Carte de 2017 sur les aquifères transfrontières du monde, <https://apps.geodan.nl/igrac/ggis-viewer/viewer/transboundary/public/default> (consultée le 2 juillet 2018).

<sup>29</sup> Lucia de Stefano et al., 2010, *Mapping the Resilience of International River Basins to Future Climate Change-induced Water Variability*, Banque mondiale. PNUE-DHI et PNUE, n°14 ; Strategic Foresight Group, 2017, *Water Cooperation Quotient 2017* ; Lucia de Stefano et al., 2017, Assessment of transboundary river basins for potential hydro-political tensions. *Global Environmental Change*, vol. 45, p. 35 à 46.

## ENCADRÉ 3

### Les limites de l'indicateur 6.5.2

**L'indicateur 6.5.2 ne s'intéresse qu'à l'existence d'arrangements opérationnels, sans mesurer leurs résultats.**

Les résultats de la coopération, par exemple un bien-être humain accru grâce à l'amélioration de la qualité de l'eau, n'entrent pas dans le champ d'application de l'indicateur. Les résultats de l'indicateur 6.5.2 peuvent toutefois être analysés en même temps que les résultats d'autres indicateurs, appartenant ou non au cadre des ODD, afin d'identifier les liens entre les arrangements opérationnels et les résultats.

**L'indicateur 6.5.2 ne mesure pas le niveau de coopération en l'absence d'arrangements opérationnels.**

Bien que les arrangements de coopération informels puissent avoir une importance significative, les arrangements opérationnels indiquent explicitement un engagement à long terme en faveur de la mise en œuvre de la GIRE. Ceux-ci, quoique officiels, peuvent bénéficier d'une structure à la fois légère et souple (voir le chapitre 3). Par ailleurs, une analyse effectuée selon les quatre critères visant à vérifier si un arrangement est opérationnel, et le modèle de rapport relatif à l'indicateur 6.5.2 qui leur est associé, permet de déterminer l'existence d'activités coopératives non opérationnelles.

## ENCADRÉ 4

### Origines de l'indicateur 6.5.2

Le 6 mars 2015, la Commission de statistique de l'ONU a créé le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (GNUE-ODD), lequel a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre d'indicateurs global pour les ODD et leurs cibles. Outre ces indicateurs, le GNUE-ODD a proposé des organismes responsables pour chaque indicateur. Ces organismes sont responsables de la communication avec les pays et de la coordination des données émises par les pays, mais aussi, dans certains cas, de l'examen et de la validation des données. Ils sont également chargés de communiquer aux pays, aux organismes internationaux et aux autres parties prenantes les résultats de l'exercice de collecte de données.

L'indicateur 6.5.2 a été présenté pour la première fois lors de la deuxième réunion du GNUE-ODD, organisée du 26 au 28 octobre 2015 à Bangkok par l'ONU-Eau, qui a expliqué qu'il « représent[ait] une hausse significative des aspirations en matière de gestion de l'eau par rapport aux engagements internationaux précédents ». Le GNUE-ODD a approuvé le cadre d'indicateurs, y compris l'indicateur 6.5.2, lors de la 48<sup>e</sup> session de la Commission de statistique de l'ONU, en mars 2017 ; ce cadre a ensuite été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 juillet 2017. La CEE-ONU et l'UNESCO ont été nommés conjointement organismes responsables de sa mise en œuvre et de son développement. Avec l'adoption de l'indicateur 6.5.2 par l'Assemblée générale des Nations Unies, c'est la première fois qu'un instrument de mesure de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières piloté par les pays est accepté au niveau mondial.



Le Danube, le fleuve le plus international au monde – 19 pays se partagent son bassin. Photo : Andrew Moore/Creative Commons

---

## 2.2. Le modèle d'établissement de rapports et la Convention sur l'eau

L'indicateur 6.5.2 permet aux pays de communiquer au sujet de la situation de la coopération transfrontière d'un point de vue national. Cependant, un indicateur ne peut à lui seul saisir tous les aspects de la réalité complexe de la coopération transfrontière, ni montrer la diversité des activités qui y sont associées. Le modèle de rapport pour l'indicateur 6.5.2 a donc été conçu de sorte que les pays puissent l'utiliser pour étayer leurs calculs de l'indicateur et pour communiquer des informations additionnelles sur les activités complémentaires qu'ils mènent en faveur de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Les pays participants ont été invités à fournir des informations supplémentaires au sujet de bassins et de sous-bassins spécifiques, concernant leurs arrangements et organes communs ainsi que les différentes activités organisées pour soutenir ces structures de gouvernance, notamment l'adoption de plans de gestion et d'objectifs conjoints, l'échange de données et d'informations, le suivi conjoint, et

la participation des parties prenantes à la gestion des eaux transfrontières. D'un point de vue plus général, les pays ont été invités à commenter leurs lois et politiques nationales en faveur de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et à réfléchir aux principaux résultats obtenus et aux grandes difficultés rencontrées dans ce domaine<sup>30</sup>. Comme l'indique le troisième chapitre du présent rapport, ces informations supplémentaires précisent davantage le contexte ainsi que l'explication et la justification des calculs de l'indicateur 6.5.2 réalisés par les pays.

Pour concevoir le modèle de rapport sur l'indicateur 6.5.2, les organismes responsables se sont appuyés sur celui élaboré par la Convention sur l'eau<sup>31</sup>. Ce dernier a été élaboré entre 2014 et 2015 par le biais d'un processus intergouvernemental tenant compte des besoins et des attentes des pays, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Il a par la suite été révisé en octobre 2016 afin d'intégrer les informations relatives à l'indicateur 6.5.2. Les États parties à la Convention sur l'eau ont donc harmonisé les deux exercices d'établissement de rapports, principalement grâce à la mise au point d'un modèle commun, leur permettant de communiquer en même temps les informations demandées dans le cadre de la Convention sur l'eau et celles requises au titre de l'indicateur 6.5.2, sans risque de duplication : un seul formulaire est rempli et soumis par chaque État pour les deux exercices.

---

<sup>30</sup> Le modèle figure dans l'annexe II.

<sup>31</sup> En novembre 2015, lors de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, il a été décidé d'instaurer un processus d'établissement de rapports réguliers dans le cadre de la Convention (décision VII/2, in : CEE-ONU, *Rapport de la Réunion des Parties sur sa septième session*, document ECE/MP.WAT/49 des Nations Unies).

## ENCADRÉ 5

### La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, aussi connue sous les noms de Convention sur l'eau et de Convention de Helsinki, est un cadre institutionnel intergouvernemental et juridique clé des Nations Unies, destiné à faciliter et à renforcer la coopération en vue de promouvoir la quantité, la qualité et l'utilisation durable des ressources en eau de surface et souterraines transfrontières.

La Convention, dont le secrétariat est assuré par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a d'abord été élaborée en 1992 comme cadre régional paneuropéen. Elle a par la suite été amendée afin d'acquérir une portée mondiale. Depuis 2016, tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent donc y adhérer. En juillet 2018, la Convention compte 42 États parties, dont la plupart des pays de la région paneuropéenne concernés par la question des eaux transfrontières, mais aussi le Tchad, premier État partie du continent africain.

La Convention, qui incarne les grands principes du droit international relatif à l'eau sur lesquels elle est fondée, demande que ses parties établissent des accords ou des arrangements spécifiques concernant leurs eaux transfrontières et mettent en place des organes communs, par exemple des organismes de bassins hydrographiques, pour leur gestion (article 9). Elle veille également à ce que les pays riverains échangent des données et des informations (articles 6 et 13) et à ce qu'ils élaborent des plans, des programmes et des objectifs (articles 9, 11, 12 et 14).

## ENCADRÉ 6

### Les avantages du processus d'établissement de rapports pour les pays

En juillet et en octobre 2017, la CEE-ONU et l'UNESCO ont invité tous les pays partageant des bassins transfrontières à réfléchir au processus d'établissement de rapports. Ils ont également organisé en janvier 2018 à Budapest une réunion technique, qui a rassemblé plus de 50 représentants de pays, afin d'examiner le processus d'établissement de rapports. Les pays ont ainsi identifié différents avantages générés par celui-ci :

- il leur donne la possibilité d'attirer l'attention politique sur l'importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;
- il leur permet de rassembler des informations issues de différentes autorités, afin d'acquérir une vision et une compréhension plus globales de la situation au niveau national ;
- il constitue un moyen de mesurer les progrès réalisés et d'identifier les bassins pour lesquels la négociation d'un nouvel arrangement de coopération pourrait se révéler nécessaire ou dont les arrangements devraient éventuellement être renforcés ;
- il offre l'occasion de mettre en place un dialogue transversal au sujet de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et ce, dans l'ensemble des secteurs gouvernementaux, et parfois extérieurs au gouvernement.
- il a prouvé son utilité pour la réflexion sur la l'état de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières entre États riverains et au niveau des bassins. À ce sujet, certains États ont d'ailleurs jugé profitable de partager une partie ou la totalité de leur rapport avec les pays qui partagent un ou plusieurs bassins avec eux. Dans certains cas, les organes communs ont été d'une aide précieuse pour l'échange de projets de rapports.

De plus amples informations relatives à la réunion technique de Budapest autour de l'étude du processus d'établissement de rapports sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/index.php?id=47476>.



## 2.3. Réponses concernant l'indicateur 6.5.2 et processus de révision

Au début de l'année 2017, les organismes responsables ont invité l'ensemble des 153 pays qui partagent des eaux transfrontières à établir des rapports au titre de l'indicateur 6.5.2. Cette invitation a reçu 107 réponses, soit un taux de réponse de 70 %. Ce chiffre, extraordinairement élevé pour un nouvel indicateur relatif aux ODD, montre la force de l'engagement de ces pays en faveur de la communication de données et d'informations sur la situation de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Les organismes responsables ont effectué plusieurs vérifications sur les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 qui leur ont été remis. Ils ont tout d'abord vérifié l'exactitude des calculs effectués pour déterminer la valeur de l'indicateur en s'appuyant sur les données communiquées par les pays. Ils se sont ensuite assurés que les différentes parties du formulaire de rapport correspondaient bien aux différents bassins mentionnés dans le calcul de l'indicateur. Pour ce faire, les organismes responsables ont par exemple vérifié l'absence d'incohérences entre les informations communiquées dans le rapport sur les bassins munis d'un arrangement de coopération opérationnel et les réponses du pays aux questions du formulaire sur les critères à remplir pour qu'un arrangement soit opérationnel. Par ailleurs, ils ont cherché à déterminer, dans la mesure du possible, si les limites des aquifères transfrontières identifiés par les pays comme couverts par l'arrangement d'un bassin hydrographique transfrontière étaient bien situées à l'intérieur du bassin en question<sup>32</sup>. Enfin, pour garantir le caractère officiel des informations reçues, les organismes responsables ont vérifié que les rapports nationaux avaient bien été signés par un représentant du pays émetteur. Lorsque c'était nécessaire, ils ont également demandé aux pays de clarifier leurs informations.

Le calcul de l'indicateur comprend un facteur relatif aux bassins hydrographiques, et un facteur relatif aux aquifères. Une valeur globale n'a été retenue pour l'indicateur 6.5.2 que si les informations nécessaires ont été communiquées pour les deux facteurs et que les vérifications étaient satisfaisantes. Ainsi, bien que 107 pays aient répondu, tous les rapports n'ont pas pu être inclus dans l'analyse initiale, car les organismes responsables attendent encore la réponse à certaines demandes de clarification. Cependant,

étant donné que deux facteurs distincts, relatifs d'une part aux bassins hydrographiques, et d'autre part aux aquifères, sont pris en compte dans le calcul de l'indicateur, il a parfois été possible de présenter l'un des deux facteurs, même si aucune valeur globale n'a été attribuée à l'indicateur 6.5.2<sup>33</sup>.

Lorsque les pays ont fourni des données, aussi bien concernant les cours d'eau, lacs et aquifères mentionnés que leur superficie estimée, la CEE-ONU et l'UNESCO les ont utilisées. Lorsque des sources nationales de données se sont avérées difficiles à trouver, les organismes responsables ont encouragé les pays à consulter des sources mondiales, telles que le portail d'information du Programme d'évaluation des eaux transfrontalières (TWAP) ou l'Initiative sur la gestion des ressources des aquifères transnationaux (ISARM), résultant de projets menés par le Programme hydrologique international de l'UNESCO<sup>34</sup>. Ce premier exercice d'établissement de rapports a révélé l'existence d'incohérences fréquentes entre ces sources de données mondiales et les données fournies par les pays, particulièrement en ce qui concerne les aquifères transfrontières. En coopération avec les pays, les organismes responsables ont donc essayé de résoudre toute incohérence existant entre les sources de données nationales et internationales ; cependant, l'exercice étant piloté par les pays, seules les données fournies par les pays ont été utilisées pour le calcul de l'indicateur 6.5.2.

D'autres incohérences se sont présentées lorsque des pays partageant un même bassin avaient des interprétations différentes ou des données conflictuelles quant à la nature transfrontière du bassin, à sa superficie, au lien entre eaux de surface et eaux souterraines, ou au caractère opérationnel de l'arrangement mis en place. Des tentatives ont été menées pour concilier les différences d'interprétation entre les États, mais, comme mentionné plus haut, les rapports ont finalement été réalisés au niveau national, et seules les données fournies par chaque pays ont servi à calculer la valeur de leur indicateur 6.5.2. Les divergences offrent de précieuses informations sur les perspectives nationales.

À cela s'est ajouté le problème des données relatives aux aquifères transfrontières, à l'instar de leur délimitation détaillée, qui semblent souvent inexistantes à l'échelle nationale. Les pays n'ayant parfois que des informations partielles sur l'aquifère, par exemple sur la partie s'étendant sur leur territoire, certains ont inclus quelques-uns seulement de leurs aquifères transfrontières dans l'évaluation. En outre, l'absence d'une couverture intégrale des aquifères transfrontières peut avoir conduit certains pays à décider de ne pas établir de rapport. Les difficultés rencontrées pour rendre compte de cette catégorie peuvent expliquer pourquoi certains cas de coopération dans le domaine des

<sup>32</sup> Ces vérifications n'ont été possibles que dans les cas où les aquifères signalés correspondaient à ceux présents dans la base de données de l'Initiative sur la gestion des ressources des aquifères transnationaux (ISARM, n° 28), qui sert de référence pour la localisation des aquifères.

<sup>33</sup> Dans certains cas, même si le rapport national ne contenait pas les informations de base nécessaires au calcul de l'indicateur relatif aux aquifères (il manquait par exemple une liste recensant tous les aquifères transfrontières et leur superficie), la valeur totale de l'indicateur a pu être déterminée grâce aux données présentes dans les rapports et au principe selon lequel la valeur nationale ne peut être que de 100 % (coopération totale) ou de 0 % (pas de coopération).

<sup>34</sup> Voir PNUE-DHI et PNUE (n° 14) et IGRAC (n° 28).

## ENCADRÉ 7

### La définition des limites des aquifères, une tâche complexe (rapport final du Programme d'évaluation des eaux transfrontières souterraines (TWAP) - composante Eaux souterraines)

Les études mondiales sur les aquifères transfrontières ont commencé au tournant du millénaire, avec le lancement de l'initiative de gestion des ressources des aquifères partagées (Internationally Shared Aquifer Resources Management – ISARM) par le Programme hydrologique international de l'UNESCO. La première carte à les recenser à l'échelle mondiale (Groundwater Resources of the World: Transboundary Aquifer Systems), réalisée dans le cadre du Programme mondial d'évaluation et de cartographie hydrogéologiques (WHYMAP) de l'UNESCO (Struckmeier *et al.*, 2006), a permis de localiser approximativement une centaine d'aquifères transfrontières. Depuis, l'UNESCO n'a cessé de développer et de diffuser les connaissances scientifiques au sujet des aquifères transfrontières du monde entier. Ces derniers ont ainsi pu être mieux définis, et les nouvelles informations disponibles, suite aux actualisations régulières des cartes, ont été partagées avec les États membres et la communauté internationale. En 2015 a été produite une carte plus détaillée, recensant 592 aquifères transfrontières.

Leur recensement (comme celui des aquifères en général) n'est pas simple. Pour être précises, les cartes reposent sur des études approfondies et coûteuses des structures et dépôts géologiques tridimensionnels afin de définir les unités hydrogéologiques présentes dans ces structures/dépôts. Ces travaux comprennent notamment une cartographie géologique, des données sur la géologie, le rendement des forages et la qualité de l'eau tirées de forages, des tests de pompage pour établir les caractéristiques de l'aquifère et des études géophysiques. Même lorsque toutes ces données sont disponibles, la définition des limites tridimensionnelles d'un aquifère transfrontière ou d'un système aquifère ne va pas de soi pour autant. D'un pays à l'autre, les critères de définition des unités hydrogéologiques peuvent varier et les cartes de base, ne pas être harmonisées. Bien souvent, la délimitation est fondée sur la cartographie des affleurements de l'aquifère. Dans les régions pour lesquelles on ne dispose pas de données hydrogéologiques, il arrive même que l'on doive déduire les limites des aquifères de caractéristiques topographiques telles que les lignes de partage des eaux de surface. Les limites peuvent également évoluer avec le temps, grâce à des connaissances plus détaillées. Par exemple, un aquifère initialement déclaré en tant qu'aquifère transfrontière monocouche peut être ultérieurement requalifié en système aquifère transfrontière lorsque différentes couches aquifères ou différents aquifères ont été recensés (UNESCO-PHI et PNUE, 2016).

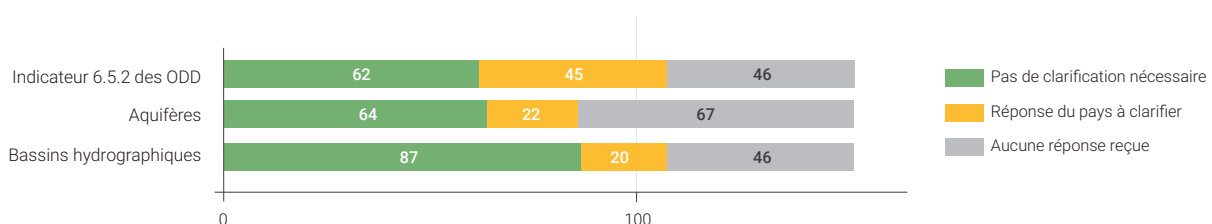
Struckmeier, W. F. *et al.*, 2006, WHYMAP and the World Map of Transboundary Aquifer Systems at the scale of 1: 50 000 000 (édition spéciale consacrée au 4<sup>e</sup> Forum mondial de l'eau, Mexico, mars 2006). BGR Hannover, Hannover, Allemagne et UNESCO, Paris, France.

UNESCO-PHI et PNUE, 2016, Transboundary Aquifers and Groundwater Systems of Small Island Developing States: Status and Trends. United Nations Environment Programme, Nairobi.

aquifères transfrontières, pourtant bien documentés dans la littérature scientifique, n'apparaissent pas dans les rapports nationaux. Il est par conséquent prévu que les données relatives aux aquifères s'amélioreront progressivement dans le cadre des futurs rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD.

La figure 2 donne un aperçu du nombre de réponses reçues, du nombre de rapports pour lesquels, conformément au processus décrit plus haut, des clarifications sont encore nécessaires, et du nombre de pays ayant des bassins transfrontières en commun qui n'ont pas soumis de rapport. Le chapitre suivant abordera les résultats plus en détail.

**Figure 2. Aperçu du nombre de réponses reçues, du nombre de rapports pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires et du nombre de pays ayant des bassins transfrontières en commun qui n'ont pas communiqué de rapport**



# Évaluation des progrès de la coopération internationale et régionale dans le domaine des eaux transfrontières



*La rivière Niagara est située sur la frontière entre le Canada et les États-Unis. Photo : Shutter Photo/Creative Commons*

## ÉLÉMENTS CLÉS



Il faut redoubler d'efforts pour **encourager les pays à rendre compte de l'indicateur 6.5.2**, en particulier en Asie.

**Dix-sept pays** seulement ont établi des arrangements opérationnels dans tous leurs bassins transfrontières, et **douze pays** ayant soumis un rapport n'en ont mis aucun en place.

La coopération relative aux **bassins hydrographiques** est plus répandue que celle concernant les **aquifères**.

Le présent chapitre examine les résultats du premier exercice de suivi de l'indicateur 6.5.2 des ODD en commençant par l'échelle internationale, puis en s'intéressant à chaque regroupement régional des ODD (les « régions ODD »), à savoir l'Asie centrale et du Sud, l'Asie de l'Est et du Sud-Est, l'Europe et l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest, et l'Afrique subsaharienne<sup>35</sup>. Outre la présentation des données relatives à l'indicateur 6.5.2, d'autres sources ont été utilisées, le cas échéant, pour enrichir l'interprétation et l'analyse des données disponibles concernant la valeur globale de l'indicateur. Enfin, au vu des réponses obtenues par le modèle de rapport, le chapitre présente une analyse thématique de chaque critère d'opérationnalité afin de rendre compte de la diversité des arrangements opérationnels et d'étudier les arrangements ne respectant pas ces critères.

## 3.1. Progrès de la coopération internationale dans le domaine des eaux transfrontières

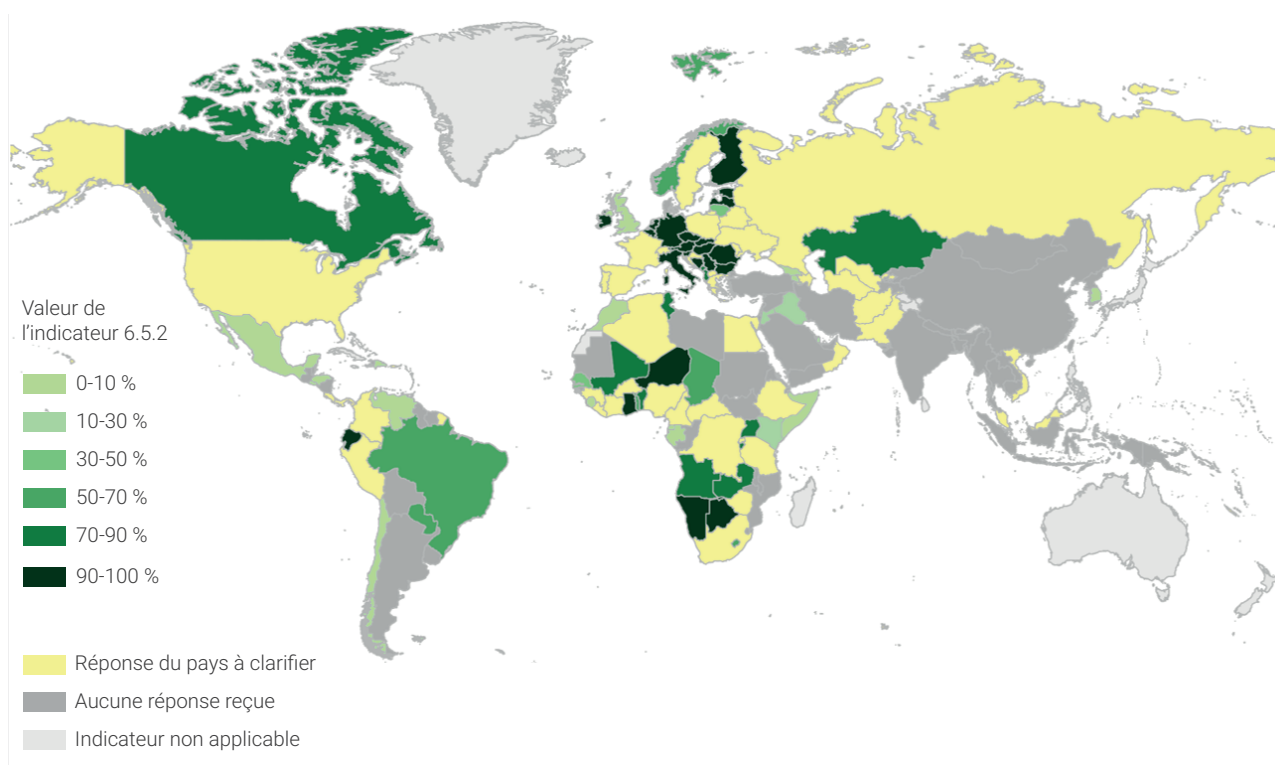
### 3.1.1. Vue d'ensemble de la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD

La « valeur globale de l'indicateur » (indicateur 6.5.2 des ODD pour les bassins hydrographiques, et pour les aquifères) est disponible pour 62 pays, soit 41 % des 153 pays ayant des bassins transfrontières en commun. La figure 3 montre que ces 62 pays sont répartis dans plusieurs régions, même si certaines sont mieux représentées que d'autres : 56 % des pays partagent des bassins transfrontières en Amérique du Nord et en Europe ; 50 % en Amérique latine et Caraïbes ; 47 % en Afrique subsaharienne ; 33 % en Afrique du Nord et Asie de l'Ouest ; 28 % en Asie centrale et du Sud ; et 8 % en Asie de l'Est et du Sud-Est. Ces pourcentages montrent qu'il faut redoubler d'efforts pour encourager les pays à rendre compte de l'indicateur 6.5.2, en particulier en Asie.

Bien qu'il n'ait donc pas été possible, pendant le premier exercice, de fournir une valeur globale de l'indicateur pour la plupart des pays partageant des bassins transfrontières, les 62 pays inclus offrent de précieuses informations

<sup>35</sup> Deux régions ODD ont été exclues de l'analyse, soit parce qu'elles ne possèdent aucun bassin transfrontière (Australie et Nouvelle-Zélande), soit parce qu'il n'en existe qu'un petit nombre. C'est notamment le cas de l'Océanie, où la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui n'a présenté aucun rapport national sur l'indicateur 6.5.2, est le seul pays à partager des bassins transfrontières. Les régions ODD « Asie centrale et du Sud » et « Asie de l'Est et du Sud-Est » ont été combinées en raison du nombre limité de pays ayant communiqué des rapports dans ces deux régions. La liste des pays inclus dans chaque région ODD peut être consultée à l'adresse <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/regional-groups/> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

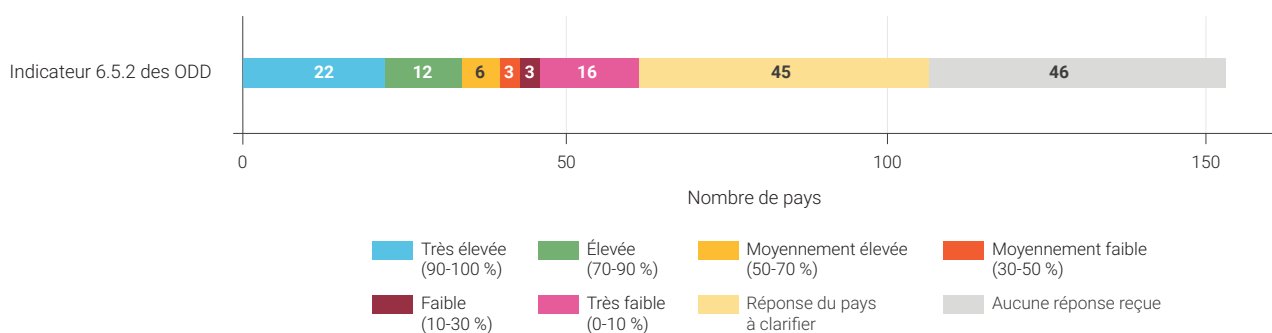
**Figure 3. Niveau national de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires**



sur la situation de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières<sup>36</sup>. En outre, si les rapports sont réalisés à l'échelle nationale, les bassins mentionnés par les 62 pays s'étendent sur les territoires de pays n'ayant pas soumis de rapport. C'est ainsi que, sur les 286 bassins hydrographiques transfrontières énumérés dans la base de données du TWAP, seuls 101 bassins (soit 35 % des

bassins transfrontières dans le monde) sont exclusivement partagés par les 91 pays pour lesquels on ne dispose d'aucune valeur relative à l'indicateur 6.5.2. Cela voudrait dire que les rapports relatifs à cet indicateur fournissent des données partielles sur près des deux tiers des bassins hydrographiques transfrontières de la planète.

**Figure 4. Niveau national de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires**



<sup>36</sup> Voir PNUE-DHI et PNUE (n° 14).

La valeur globale de 59 %, établie à partir des données des 62 pays susmentionnés (voir la figure 5), masque d'importantes variations d'un pays à l'autre. La figure 4 illustre la ventilation de la valeur globale de l'indicateur selon plusieurs seuils de pourcentage.

Cette couverture de 59 % affichée par les pays ayant soumis un rapport suggère qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif fixé pour l'indicateur 6.5 des ODD. Dix-sept pays seulement ont établi des arrangements opérationnels dans tous leurs bassins transfrontières, et 12 pays ayant soumis un rapport n'en ont mis aucun en place.

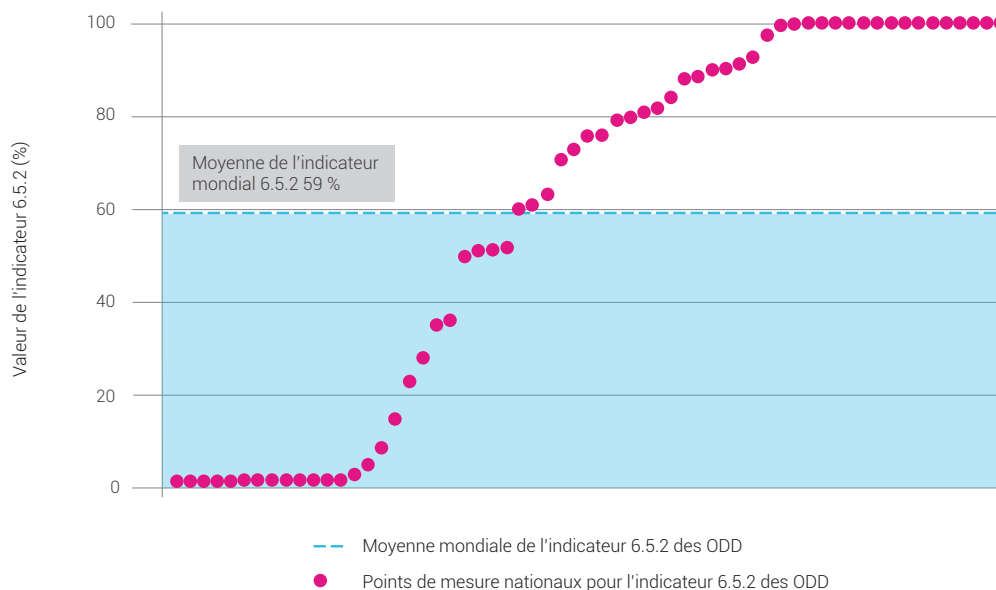
Autre motif de préoccupation : la situation de la coopération en matière d'eaux transfrontières dans les 91 pays pour lesquels on ne dispose actuellement d'aucune valeur relative à l'indicateur 6.5.2. Sur ce point, il est possible de glaner des informations en comparant les résultats des rapports sur à l'indicateur 6.5.2 avec les évaluations antérieures. Toutefois, aucune de ces évaluations n'avait mesuré le caractère opérationnel des arrangements. L'analyse des cadres juridiques réalisée par le TWAP est l'une des évaluations qui s'en rapprochent le plus<sup>37</sup>. Il en ressort que, sur les 91 pays absents des calculs de l'indicateur 6.5.2, 50 n'ont instauré aucun cadre juridique spécifique aux 148 bassins hydrographiques transfrontières qu'ils partagent.

Il est également possible de comparer les résultats liés à l'indicateur avec les questions transfrontières

examinées au titre de l'indicateur 6.5.1 des ODD<sup>38</sup>. Cette analyse décrit une situation similaire. Sur les 128 pays ayant établi un rapport relatif aux eaux transfrontières au titre de l'indicateur 6.5.1, 32 % seulement disent avoir intégralement ou en grande partie mis en œuvre des arrangements, et 37 % seulement affirment que le mandat du cadre organisationnel éventuel est entièrement ou en grande partie effectif. Pour ces questions, il était demandé aux pays d'évaluer uniquement les bassins transfrontières revêtant le plus d'importance à l'échelle nationale sur le plan économique, social ou environnemental. S'il leur avait été demandé de formuler des commentaires sur l'ensemble de leurs bassins transfrontières, les résultats auraient été inférieurs.

Les résultats des rapports relatifs aux indicateurs 6.5.1 et 6.5.2 ainsi que les évaluations associées (TWAP, etc.) traduisent donc un message cohérent : des efforts sont nécessaires dans près des deux tiers des bassins transfrontières dans le monde pour que des arrangements opérationnels soient mis en place, le cas échéant.

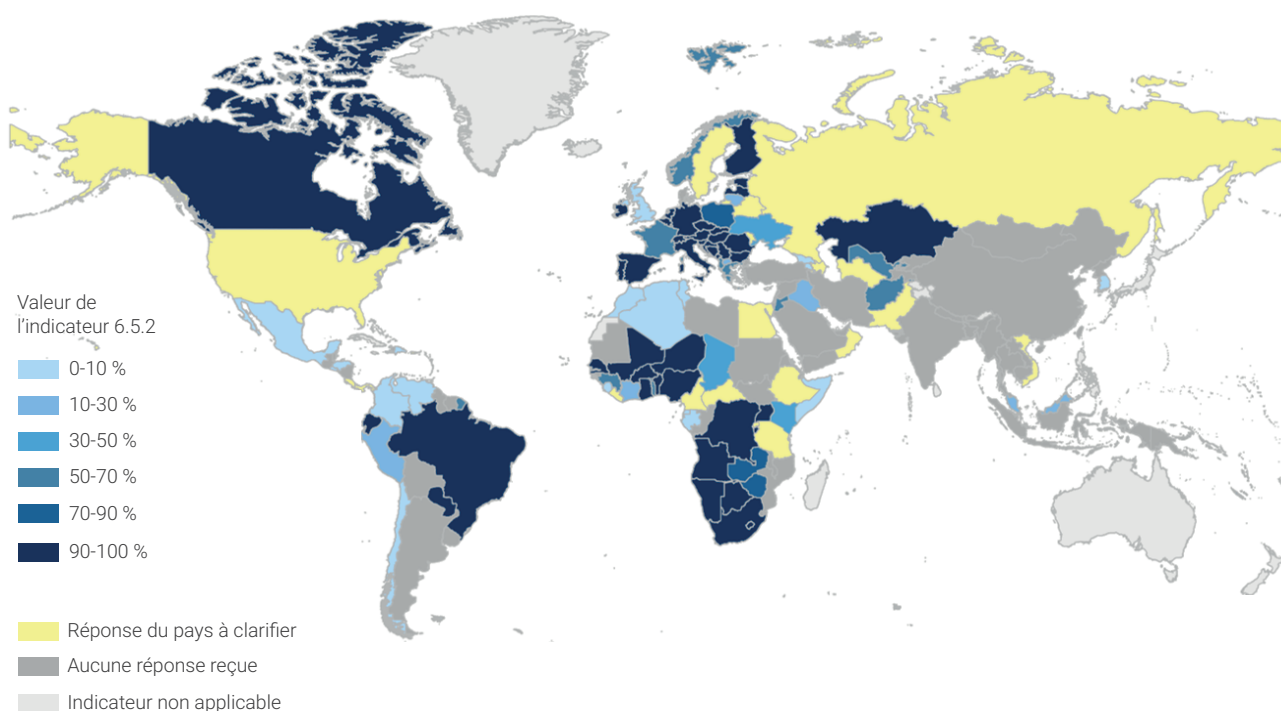
**Figure 5. Proportion nationale moyenne de bassins transfrontières couverts par un arrangement opérationnel et valeurs nationales pour chaque pays où l'indicateur 6.5.2 des ODD est disponible**



<sup>37</sup> Voir PNUE-DHI et PNUE (n° 14).

<sup>38</sup> Rapport relatif à l'indicateur 6.5.1 des ODD (n° 3).

**Figure 6. Niveau national de coopération pour les bassins hydrographiques transfrontières (eaux de surface), et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires**



### 3.1.2. Indicateur 6.5.2 des ODD pour les bassins hydrographiques

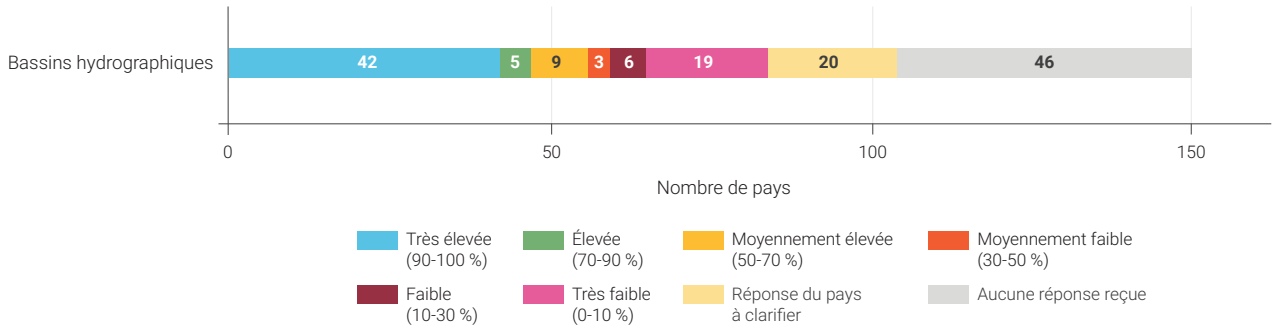
S'agissant des bassins hydrographiques, il est possible d'établir une valeur indicatrice pour 84 pays, soit 55 % des pays partageant des eaux transfrontières. Comme le montre la figure 6, la valeur dans le domaine des bassins hydrographiques est disponible pour des pays de presque toutes les régions ODD, même si certaines régions sont mieux représentées que d'autres. Cette valeur est disponible pour 79 % des pays concernés en Amérique du Nord et Europe, pour 64 % d'entre eux en Afrique subsaharienne, 50 % en Amérique latine et Caraïbes, 33 % en Afrique du Nord et Asie de l'Ouest, 25 % en Asie centrale et du Sud et 17 % en Asie de l'Est et du Sud-Est.

S'agissant des 84 pays représentés, la valeur de l'indicateur relatif aux bassins hydrographiques transfrontières est de 64 %, c'est-à-dire un peu plus que la valeur globale de l'indicateur (59 %). Cela montre que la coopération dans le domaine des bassins hydrographiques est plus répandue que celle concernant les aquifères.

Comme pour la valeur globale de l'indicateur, cette moyenne masque de fortes variations d'un pays à l'autre (voir la figure 7). Par exemple, 42 pays déclarent disposer d'une couverture très élevée d'arrangements opérationnels et 19 pays, d'une couverture médiocre.

Les résultats révèlent également l'existence à l'échelle régionale de nombreux exemples d'arrangements opérationnels entre pays partageant des bassins hydrographiques transfrontières. Des niveaux élevés de coopération transparaissent clairement en Europe et Amérique du Nord et en Afrique subsaharienne. Sur les 47 pays ayant déclaré qu'au moins 70 % de leurs bassins hydrographiques transfrontières étaient couverts par des arrangements opérationnels, 53 % d'entre eux sont situés en Europe et 38 % en Afrique subsaharienne. Les quatre derniers pays se trouvent en Amérique latine (Brésil, Équateur et Paraguay) et en Asie centrale (Kazakhstan). Sur les 23 pays ayant déclaré que moins de 30 % de leurs bassins hydrographiques transfrontières étaient couverts par des arrangements opérationnels, huit se trouvent en Amérique latine, six en Afrique du Nord et Asie de l'Ouest, cinq en Afrique subsaharienne et quatre en Europe.

**Figure 7. Répartition mondiale des pays selon le niveau de coopération de la composante « bassins hydrographiques »**



### 3.1.3. Indicateur 6.5.2 des ODD pour les aquifères transfrontières

S'agissant de la composante « aquifères transfrontières » de l'indicateur 6.5.2 des ODD, des données sont disponibles pour 61 pays. Comme indiqué précédemment, le nombre relativement faible de pays pour lesquels on dispose de données spécifiques sur les aquifères reflète deux grands facteurs : i) le manque de connaissances et de compréhension quant aux caractéristiques physiques

des aquifères transfrontières dans les pays riverains et ii) le nombre limité d'arrangements de coopération mis en place pour les aquifères. Ainsi que l'illustre la figure 8, le calcul de l'indicateur 6.5.2 pour les aquifères transfrontières couvre des pays de plusieurs régions ; dans 58 % d'entre eux en Afrique subsaharienne ; 41 % en Amérique latine et Caraïbes ; 33 % en Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest ; et 8 % en Asie centrale et du Sud, et Asie de l'Est et du Sud-Est combinées.

**Figure 8. Niveau national de coopération pour les aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires**

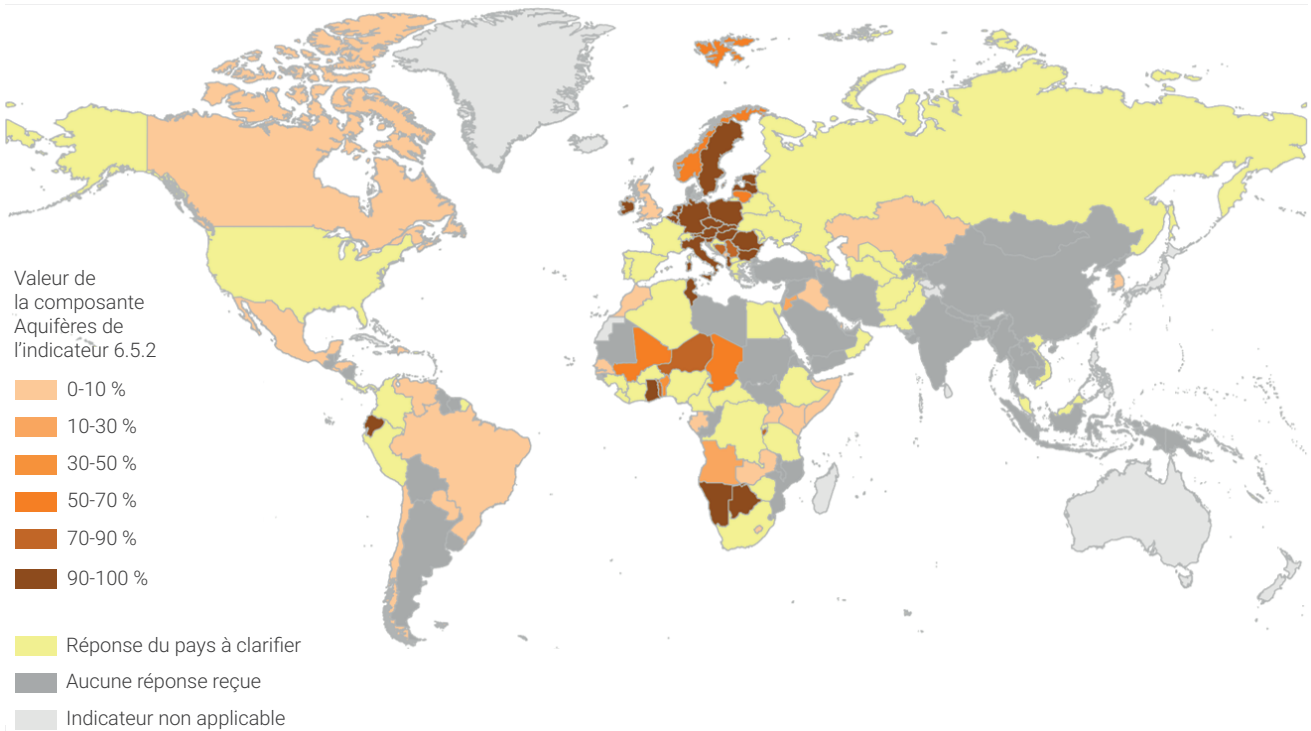
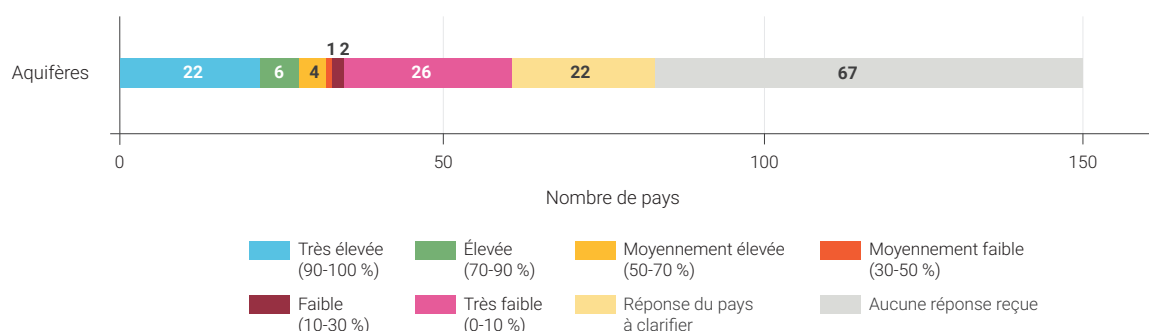




Figure 9. Répartition mondiale des pays selon le niveau de coopération de la composante « aquifères »



La valeur de l'indicateur relatif aux aquifères transfrontières, calculée à partir de ces 61 pays, s'établit à 48 %, soit moins que la valeur globale de l'indicateur (59 %). Comme pour la valeur globale de l'indicateur, cette moyenne masque de fortes variations d'un pays à l'autre (voir la figure 9). Seulement 18 des pays examinés déclarent que tous leurs aquifères transfrontières sont couverts par des arrangements opérationnels. La plupart de ces pays sont européens ; les autres se situent en Afrique subsaharienne (Botswana et Namibie), en Afrique du Nord (Tunisie) et en Amérique latine (Équateur). Les pays indiquant une faible couverture des arrangements opérationnels sont répartis dans plusieurs régions : neuf sont situés en Afrique subsaharienne (Angola, Gabon, Gambie, Kenya, Lesotho, Ouganda, Sénégal, Somalie et Zambie), huit en Amérique latine (Brésil, Chili, El Salvador, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine et Venezuela), six en Afrique du Nord et Asie de l'Ouest (Arménie, Géorgie, Iraq, Jordanie, Maroc et Qatar), trois en Europe et en Amérique du Nord (Canada, Monténégro et Royaume-Uni) et un en Asie de l'Est (République de Corée).

La plupart des arrangements opérationnels relatifs aux aquifères transfrontières sont des accords combinés couvrant à la fois les bassins hydrographiques, et les aquifères. Les pays pour lesquels la valeur de l'indicateur relatif aux premiers est élevée affichent ainsi, de ce fait, une valeur tout aussi élevée pour celui relatif aux

aquifères. L'Accord international sur l'Escaut, par exemple, signé en 2002 par la Belgique, la France et les Pays-Bas, porte sur la protection et l'utilisation des eaux du district hydrographique international de l'Escaut<sup>39</sup>. En optant pour le terme « district hydrographique international », cet accord s'inscrit dans la lignée de nombreux accords adoptés en Europe après l'entrée en vigueur de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne en 2000<sup>40</sup>. Le district hydrographique international de l'Escaut est ainsi défini comme recouvrant « le bassin hydrographique de l'Escaut, les bassins hydrographiques associés et les eaux souterraines et côtières qui leur sont associées »<sup>41</sup>. Lorsque les eaux souterraines sont intégrées aux arrangements relatifs à des bassins hydrographiques transfrontières ou à des accords « combinés », il est souvent difficile de mesurer l'importance effective des aquifères et des eaux souterraines dans les dispositions en matière de coopération.

Les pays du bassin hydrographique de l'Orange-Senqu (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho et Namibie) ont élaboré une nouvelle méthode de gestion des eaux souterraines. Bien que l'Accord sur l'Orange-Senqu conclu en 2000 n'y fasse pas explicitement référence, les parties ont mis en place un mécanisme de coopération multipays visant à gérer l'aquifère de Stampriet, sous l'égide de la Commission du bassin hydrographique de l'Orange-Senqu<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Voir Accord international sur l'Escaut, 3 décembre 2002, <http://environnement.wallonie.be/legis/international/accord005.htm>, préambule (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>40</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0060&from=FR> (consulté le 2 juillet 2018). En vertu de l'article 3.1 de la directive-cadre, « [l]es États membres recensent les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national et, aux fins de la présente directive, les rattachent à des districts hydrographiques. Les petits bassins hydrographiques peuvent, si nécessaire, être liés à des bassins plus importants ou regroupés avec des petits bassins avoisinants pour former un district hydrographique. Lorsque les eaux souterraines ne correspondent pas complètement à un bassin hydrographique particulier, elles sont identifiées et intégrées au district hydrographique le plus proche ou le plus approprié. Les eaux côtières sont identifiées et rattachées au(x) district(s) hydrographique(s) le(s) plus proche(s) ou le(s) plus approprié(s) ».

<sup>41</sup> Accord international sur l'Escaut (n° 39), Art. 1(d).

<sup>42</sup> Accord sur la création de la Commission du bassin hydrographique de l'Orange-Senqu, 3 novembre 2000, <https://iea.uoregon.edu/treaty-text/2000-orangesenqucommis-sionext> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

## 3.2. Progrès de la coopération régionale dans le domaine des eaux transfrontières

### 3.2.1. Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est

Sur les 30 pays d'Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est, 24 partagent des bassins hydrographiques transfrontières<sup>43</sup>. Des rapports ont été communiqués par 9 de ces 24 pays. Des clarifications étant encore nécessaires, principalement en ce qui concerne le manque de données sur les aquifères transfrontières, il n'a été possible de calculer la valeur globale de l'indicateur que pour deux de ces neuf pays : le Kazakhstan (72 %) et la République de Corée (0 %). S'agissant du calcul relatif aux bassins hydrographiques, des données étaient disponibles pour trois autres pays : l'Afghanistan, la Malaisie et l'Ouzbékistan.

Le Kazakhstan et la République de Corée présentent des caractéristiques hydrogéologiques très différentes, et la coopération qu'ils ont mise en place avec leurs voisins est étroitement liée à leurs relations politiques générales. Par exemple, les seuls bassins transfrontières que partage la République de Corée concernent la République populaire démocratique de Corée, à savoir le bassin du Han (33 000 km<sup>2</sup>), où vivent 17 758 000 personnes<sup>44</sup>, et l'aquifère du milieu de la péninsule coréenne (17 000 km<sup>2</sup>)<sup>45</sup>. Aucun arrangement opérationnel n'est en place entre les deux pays à l'heure actuelle<sup>46</sup>.

Le Kazakhstan, pour sa part, fait état de sept bassins hydrographiques transfrontières et de 15 aquifères transfrontières. Ces bassins sont partagés avec plusieurs pays : la Chine, la Fédération de Russie, le Kirghizistan,

l'Ouzbékistan et le Tadjikistan. Le Kazakhstan estime que des arrangements opérationnels sont en place pour l'ensemble de ses bassins hydrographiques transfrontières. Des arrangements spécifiques existent pour les bassins du Tchou et du Talas ainsi que pour ceux de l'Amou-Daria et du Syr-Daria<sup>47</sup> ; des accords bilatéraux ont été conclus avec la Chine et la Russie pour les autres bassins<sup>48</sup>. Le Kazakhstan déclare qu'aucun de ses 15 aquifères transfrontières n'est couvert par un arrangement opérationnel.

Sur les trois autres pays pour lesquels on dispose de données relatives aux bassins hydrographiques transfrontières, l'Afghanistan déclare que 52 % de ses bassins sont couverts par des arrangements opérationnels, contre 13 % pour la Malaisie et 59 % pour l'Ouzbékistan. En Afghanistan, la coopération en matière d'eaux transfrontières est axée sur le Traité des eaux de la Helmand, conclu en 1973 avec l'Iran, dont la mise en œuvre a connu une histoire mouvementée. En ce qui concerne la Malaisie, un comité mixte pour la rivière Golok est chargé de favoriser la coopération depuis 1979 ; il est jugé opérationnel<sup>49</sup>. De son côté, l'Ouzbékistan estime que des arrangements opérationnels sont en place pour l'Amou-Daria et le Syr-Daria. Les cas de l'Afghanistan, de la Malaisie et de l'Ouzbékistan montrent qu'en l'absence de données relatives à leurs aquifères transfrontières, il n'est pas possible d'établir la valeur globale de l'indicateur 6.5.2 pour ces pays.

En dehors des cas signalés dans les rapports nationaux, ces deux régions ODD présentent des exemples notables de coopération en matière d'eaux transfrontières. Cependant, parmi les accords existants, peu ont adopté une approche à l'échelle des bassins, ou les États concernés n'y sont pas tous parties<sup>50</sup>. Par exemple, les États en amont du bassin du Mékong (Chine et Myanmar) ne sont pas Parties à l'Accord sur le Mékong de 1995. Toutefois, cela ne les empêche pas de coopérer avec les États en aval par le biais de la Commission sur le Mékong. Autre exemple : le bassin hydrographique du Gange-Meghna-Brahmapoutre. Plusieurs arrangements bilatéraux ont été conclus, mais il n'existe pas encore d'arrangement pour l'ensemble du bassin. Par ailleurs, plusieurs bassins transfrontières asiatiques de premier plan sont dépourvus d'arrangement de coopération, à l'instar du bassin de la Salouen (concernant la Chine, le

<sup>43</sup> PNUE-DHI et PNUE (n° 29).

<sup>44</sup> PNUE-DHI et PNUE (n° 29).

<sup>45</sup> IGRAC (n° 28).

<sup>46</sup> Maynard, L.-E., « Fostering cooperation over the Han river between North and South Korea – Is the UN Watercourses Convention the appropriate instrument? », *Journal of Water Law* (à paraître).

<sup>47</sup> Accord entre la République du Kazakhstan et la République kirghize relatif à l'utilisation interétatique des installations de gestion de l'eau dans les bassins du Tchou et du Talas, 21 janvier 2000, [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/Chu-Talas/ChuTalas\\_Agreement\\_ENG.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/Chu-Talas/ChuTalas_Agreement_ENG.pdf) (en anglais, consulté le 2 juillet 2018) et Accord entre la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan, la République du Tadjikistan et le Turkménistan relatif à la coopération dans le domaine de la gestion conjointe de l'utilisation et de la protection des ressources en eau provenant de sources interétatiques, 18 février 1992, <http://www.icwc-aral.uz/statute1.htm> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>48</sup> Accord entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation et de la protection des cours d'eau transfrontières, 12 septembre 2001, [http://www.cawater-info.net/library/eng/l/kazakhstan\\_china.pdf](http://www.cawater-info.net/library/eng/l/kazakhstan_china.pdf) (en anglais, consulté le 2 juillet 2018) ; Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'utilisation et à la protection communes des eaux transfrontières, 7 septembre 2010.

<sup>49</sup> Voir Comité mixte malaisien-thailandais consacré au bassin hydrographique du Golok, <http://h2o.water.gov.my/golok/main.html> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>50</sup> PNUE et al., 2009, *Hydropolitical Vulnerability and Resilience along International Waters*.

<sup>51</sup> PNUE-DHI et PNUE (n° 14).

Figure 10. Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires

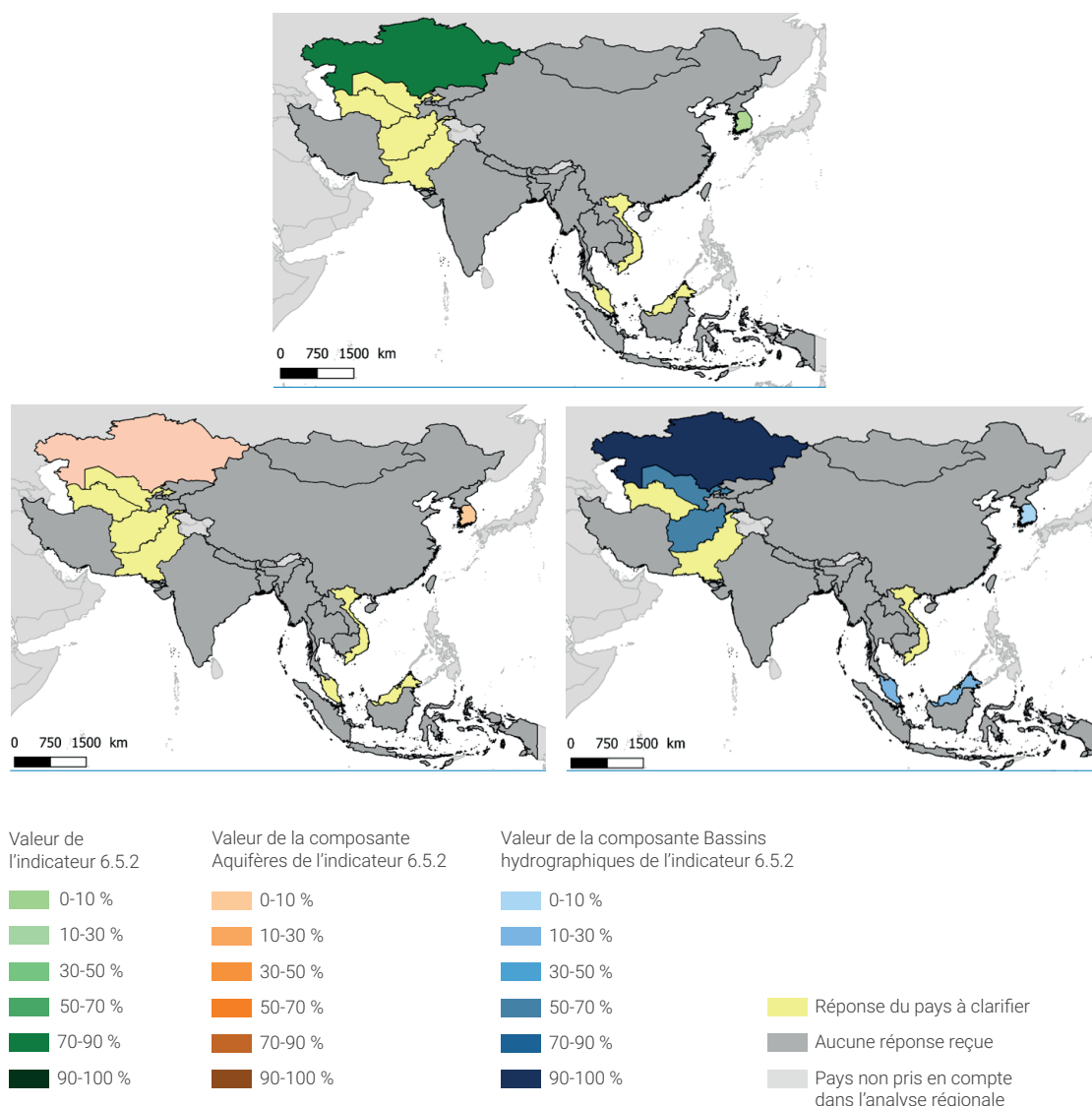
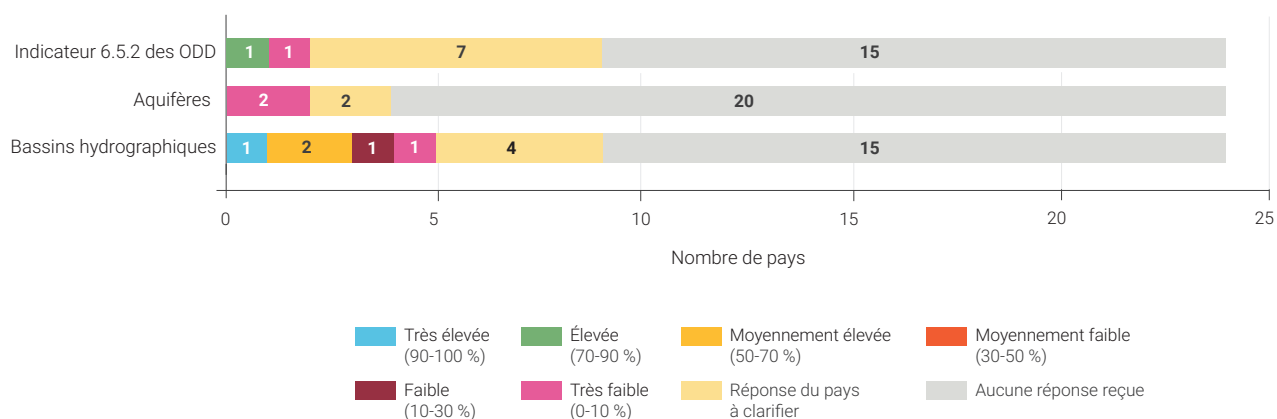


Figure 11. Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques



Myanmar et la Thaïlande), du bassin de l'Irrawaddy (Chine, Inde et Myanmar) et du bassin du fleuve Rouge (Chine et Viet Nam). Plus de 54 millions de personnes vivraient dans ces trois bassins réunis<sup>51</sup>.

### 3.2.2. Afrique du Nord et Asie de l'Ouest

Sur les 23 pays d'Afrique du Nord et d'Asie de l'Ouest, 21 partagent des bassins transfrontières. Des réponses ont été reçues pour 12 de ces 21 pays, et l'on dispose de la valeur globale de l'indicateur pour sept pays (Arménie, Géorgie, Iraq, Jordanie, Maroc, Qatar et Tunisie).

Pour ces sept pays, la valeur globale de l'indicateur s'établit à 17 %. La Tunisie a doté d'arrangements opérationnels 81 % de ses bassins transfrontières ; cette couverture est inférieure à 30 % dans les autres pays. Aucun arrangement opérationnel n'est en place pour quatre d'entre eux.

Pour les bassins hydrographiques, la proportion nationale moyenne de bassins transfrontières couverts par un arrangement opérationnel de coopération dans le domaine de l'eau est de 11 %, contre 16 % pour les aquifères transfrontières. Il s'agit d'une caractéristique propre à cette région : à l'inverse d'autres parties du monde, la coopération dans le domaine des aquifères transfrontières est plus avancée que pour les eaux de surface.

En effet, la disponibilité de l'eau présente dans les bassins hydrographiques a tendance à être intermittente dans le meilleur des cas, en raison du climat aride à semi-aride qui prévaut dans une grande partie de l'Afrique du Nord et de l'Asie de l'Ouest. Dans ces régions, les eaux souterraines influent grandement sur la disponibilité de l'eau. Ce phénomène est particulièrement manifeste en Afrique du Nord, où deux aquifères transfrontières majeurs dominent le paysage hydrique : le système aquifère du Sahara septentrional (SSAS, partagé entre l'Algérie, la Libye et la Tunisie) et le système aquifère nubien (NSAS, de l'anglais Nubian Sandstone Aquifer System, partagé entre

l'Égypte, la Libye, le Soudan et le Tchad). L'importance accordée aux aquifères dans ces pays est illustrée par le rapport sur l'indicateur 6.5.2 des ODD présenté par la Tunisie, où le SSAS, qui couvre environ 80 000 kilomètres carrés de son territoire, est jugé opérationnel. À titre de comparaison, il est rapporté que cinq bassins hydrographiques couvrant 19 416 kilomètres carrés de son territoire ne sont concernés par aucun arrangement opérationnel de coopération à l'heure actuelle. Bien qu'ils soient relativement moins importants, ces bassins n'en représentent pas moins une ressource importante pour les populations locales.

Des arrangements de coopération sont en place pour le SSAS et pour le NSAS. En 2002, l'Algérie, la Libye et la Tunisie ont conclu un accord en vue de la création d'un mécanisme de concertation devant « coordonner, promouvoir et faciliter la gestion rationnelle des ressources en eau du SSAS »<sup>52</sup>. Depuis son adoption, ce mécanisme a permis la réalisation d'études communes visant à mieux comprendre le système aquifère ainsi que la formulation de « recommandations opérationnelles pour une gestion durable des ressources en eau du système aquifère du Sahara septentrional » qui privilégie les systèmes d'irrigation durables. Il vise en outre à consolider les cadres juridiques et institutionnels<sup>53</sup>.

Lancée par l'Égypte et la Libye au début des années 1970, la coopération relative au NSAS a pris un tour officiel avec la création de l'Autorité conjointe pour la gestion du NSAS en 1992, à laquelle ont ensuite adhéré le Soudan (1992) et le Tchad (1999)<sup>54</sup>. La coopération instaurée par l'Autorité conjointe a développé les connaissances et la compréhension du NSAS, et conduit les quatre pays membres à adopter un Programme d'action stratégique en 2012<sup>55</sup>. Ce programme entend résoudre les principaux problèmes transfrontières collectivement identifiés par l'Égypte, la Libye, le Soudan et le Tchad, notamment la diminution du niveau des eaux liée aux prélèvements d'eau, la dégradation ou la disparition de l'écosystème et de la biodiversité des oasis liées à l'aquifère, et la dégradation de la qualité de l'eau en raison de la pollution agricole, industrielle et urbaine<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Establishment of a Consultation Mechanism for the Northwestern Sahara Aquifer System (SASS) [2020], in Stefano Burchi et Kerstin Mechlem, *Groundwater in international law – Compilation of treaties and other legal instruments* (FAO et UNESCO, 2005).

<sup>53</sup> Voir <http://www.oss-online.org/fr/système-aquifère-du-sahara-septentrional-sass> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>54</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Regional Strategic Action Programme for the Nubian Sandstone Aquifer System – Final Report*, <https://www.iaea.org/sites/default/files/sap180913.pdf> (consulté le 2 juillet 2018), p. 15 à 18.

<sup>55</sup> *Id.*

<sup>56</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>57</sup> Accord entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite concernant la gestion et l'utilisation des eaux souterraines de la couche d'Al-Sag/Al-Disi, 30 avril 2015, [https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Disi\\_Aquifer\\_Agreement-English2015.pdf](https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/Disi_Aquifer_Agreement-English2015.pdf) (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>58</sup> *Id.*, articles 2 et 3.

Figure 12. Afrique du Nord et Asie de l'Ouest : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires

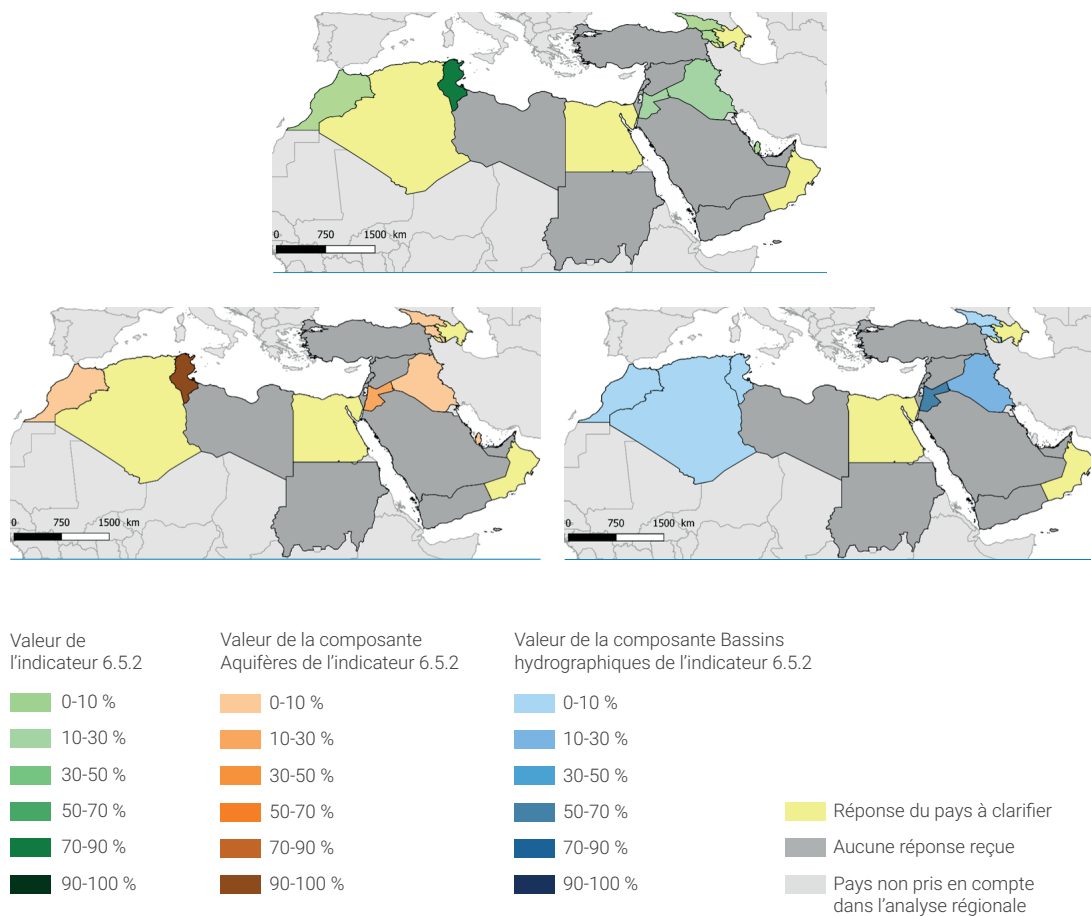
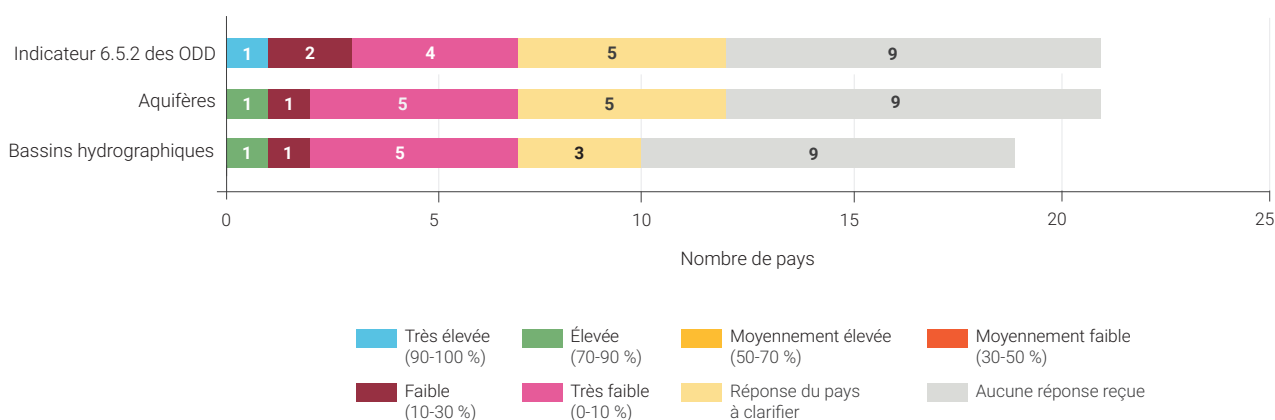


Figure 13. Afrique du Nord et Asie de l'Ouest : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques



L'accord sur l'aquifère de Disi/Saq-Ram de 2015, partagé entre l'Arabie saoudite et la Jordanie, témoigne également d'une coopération dans le domaine des aquifères transfrontières<sup>57</sup>. Cet accord vise en effet à assurer « la bonne gestion, l'utilisation et la viabilité » des eaux de l'aquifère, et il instaure un comité technique mixte en vue de superviser sa propre mise en œuvre<sup>58</sup>.

Si les aquifères transfrontières dominent le paysage hydrique d'une grande partie de l'Afrique du Nord et de l'Asie de l'Ouest, la coopération concernant plusieurs bassins hydrographiques majeurs est elle aussi essentielle à la poursuite du développement durable dans la région. Il manque ainsi des arrangements opérationnels à l'échelle des bassins pour le bassin du Tigre et de l'Euphrate (partagé entre l'Iraq, la Syrie et la Turquie) et le bassin du Jourdain (partagé entre l'État de Palestine, Israël, la Jordanie et la Syrie), malgré des signes importants de coopération. La Jordanie, par exemple, déclare que son arrangement bilatéral avec Israël est opérationnel et reconnaît également le rôle de la Commission mixte pour l'eau dans sa mise en œuvre<sup>59</sup>. De son côté, la Géorgie a déclaré des activités de coopération dans le bassin hydrographique de la Koura et de l'Araxe, qui est partagé entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Iran et la Turquie, mais il n'existe pas d'arrangement de coopération à l'échelle du bassin. L'Azerbaïdjan et la Géorgie négocient actuellement un accord de coopération bilatérale dans le domaine de la protection et de l'utilisation durable des ressources en eau du bassin hydrographique de la Koura.

### 3.2.3. Afrique subsaharienne

Sur les 48 pays d'Afrique subsaharienne, 42 partagent des bassins transfrontières<sup>60</sup>. Des rapports ont été communiqués par 33 de ces 42 pays. Si des clarifications sont encore nécessaires pour 13 d'entre eux, la valeur globale de l'indicateur peut être calculée pour 20 pays.

La valeur globale de l'indicateur, calculée à partir des 20 pays pour lesquels des données nationales sont disponibles, s'établit à 57 %. La moitié de ces pays ont doté d'arrangements opérationnels plus de 70 % de leurs bassins transfrontières ; seuls deux (le Botswana et la Namibie) se sont équipés d'arrangements opérationnels pour l'ensemble de leurs bassins transfrontières. Trois pays déclarent qu'aucun de leurs bassins n'est doté d'arrangements opérationnel.

Sur les 27 pays d'Afrique subsaharienne ayant communiqué la valeur de l'indicateur relatif à leurs bassins hydrographiques, dix se sont dotés d'arrangements opérationnels pour l'ensemble de leurs bassins hydrographiques transfrontières. Concernant les aquifères, six pays déclarent des arrangements opérationnels pour plus de 70 % de leurs aquifères transfrontières, et neuf pour moins de 30 % d'entre eux. Huit de ces neuf pays ne se sont dotés d'aucun arrangement opérationnel.

L'Afrique centrale, occidentale et australe enregistre une couverture relativement élevée d'arrangements opérationnels au niveau de ses bassins hydrographiques transfrontières. Des données sont disponibles pour huit des 12 pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) partageant ce type de bassins. Ces huit pays (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Namibie, République démocratique du Congo, Zambie et Zimbabwe) indiquent que plus de 70 % de leurs bassins hydrographiques transfrontières sont couverts par des arrangements opérationnels. L'adoption du Protocole révisé de la SADC sur les réseaux hydrographiques partagés, en 2000, a marqué une étape importante dans le développement des arrangements opérationnels relatifs aux bassins transfrontières de l'Afrique australe<sup>61</sup>. Cet instrument-cadre, très proche de la Convention sur les cours d'eau, s'est révélé efficace pour encourager la coopération à l'échelle régionale.

En Afrique centrale, plusieurs pays reconnaissent l'importance de la Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), grâce à laquelle la coopération relative au bassin a évolué, se désintéressant de la navigation au profit d'activités générales de gestion intégrée des ressources en eau<sup>62</sup>. Des développements significatifs sont également manifestes autour du bassin du lac Tchad (partagé entre le Cameroun, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine et le Tchad) avec l'adoption de la Convention et des Statuts portant création de la Commission du bassin du lac Tchad en 1964, et plus récemment l'adoption de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad en 2012 par le Cameroun, la Libye, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine et le Tchad<sup>63</sup>. Ces efforts sont soutenus par la politique régionale des ressources en eau définie par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en 2009<sup>64</sup>.

<sup>59</sup> Article 6 et annexe II du Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie du 26 octobre 1994, <http://jcpa-lecape.org/wp-content/uploads/2012/05/355481.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>60</sup> PNUE-DHI et PNUE (n° 14).

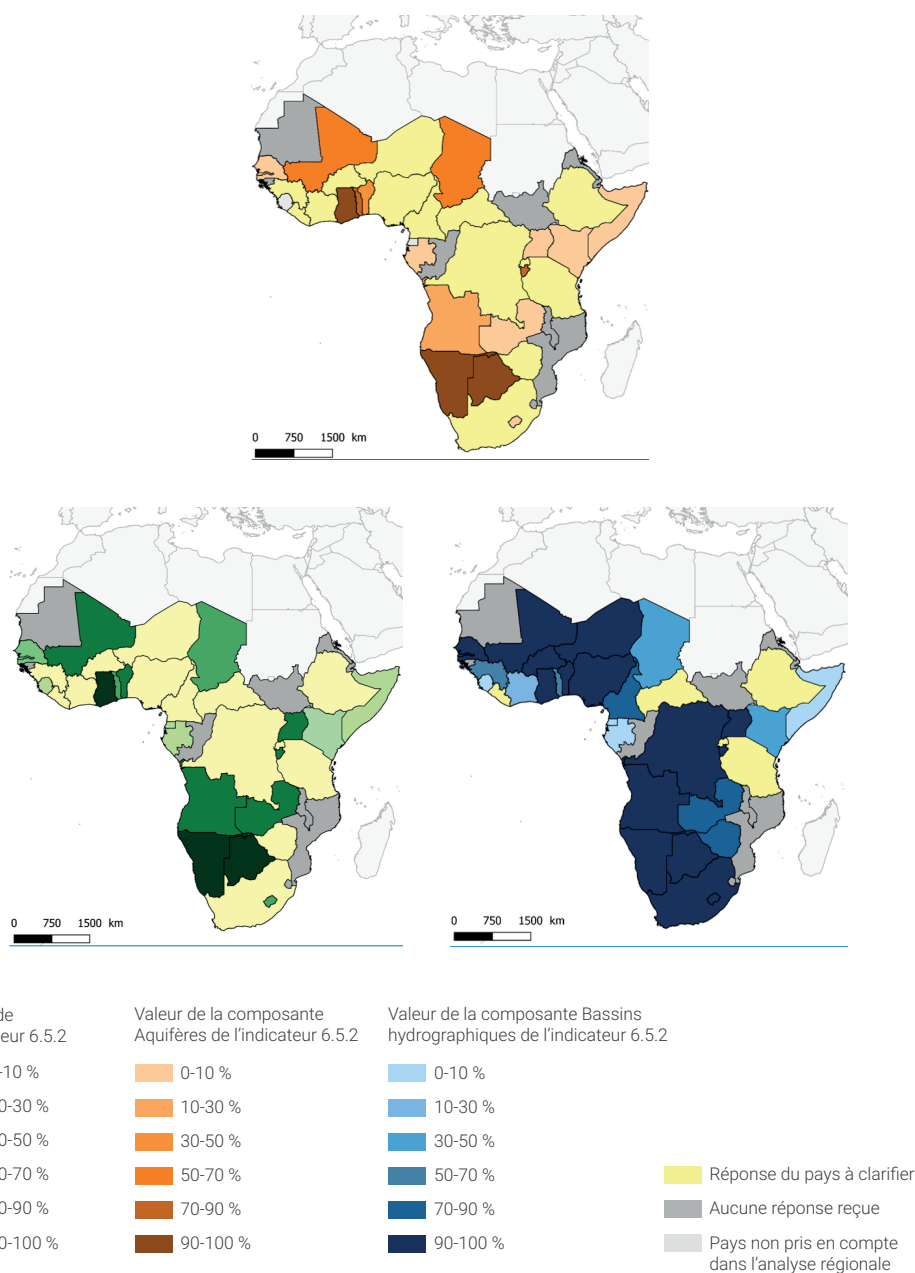
<sup>61</sup> Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe, 7 août 2000, [http://www.sadc.int/files/3413/6698/6218/Revised\\_Protocol\\_on\\_Shared\\_Watercourses\\_-\\_2000\\_-\\_English.pdf](http://www.sadc.int/files/3413/6698/6218/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf) (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>62</sup> Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS, 21 novembre 1999, [http://www.leganet.cd/Legislation/Droit\\_Public/Traites/Navigation/Accord\\_Instituant\\_un\\_Regime\\_Fluvial\\_Uniforme\\_et\\_creatant\\_la\\_CICOS.pdf](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit_Public/Traites/Navigation/Accord_Instituant_un_Regime_Fluvial_Uniforme_et_creatant_la_CICOS.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>63</sup> Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, 8 avril 2011, <https://www.africanwaterfacility.org/fileadmin/uploads/awf/Projects/MULTIN-LAKECHAD-Water-Charter.pdf> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>64</sup> Voir [http://cmsdata.iucn.org/downloads/politique\\_des\\_ressources\\_en\\_eau\\_de\\_lafrique\\_de\\_louest.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/politique_des_ressources_en_eau_de_lafrique_de_louest.pdf) (consulté le 3 juillet 2018).

Figure 14. Afrique subsaharienne : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires

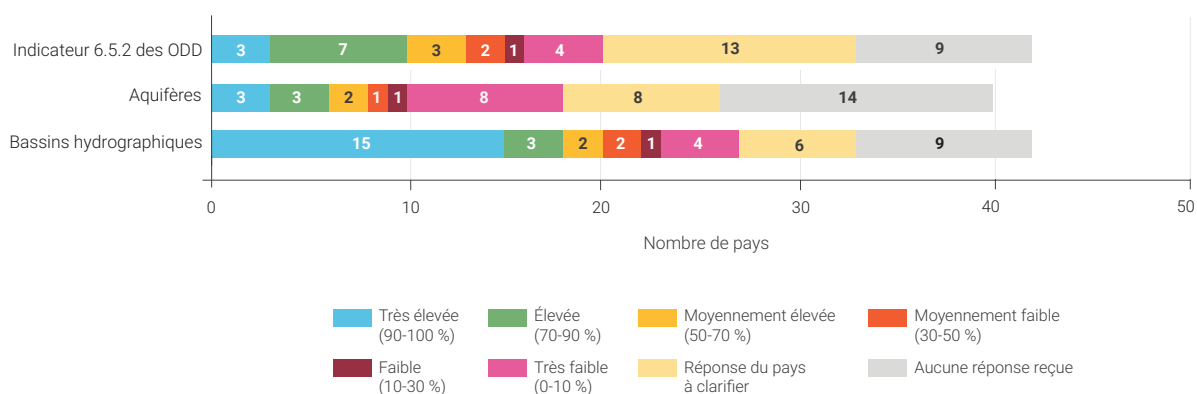


La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest enregistrent également une couverture élevée d'arrangements opérationnels pour leurs bassins hydrographiques transfrontières. Des cadres juridiques à l'échelle des bassins, soutenus par des comités mixtes, ont été mis en place pour les grands bassins de la région, notamment pour les fleuves Sénégal, Gambie et Niger et la Volta.

Si les réponses des pays d'Afrique de l'Est sont limitées, la coopération en matière d'eaux transfrontières se traduit par les retours concernant le Nil, bassin fluvial transfrontière le plus important de la région. Plusieurs pays ont indiqué le rôle essentiel que l'Initiative du bassin du Nil a joué dans le développement de la coopération depuis son adoption en 1999, même si les difficultés liées à la création de la Commission du bassin du Nil et à l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil ont également été reconnues<sup>65</sup>.

<sup>65</sup> Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil, 22 mai 2009, <http://nilebasin.org/images/docs/Success%20Story%20French%20low%20res.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

**Figure 15. Afrique subsaharienne : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques**



L'accroissement du nombre de systèmes d'approvisionnement en eau fiables en Afrique dépendra des eaux souterraines, surtout pendant les périodes de sécheresse, et dans les zones semi-arides du nord et du sud de la région<sup>66</sup>. À l'heure actuelle, les arrangements opérationnels régionaux relatifs aux aquifères transfrontières sont limités. Dix pays ont recensé une forme d'arrangement opérationnel pour les aquifères, mais il s'agit pour la plupart d'arrangements intégrés à ceux consacrés aux bassins hydrographiques, à l'exception du système aquifère nubien (voir ci-dessus). Avec le projet GICRESAIT (Gestion intégrée et concertée des ressources en eau des systèmes aquifères d'Iullemeden, de Taoudéni-Tanezrouft et du fleuve Niger), l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigéria tentent de renforcer la coopération transfrontière concernant leurs systèmes aquifères partagés<sup>67</sup>. Le cas de Stampriet, évoqué plus haut, illustre également l'importance croissante de la coopération autour des aquifères transfrontières de la région.

### 3.2.4. Europe et Amérique du Nord

Sur les 45 pays d'Europe et d'Amérique du Nord, 43 partagent des cours d'eau, des lacs et des aquifères transfrontières. Des réponses ont été communiquées par 40 de ces 43 pays, et l'on dispose d'une valeur globale indicatrice de 88 % pour 24 pays. Quinze pays déclarent que tous leurs bassins transfrontières sont couverts par des arrangements opérationnels.

La valeur de l'indicateur relatif aux bassins hydrographiques est disponible pour 34 pays ; 81 % de leurs bassins hydrographiques transfrontières seraient couverts par des arrangements opérationnels. Vingt pays ont la totalité de leurs bassins hydrographiques transfrontières couverts par des arrangements opérationnels.

Les 24 pays d'Europe et d'Amérique du Nord pour lesquels la valeur de l'indicateur relatif aux aquifères transfrontières est disponible affichent une valeur moyenne de 82 %.

La couverture élevée des arrangements opérationnels en Europe et en Amérique du Nord est le reflet d'une longue tradition de coopération dans la région. Ainsi, l'un des principaux cadres juridiques de coopération entre le Canada et les États-Unis (qui a institué la Commission mixte internationale entre les deux pays) date de 1909<sup>68</sup>. Le Canada et les États-Unis ont complété cet arrangement bilatéral en adoptant plusieurs instruments relatifs au lac des Bois<sup>69</sup>, au Niagara<sup>70</sup>, au Columbia<sup>71</sup> et aux Grands Lacs<sup>72</sup>.

<sup>66</sup> Alan M. MacDonald *et al.*, 2012, Quantitative maps of groundwater resources in Africa. *Environmental Research Letters*, vol. 7, n° 2, p. 1 à 7.

<sup>67</sup> Observatoire du Sahara et du Sahel, GICRESAIT, <http://www.oss-online.org/fr/gestion-intégrée-et-concertée-des-ressources-en-eau-des-systèmes-aquifères-d'Iullemeden> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>68</sup> Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, 11 janvier 1909, [http://www.ijc.org/fr/\\_BWT](http://www.ijc.org/fr/_BWT) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>69</sup> Convention et protocole en vue de régler le niveau du lac des Bois, 24 février 1925, <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=100416&Lang=fra> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>70</sup> Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la dérivation des eaux du Niagara, 27 février 1950, <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=100418> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>71</sup> Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, 16 septembre 1964, <https://crt2014-2024review.gov/Files/International%20Documents%20ColumbiaRiverTreaty.pdf> (en anglais, consulté le 2 juillet 2018).

<sup>72</sup> Protocole amendant l'Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987, signé le 7 septembre 2012, [https://binational.net/wp-content/uploads/2014/05/1094\\_Canada-USA-GLWQA\\_f.pdf](https://binational.net/wp-content/uploads/2014/05/1094_Canada-USA-GLWQA_f.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).



Figure 16. Europe et Amérique du Nord : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires

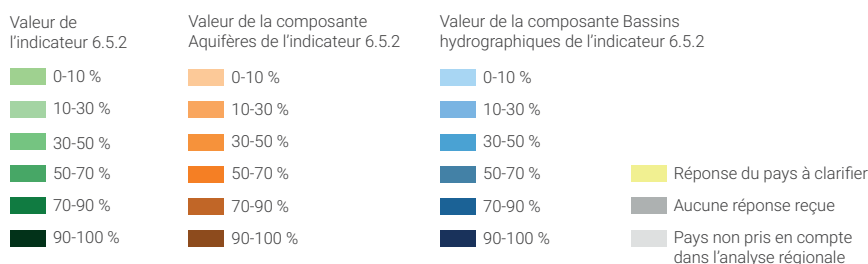
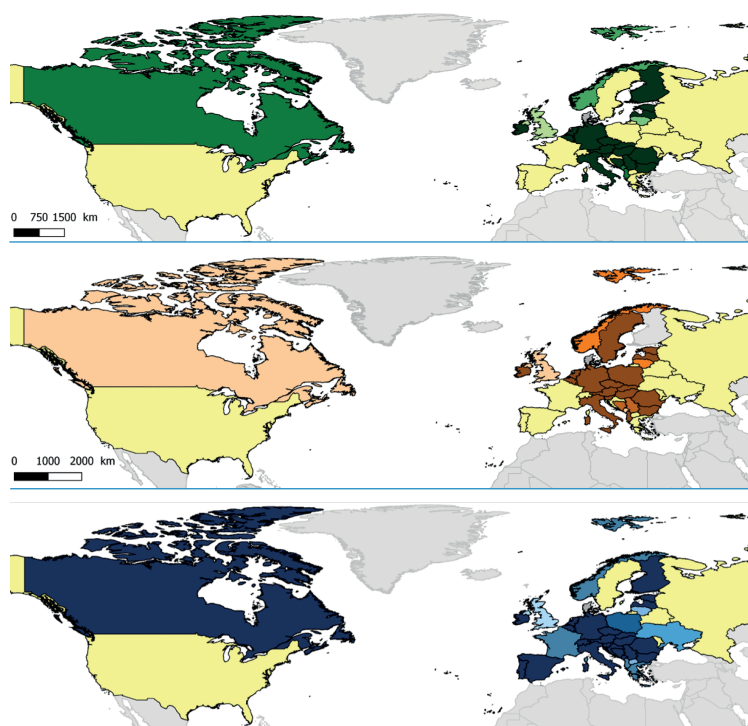
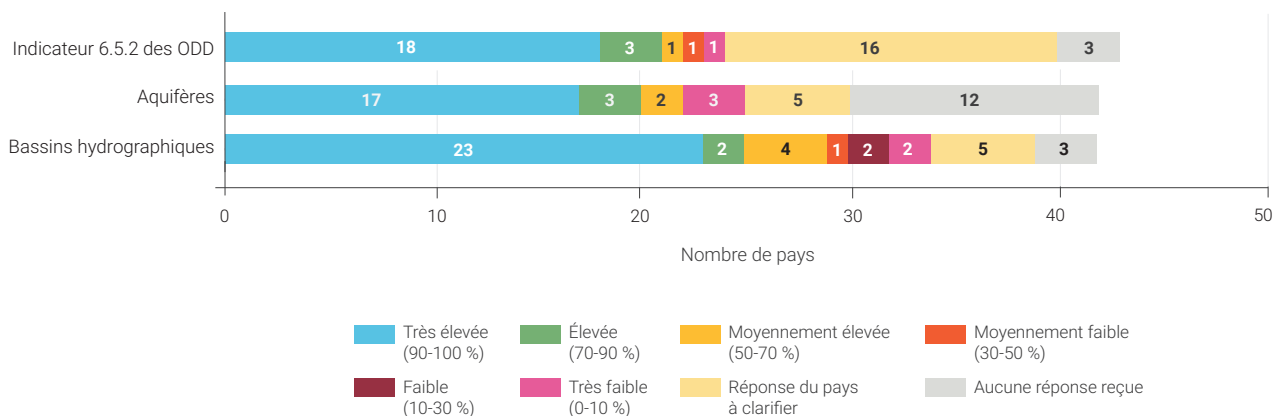


Figure 17. Europe et Amérique du Nord : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques



En Europe, la Directive-cadre sur l'eau et la Convention sur l'eau promulguées par l'Union européenne ont permis de renforcer, et parfois d'initier, la coopération à l'échelle des bassins et sur le plan bilatéral. Bien qu'elle ne soit directement applicable qu'aux seuls États membres de l'Union européenne, la Directive-cadre sur l'eau a également inspiré l'élaboration de lois et de politiques sur l'eau dans les pays limitrophes. La directive a influencé les arrangements opérationnels relatifs aux bassins transfrontières à de nombreux égards : elle impose notamment aux États d'établir des districts hydrographiques internationaux, de désigner les autorités chargées de gérer ces districts et, si possible, d'élaborer un plan de gestion coordonnée pour chaque district.

La Convention sur l'eau, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1996, établit des engagements plus précis concernant les bassins transfrontières, notamment pour l'établissement d'accords, d'arrangements et d'organismes mixtes. L'influence de la Convention transparaît dans l'adoption et la mise en œuvre de grands accords sur des bassins européens, comme la Convention sur la protection du Danube de 1994 ou la Convention pour la protection du Rhin de 1999. La Convention sur l'eau s'est également révélée une base importante pour la négociation d'accords dans les nouveaux États indépendants de l'Est et du Sud de l'Europe, du Caucase et de l'Asie centrale, à l'instar de l'accord entre la République de Moldova et l'Ukraine relatif au bassin du Dniestr, entré en vigueur en 2017<sup>73</sup>, et du mémorandum d'accord relatif à la gestion du bassin transfrontière élargi du Drin, adopté en 2011<sup>74</sup>.

S'agissant des aquifères transfrontières, l'approche n'est pas la même en Europe et en Amérique du Nord. En Amérique du Nord, le Traité des eaux limitrophes de 1909 ne fait pas allusion aux eaux souterraines, et aucun des dix aquifères transfrontières partagés par le Canada et les États-Unis n'est considéré comme doté d'un arrangement opérationnel. En revanche, 21 pays d'Europe recensent des arrangements opérationnels dans les aquifères transfrontières qu'ils partagent avec leurs voisins, et lesdits arrangements font tous partie de mécanismes favorisant la gestion intégrée des eaux de surface et souterraines des bassins hydrographiques.

### 3.2.5. Amérique latine et Caraïbes

Sur les 32 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 22 partagent des cours d'eau, des lacs et des aquifères transfrontières. Des réponses ont été reçues pour 13 de ces 22 pays, et l'on dispose d'une valeur globale indicatrice de 24 % pour neuf pays.

Parmi ces neuf pays, seul l'Équateur a mis en place des arrangements opérationnels pour l'ensemble de ses bassins transfrontières, contre une couverture atteignant respectivement 67 % et 51 % de la superficie des bassins transfrontières au Brésil et au Paraguay. Dans la plupart des autres pays, ce type d'arrangement est très rare, voire inexistant. Ainsi, le Venezuela et le Mexique présentent des arrangements opérationnels couvrant respectivement 4 % et 1 % de la superficie de leurs bassins transfrontières.

En ce qui concerne les bassins hydrographiques transfrontières, trois pays indiquent qu'au moins 70 % de la superficie de leurs bassins transfrontières est couverte par des arrangements opérationnels, à savoir le Brésil (98 %), l'Équateur (100 %) et le Paraguay (100 %). Seul l'Équateur affirme avoir mis en place des arrangements opérationnels pour la totalité de ses aquifères transfrontières ; les neuf autres pays ne sont pourvus d'aucun arrangement opérationnel.

Bien que la valeur globale de l'indicateur soit relativement faible en Amérique latine et aux Caraïbes (24 %), des efforts visant à renforcer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières sont menés dans la région. Cette dernière comptant essentiellement des zones tropicales et tempérées, ces efforts de coopération ont principalement porté sur les bassins hydrographiques. Trois bassins fluviaux concentrent à eux seuls 92 % de la superficie totale des bassins hydrographiques transfrontières de la région et 68 % de ses ressources en eau douce disponibles : l'Amazonie, l'Orénoque et le Río de la Plata<sup>75</sup>. En 1978, un arrangement relatif à l'Amazonie a été adopté par l'ensemble des huit pays partageant ce bassin (la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Guyana, le Pérou, le Suriname et le Venezuela)<sup>76</sup>. L'application de

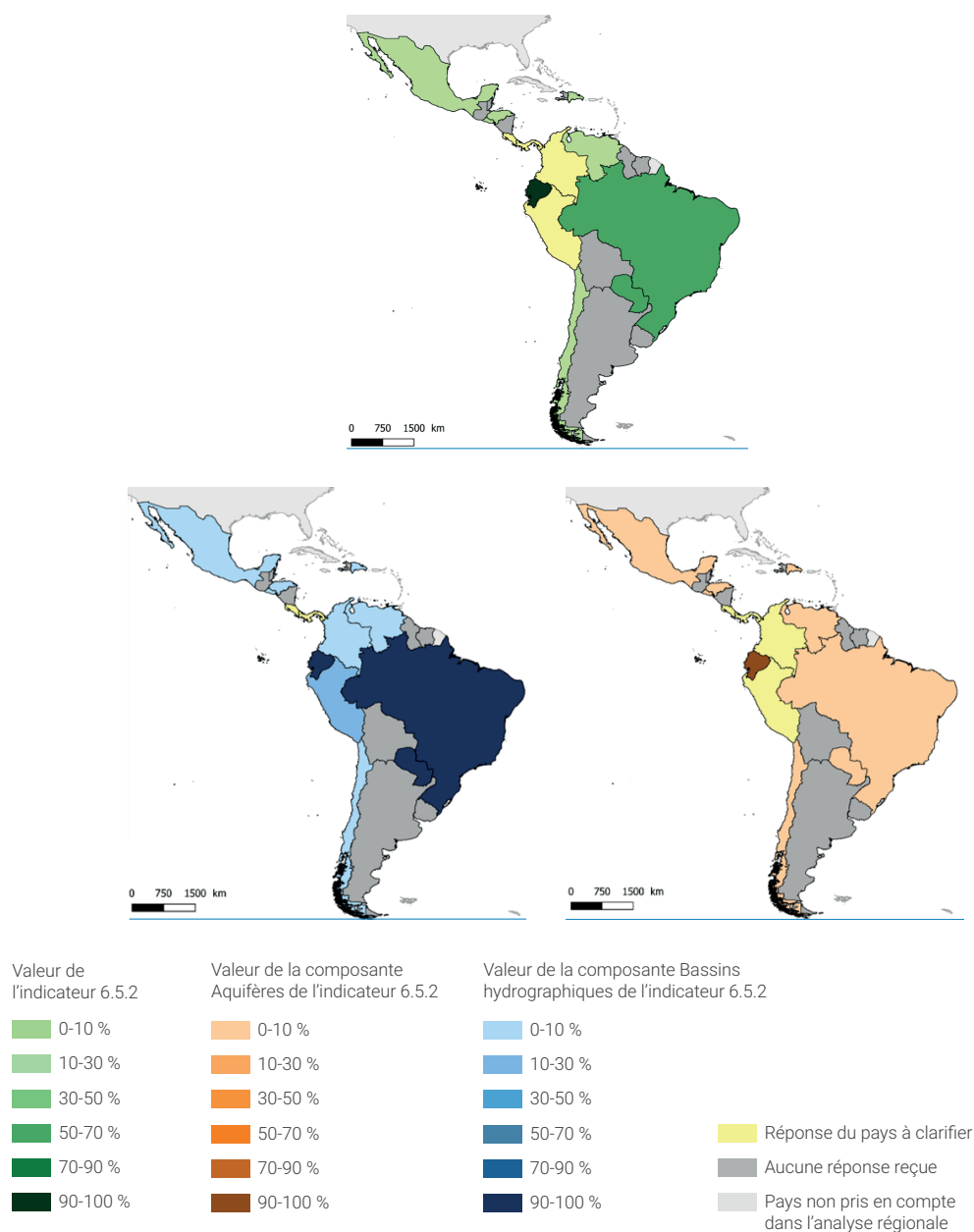
<sup>73</sup> Traité entre le gouvernement de la République de Moldova et le cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr, 29 novembre 2012, [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012\\_web.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012_web.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>74</sup> Mémorandum d'accord relatif à la gestion du bassin transfrontière étendu du Drin, 12 novembre 2011, [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/South-Eastern\\_Europe\\_Drin/MOU\\_Drin\\_Strategic\\_Shared\\_vision\\_Final.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/South-Eastern_Europe_Drin/MOU_Drin_Strategic_Shared_vision_Final.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>75</sup> PNUE *et al.*, 2007 *Hydropolitical Vulnerability and Resilience along International Waters – Latin America and the Caribbean*, p. 50.

<sup>76</sup> *Id.*, p. 59.

Figure 18. Amérique latine et Caraïbes : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, des bassins hydrographiques et des aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires



ce traité a notamment été favorisée par la création, en 1998, de l'Organisation du traité de coopération amazonienne<sup>77</sup>. Depuis 1969, le bassin du Río de la Plata est également couvert par un traité visant à promouvoir « le développement harmonieux et l'intégration physique du bassin du Río de la Plata et des zones où il exerce une influence directe et sensible »<sup>78</sup>. L'application de ce traité est soutenue par le Comité intergouvernemental

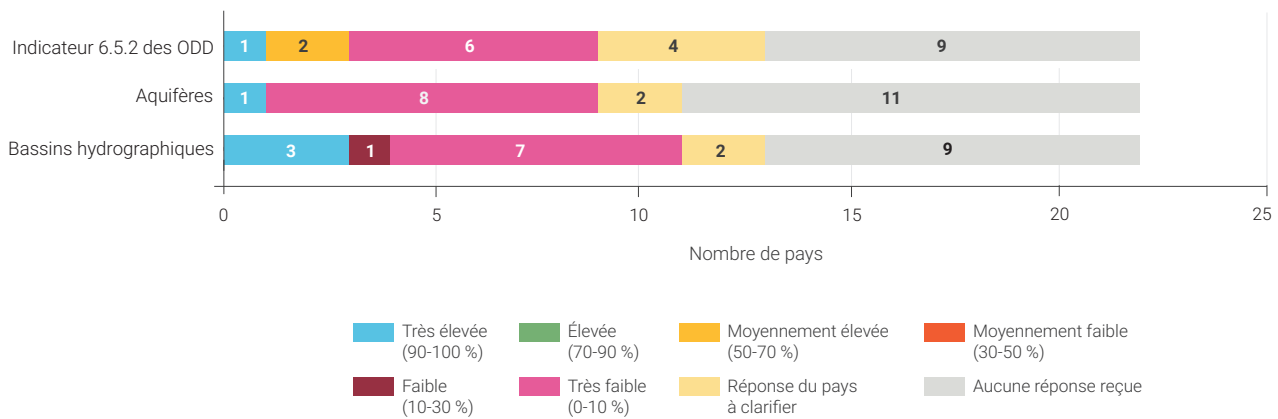
de coordination des pays du bassin du Río de la Plata (CIC) et par de nombreux arrangements juridiques et institutionnels relatifs aux sous-bassins, notamment ceux concernant la Commission binationale d'Itaipú (voir ci-dessus)<sup>79</sup>. L'Orénoque, troisième bassin hydrographique le plus important de la région, n'est couvert par aucun arrangement de coopération.

<sup>77</sup> Secrétariat permanent de l'OTCA, 2013, *Legal Basis of the Amazon Cooperation Treaty – Updated summary 2003-2012*.

<sup>78</sup> Art.1 Traité du bassin du Río de la Plata, 23 avril 1969, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20875/volume-875-I-12550-French.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>79</sup> Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, La Plata Basin Case Study: Final Report, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001512/151252e.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

**Figure 19. Amérique latine et Caraïbes : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques**



Huit pays d'Amérique centrale partagent des bassins transfrontières, dont bon nombre ne sont pas dotés d'arrangements opérationnels, comme en témoignent les rapports consacrés à El Salvador et au Honduras. Des efforts sont toutefois déployés afin d'encourager la coopération, notamment concernant le fleuve Sixaola (entre le Costa Rica et le Panama), pour lequel une commission binationale a été créée en 2007<sup>80</sup>. En outre, dans certains cas comme le Traité d'exécution du Plan Trifinio conclu entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras, la coopération dans le domaine des activités liées à l'eau s'est établie dans le cadre d'un arrangement plus vaste portant sur la protection de l'environnement<sup>81</sup>.

D'autres initiatives ont permis de renforcer la coopération en matière d'aquifères transfrontières en Amérique latine et dans les Caraïbes, notamment l'Accord sur l'aquifère Guaraní adopté en 2012 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Une étape décisive a été franchie en avril 2018, lorsque le Paraguay est devenu le dernier des quatre pays à ratifier cet accord<sup>82</sup>. Avec une superficie de 1,2 million de km<sup>2</sup>, l'aquifère Guaraní serait selon les estimations le deuxième système aquifère le plus étendu au monde<sup>83</sup>.

### 3.3. Analyse thématique : étude de l'opérationnalité

Suite à l'étude des résultats de l'indicateur 6.5.2 des ODD à l'échelle mondiale et régionale, la présente section s'intéresse aux résultats du premier exercice d'établissement de rapports du point de vue des quatre critères d'opérationnalité. Elle propose en outre une analyse des arrangements ne répondant pas à l'ensemble de ces quatre critères.

#### 3.3.1. Accords de coopération ne répondant pas aux critères d'opérationnalité

La ventilation des données nationales relatives à l'indicateur 6.5.2 des ODD suivant les quatre différents critères permet d'évaluer les arrangements non opérationnels et de déterminer le ou les critères expliquant leur non-opérationnalité.

Sur les 107 réponses communiquées par les pays partageant des bassins transfrontières, 36 arrangements ont été classés comme n'étant pas opérationnels, dont 22 concernent des bassins ou sous-bassins également couverts par des arrangements opérationnels. Ainsi, l'accord conclu en 1992 par l'Afrique du Sud et la Namibie

<sup>80</sup> Voir UICN, « The Binational Commission of the Sixaola River Basin opens path for its sustainability through teamwork », <https://www.iucn.org/news/mexico-central-america-and-caribbean/201702/binational-commission-sixaola-river-basin-opens-path-its-sustainability-through-teamwork> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>81</sup> IGRAC (n° 28).

<sup>82</sup> En vertu de l'article 21, cet accord entrera en application 30 jours après que le Paraguay aura déposé son instrument de ratification auprès du Brésil.

<sup>83</sup> IGRAC (n° 28).

afin d'établir une Commission permanente sur l'eau pour le cours inférieur du fleuve Orange n'est pas considéré comme opérationnel car il ne met en place ni plan de gestion commune ou coordonnée, ni objectifs communs. Un arrangement opérationnel plus vaste (Accord de 2000 pour l'établissement de la Commission du fleuve Orange-Senqu) couvre toutefois la totalité du bassin du fleuve Orange-Senqu. La transformation de ces 22 arrangements en arrangements opérationnels, bien que bénéfique dans la mesure où elle favoriserait la gestion commune durable des ressources partagées, n'aurait pas d'effet sur la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD.

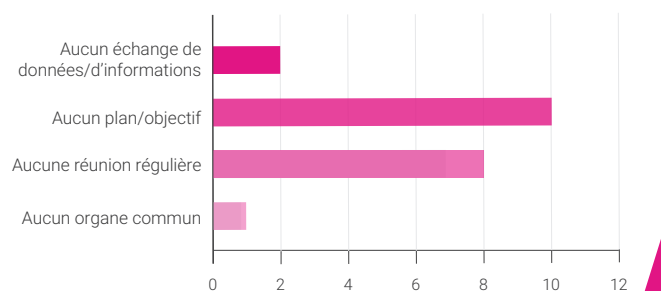
L'analyse ne pouvant porter que sur 14 arrangements non opérationnels, son poids est relativement limité. Bien que les pays aient été invités, suivant la méthode de suivi de l'indicateur 6.5.2 des ODD, à faire figurer *l'ensemble* de leurs arrangements relatifs aux bassins transfrontières dans le modèle de rapport; il est possible que certains aient eu tendance à ne mentionner que les arrangements considérés comme opérationnels. De même, on ne dispose de données que pour les 107 pays ayant répondu à la demande de rapport. Le volume et la qualité des données relatives aux arrangements non opérationnels pourraient par conséquent être améliorés lors des futurs exercices d'établissement de rapports.

### 3.3.2. Différents arrangements de coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Les arrangements officiels constituent un moyen important de favoriser la coopération entre pays dans le domaine des eaux transfrontières. Ces instruments témoignent d'un engagement formel de la part des pays, engagement pouvant constituer la base d'un cadre de coopération durable, prévisible et résilient. La Convention sur l'eau (article 3), la Convention sur les cours d'eau (article 9) et le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (article 9) reconnaissent tous combien il est important que tout ou partie d'un cours d'eau, lac ou aquifère donné soit doté d'un tel arrangement.

Les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD laissent entrevoir une grande diversité d'arrangements convenus par les différents pays. La figure 21 présente un aperçu des différents types d'arrangements recensés dans les rapports nationaux consacrés à l'indicateur 6.5.2, accompagné d'exemples. Il en ressort qu'il n'existe pas de solution unique lorsqu'il s'agit d'adopter un arrangement, mais que les pays adaptent leurs instruments aux particularités du contexte historique, juridique et politique

Figure 20. Critères d'opérationnalité non satisfaits



Dans les 14 cas d'arrangements non opérationnels s'appliquant à des bassins n'étant couverts par aucun arrangement opérationnel, l'absence de plan de gestion commune ou coordonnée ou d'objectifs communs s'est avérée être le facteur de non-opérationnalité le plus courant (voir la figure 20).

dans lequel ils interviennent. Ces arrangements propres à chaque bassin hydrographique s'accompagnent par ailleurs d'instruments adoptés à l'échelle régionale et mondiale (et couvrant donc plusieurs bassins), tels que la Convention sur l'eau, la Convention sur les cours d'eau, la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau et le Protocole révisé de la SADC, ainsi que d'autres arrangements multilatéraux portant sur des questions en rapport avec l'eau (la biodiversité, le changement climatique, les zones humides, les droits de l'homme ou encore les investissements étrangers, par exemple)<sup>84</sup>.

La diversité se manifeste également en ce qui concerne les parties d'un accord ou d'un arrangement donné. Bien que la plupart des accords et des arrangements soient conclus à l'échelle nationale par des États, des entités infranationales et non étatiques peuvent également y être parties. Ainsi, outre la Belgique, la France et les Pays-Bas, les trois régions belges (Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale) sont également parties à l'Accord international sur l'Escaut de 2002. Dans le même ordre d'idées, la Convention de 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois a été conclue entre la République et le canton de Genève, d'une part, et la Communauté d'agglomération de la région annemassienne, la Communauté de communes du Genevois et la Commune de Viry, d'autre part<sup>85</sup>.

<sup>84</sup> Voir par exemple la Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf> (consultée le 2 juillet 2018) ; et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf> (consultée le 2 juillet 2018).

<sup>85</sup> Gabriel de los Cobos, 2010, 'The Transboundary Aquifer of the Geneva Region (Switzerland and France): Successfully Managed for 30 years by the State of Geneva and France', Conférence internationale sur les aquifères transfrontières : défis et nouvelles directives, Paris, <http://www.sagua.org/sites/default/files/documentos/documentos/geneva.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

**Figure 21. Tableau synthétisant les différents types d'arrangements relatifs aux bassins transfrontières**

Type d'instrument	Caractéristiques	Exemples
<b>Convention-cadre</b>	Les conventions-cadres définissent généralement les grands principes et règles de fond et de procédure destinés à régir un cours d'eau, lac ou système aquifère donné. Ce type d'accord établit communément des arrangements institutionnels conjoints (commission relative à un bassin hydrographique, par exemple).	<p><b>2010</b> Accord sur l'aquifère Guaraní</p> <p><b>1970</b> Traité du Bassin du Río de la Plata</p> <p><b>1995</b> Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mekong</p> <p><b>1994</b> Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube</p> <p><b>1998</b> Convention pour la protection du Rhin</p> <p><b>2000</b> Accord pour l'établissement de la Commission du fleuve Orange-Senqu</p> <p><b>2003</b> Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika</p>
<b>Traité bilatéral</b>	Les pays qui partagent plusieurs eaux transfrontières adoptent généralement des traités bilatéraux. Ces derniers définissent communément des règles et principes généraux couvrant l'ensemble des eaux transfrontières, et établissent parfois des arrangements institutionnels conjoints (commissions intergouvernementales ou groupes de travail, par exemple). Portant sur l'ensemble des eaux transfrontières, les traités englobent indirectement les eaux souterraines.	<p><b>2017</b> Accord entre l'Ouzbékistan et le Turkménistan relatif à la coopération dans le domaine de la gestion de l'eau</p> <p><b>2017</b> Accord entre la Pologne et la République tchèque relatif à la coopération concernant les cours d'eau transfrontières dans le domaine de la gestion de l'eau</p> <p><b>1990</b> Accord entre le Botswana et la Namibie relatif à l'établissement d'une commission mixte sur l'eau</p>
<b>Protocole</b>	Les protocoles sont généralement conclus sur la base d'accords constitutifs plus généraux.	<p><b>2012</b> Protocole relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs</p> <p><b>2003</b> Protocole relatif à la gestion durable du bassin du lac Victoria</p>
<b>Mémorandum d'accord</b>	Les mémorandums d'accord se composent communément de principes de coopération plus généraux et sont souvent adoptés au niveau interministériel. Ils ne présentent pas nécessairement un caractère juridiquement contraignant.	<p><b>2011</b> Mémorandum d'accord relatif à la gestion du bassin transfrontière étendu du Drin</p> <p><b>2015</b> Mémorandum d'accord entre le Kenya et la Tanzanie relatif à la gestion conjointe des ressources en eau du bassin transfrontière du fleuve Mara</p>
<b>Déclaration conjointe</b>	Les déclarations conjointes peuvent couvrir un ou plusieurs bassins. Elles se composent généralement de principes de coopération plus généraux et sont souvent adoptées au niveau interministériel, plutôt qu'au niveau interétatique. Les déclarations conjointes ne présentent pas nécessairement un caractère juridiquement contraignant.	<p><b>2010</b> Déclaration conjointe sur l'entente et la coopération dans le domaine des ressources en eau sur les territoires respectifs des bassins hydrographiques partagés entre la Bulgarie et la Grèce</p>
<b>Échange de lettres</b>	En règle générale, les échanges de lettres énoncent des engagements spécifiques pouvant avoir été adoptés lors d'une réunion donnée ou rendent compte de la mise à jour d'un accord ou d'un arrangement existant.	<p><b>2002 et 2009</b> Échange de lettres entre les ministres de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Basse-Saxe et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (dans le cadre de l'application de la Directive-cadre sur l'eau et de la Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de l'Union européenne)</p>
<b>Procès-verbal</b>	Les procès-verbaux consignent généralement les engagements adoptés lors d'une réunion donnée. Ils peuvent contribuer à l'interprétation d'un traité.	<p><b>1980</b> Procès-verbaux du Comité mixte Iraq/Turquie pour la Coopération économique et technique</p> <p><b>1922-2017</b> Adoption de 323 procès-verbaux par la Commission internationale des frontières et des eaux entre les États-Unis et le Mexique</p> <p><b>2002</b> Procès-verbaux adoptés par l'Algérie, la Libye et la Tunisie concernant le système aquifère du Sahara septentrional dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de consultation</p>

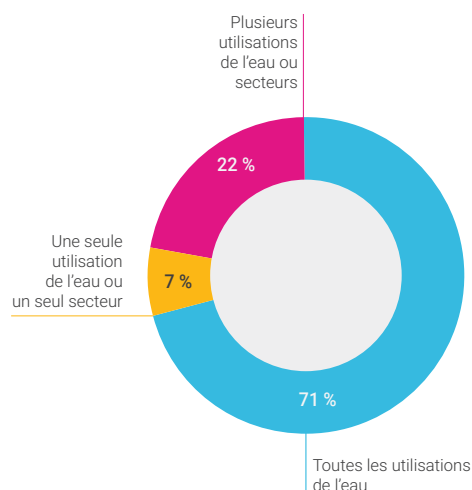
Ce premier exercice d'établissement de rapports témoigne également d'approches divergentes quant au périmètre opérationnel des arrangements. Il est courant que deux pays concluent un traité bilatéral couvrant la totalité de leurs eaux transfrontières.

Il est également fréquent que les pays adoptent des accords concernant uniquement certains cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières. Lesdits accords couvrent essentiellement des cours d'eau, et seuls quelques-uns portent sur des lacs ou des aquifères. D'autres arrangements peuvent couvrir uniquement une partie d'un bassin (affluent ou lagune, notamment). C'est le cas par exemple du Traité de 1977 relatif à la coopération en matière d'utilisation des ressources naturelles et de développement du bassin de la Lagoa Mirim ou de l'Accord-cadre de 2002 sur le bassin de la Save adopté par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie et la Slovaquie, et qui porte sur un sous-bassin du bassin du Danube<sup>86</sup>. Une autre approche consiste à intégrer des arrangements relatifs aux eaux transfrontières à des traités de coopération plus généraux, tels que des traités de paix (Traité de paix israélo-jordanien de 1994, par exemple) ou des traités couvrant des régions frontalières (Accord de 1987 entre le Guatemala et le Mexique relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région frontalière, par exemple).

Les rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD mettent également en évidence une importante diversité des sujets traités. Certains arrangements portent sur des projets d'infrastructure spécifiques ou sur la réalisation d'une étude conjointe, tandis que d'autres s'attachent à certains usages, tels que la pêche, la répartition des ressources en eau, l'approvisionnement en eau, le suivi, la lutte contre les inondations, la pollution et la qualité de l'eau, la production hydroélectrique ou l'irrigation. Les arrangements mis en place plus récemment adoptent généralement une approche globale dans l'espoir d'encourager le développement durable au niveau du bassin. C'est le cas par exemple du Traité entre la République de Moldova et l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du fleuve Dniestr, entré en application en 2017. Le caractère holistique de cet instrument couvrant l'ensemble du bassin transparait dans ses objectifs, parmi lesquels figurent « l'utilisation rationnelle et écologique, et la protection des eaux et autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du Dniestr »<sup>87</sup>. La figure 22 s'appuie sur les rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD afin de fournir un aperçu de la portée sectorielle des arrangements. Il en ressort clairement que la majorité des accords et des arrangements mentionnés dans les rapports adoptent une approche multisectorielle.

Ces arrangements ne sont généralement pas des instruments statiques, et ceux qui établissent des organes communs ont particulièrement démontré leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins et intérêts des parties concernées. Ainsi, la Commission internationale des frontières et des eaux entre les États-Unis et le Mexique a adopté plus de 320 « procès-verbaux » visant à contribuer à l'élaboration et à la mise en application du Traité de 1944 relatif à l'utilisation des eaux du Colorado, de la Tijuana et du Río Grande. Les procès-verbaux portent sur diverses questions, parmi lesquelles l'assainissement transfrontière, l'adduction d'eau lors des sécheresses, la construction de barrages, la salinité de l'eau et les flux environnementaux<sup>88</sup>. Une fois approuvés, les procès-verbaux sont considérés comme exécutoires pour les deux parties<sup>89</sup>. Dans d'autres cas, les pays ont préféré réviser d'anciens arrangements. Ainsi, en 2010, la Finlande et la Suède ont remplacé un accord bilatéral conclu en 1971 par un nouvel arrangement qui visait à mieux rendre compte des instruments juridiques élaborés par la suite à l'échelle régionale, notamment la Convention sur l'eau et la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau.

**Figure 22. Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quelle est la portée sectorielle de l'accord ou de l'arrangement ? »**



<sup>86</sup> La Serbie a remplacé la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie au cadre juridique relatif au bassin de la Save.

<sup>87</sup> Traité entre le gouvernement de la République de Moldova et le cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr, 29 novembre 2012, [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012\\_web.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012_web.pdf) (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>88</sup> Voir plus généralement Carter, N. T. et al., US-Mexican Water Sharing: Background and Recent Developments, <https://fas.org/sgp/crs/row/R43312.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

<sup>89</sup> Voir Art.25, Traité entre les États-Unis et le Mexique relatif à l'utilisation des eaux du Colorado, de la Tijuana et du Río Grande, 3 février 1944, <https://www.ibwc.gov/Files/1944Treaty.pdf> (consulté le 2 juillet 2018).

### 3.3.3. L'importance des organes communs pour maintenir une coopération durable

La mise en place d'une forme de coordination institutionnelle est indispensable à une application efficace des arrangements relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières<sup>90</sup>. Les organes communs constituent pour les pays un moyen non négligeable de favoriser la coopération grâce notamment à une communication régulière, à l'échange de données et d'informations, à l'élaboration de plans et de projets conjoints, à l'implication des parties prenantes dans la gestion des eaux transfrontières et à la résolution ou à l'évitement de différends<sup>91</sup>.

L'importance de ce type d'arrangements est mise en évidence dans la Convention sur les cours d'eau, qui encourage les pays à créer, « s'ils le jugent nécessaire, [...] des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération » (article 8.2, article 24). Le Projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières utilise des termes légèrement plus forts. Il indique en effet que « s'il y a lieu, un mécanisme de gestion mixte [doit être] mis en place » afin d'établir et de mettre en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. La Convention sur l'eau va encore plus loin : elle demande aux Parties riveraines de créer des organes communs et définit

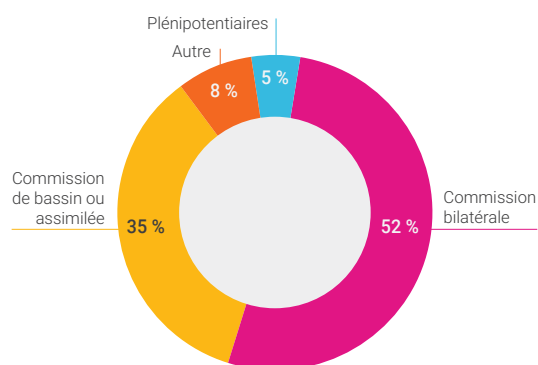
même les principales missions que ces derniers devront assurer (article 9). L'indicateur 6.5.2 des ODD illustre donc l'importance capitale accordée aux institutions dans le droit international, puisqu'il définit l'existence d'un organe ou mécanisme commun ou d'une commission commune comme un critère essentiel permettant de déterminer si un accord ou un arrangement est opérationnel ou non.

Si les institutions sont jugées essentielles à la mise en application des arrangements, quels qu'ils soient, les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD font état d'une diversité considérable quant aux types d'institutions mises en place par les pays en fonction des différents contextes (voir la figure 23)<sup>92</sup>. Comme le montre la figure 23, les modèles institutionnels les plus courants sont les commissions bilatérales ou relatives à un bassin, souvent composées d'un organe de décision de haut niveau (conseil des ministres, par exemple), d'un comité mixte de représentants gouvernementaux et/ou d'un secrétariat. Dans certains cas, les pays peuvent être membres à la fois d'une commission de bassin et d'une commission bilatérale. La Hongrie, par exemple, a mis en place des commissions bilatérales avec l'Autriche, la Croatie, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine, et fait également partie de la Commission internationale pour la protection du Danube.

Les rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD montrent que les organes communs constituent généralement des groupes de travail et des équipes spéciales subsidiaires. Ces organes subsidiaires se sont avérés un moyen particulièrement important de répondre aux difficultés et possibilités nouvelles. Ils peuvent porter sur des thématiques très diverses : les inondations, la protection des eaux, l'hydrogéologie et les eaux souterraines, l'hydrologie, la qualité de l'eau, la navigation, le développement institutionnel, les usages socioéconomiques, l'aménagement du territoire, l'environnement et la biodiversité, la communication, la finance, la prévention de la pollution, les pollutions accidentelles, le suivi, la gestion des données, les questions juridiques, la réglementation dans le domaine des cours d'eau, l'approvisionnement en eau et l'irrigation, ou encore la planification. Bien qu'elle illustre la grande variété des tâches confiées aux organes communs, la figure 24 tend à indiquer que l'échange de données et d'informations, le partage d'expériences et les consultations relatives aux mesures prévues sont les missions et activités les plus couramment assurées par ces entités.

Les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD laissent également penser que dans certains bassins transfrontières, des arrangements institutionnels moins détaillés suffisent à favoriser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (voir l'encadré 9).

**Figure 23. Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « S'il existe un organe commun, de quel type d'entité s'agit-il ? »**



<sup>90</sup> Association de droit international, 1976, « Administration of International Water Resources », compte rendu de la 57<sup>e</sup> Conférence, Madrid, in Bogdanović, S., *International Law of Water Resources* (Kluwer 2001), p. 245 à 268.

<sup>91</sup> Voir CEE-ONU, 2018, *Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières*.

<sup>92</sup> Voir Susanne Schmeier, 2013, *Governing International Watercourses: River Basin Organizations and the Sustainable Government of Internationally Shared Rivers and Lakes*, Routledge. Voir également CEE-ONU, 2009, *Commissions de bassins versants et autres institutions de coopération dans le domaine des eaux transfrontières : Capacités de coopération dans le domaine de l'eau en Europe Orientale, dans le Caucase et en Asie Centrale*, Doc. ONU ECE/MP.WAT/32, [https://read.un-ilibrary.org/natural-resources-water-and-energy/commissions-de-bassins-versants-et-autres-institutions-de-cooperation-relative-aux-eaux-transfrontieres\\_ae3e48e4-fr#page1](https://read.un-ilibrary.org/natural-resources-water-and-energy/commissions-de-bassins-versants-et-autres-institutions-de-cooperation-relative-aux-eaux-transfrontieres_ae3e48e4-fr#page1) (consulté le 2 juillet 2018).



## ENCADRÉ 8

### Définition des organes communs de coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Selon le Guide pour l'application de la Convention sur l'eau publié en 2015 par la CEE-ONU : le plus souvent, les organes communs entre États riverains prennent la forme de commissions mixtes. L'expression « commission mixte » est un terme générique qui recouvre par exemple des expressions comme « autorité commune de l'eau », « comité », « groupe de travail mixte », etc. Bien que la structure organisationnelle d'une commission mixte soit susceptible de varier en fonction des besoins spécifiques des États riverains concernés, la plupart de ces commissions ont des caractéristiques communes. Selon le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* publié en 2015 par la CEE-ONU, ces caractéristiques sont les suivantes :

- a) une commission est généralement un organe permanent se réunissant à une fréquence raisonnable ;
- b) une commission est habituellement composée de représentants des États riverains et est généralement dirigée par des fonctionnaires mandatés à cet effet par les gouvernements ;
- c) la représentation des États dans une commission mixte ne se limite pas nécessairement aux représentants des administrations de l'eau, elle peut également comporter des fonctionnaires de divers ministères et agences, et des autorités régionales, locales ou municipales [\*] ;
- d) une commission peut comporter un ou plusieurs organes de décision, un ou plusieurs organes exécutifs et des organes subsidiaires, par exemple des groupes de travail ou d'experts, des unités chargées de la surveillance, de la collecte et du traitement des données ;
- e) une commission se dote souvent d'un secrétariat. Le travail des commissions mixtes peut être complété par la mise en place d'une commission d'audit, d'un réseau de bureaux nationaux, d'un groupe consultatif des bailleurs de fonds, d'un centre d'information, d'un centre de formation ou par la présence d'observateurs. La pratique récente montre que les commissions mixtes s'ouvrent de plus en plus souvent à la participation du public, des représentants du secteur privé et des ONG.

Les modalités de coopération entre États riverains peuvent également faire appel à des « plénipotentiaires pour les eaux transfrontières ». [...] Un plénipotentiaire pour les eaux transfrontières est un fonctionnaire appartenant à une autorité de gestion de l'eau, à une autorité de protection de l'environnement ou à une autre autorité nationale compétente, nommé par le gouvernement national d'un État riverain pour faciliter et coordonner en son nom l'application d'un accord portant sur des eaux transfrontières. Les plénipotentiaires pour les eaux transfrontières se réunissent régulièrement. Ils peuvent avoir des secrétaires pour les aider dans leur travail. Les plénipotentiaires pour les eaux transfrontières sont libres de mettre en place des groupes de travail, de faire appel à des conseils d'experts et d'impliquer le milieu universitaire, le secteur privé et le public dans leurs activités. Souvent, dans le cadre de leur travail, les plénipotentiaires pour les eaux transfrontières s'appuient sur le ministère ou l'agence qu'ils représentent et assurent la liaison au niveau interministériel ou interdépartemental.

CEE-ONU, 2015, *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT\\_Guide\\_to\\_implementing\\_Convention/ECE\\_MP.WAT\\_39\\_FRE\\_pdf\\_web.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Guide_to_implementing_Convention/ECE_MP.WAT_39_FRE_pdf_web.pdf)

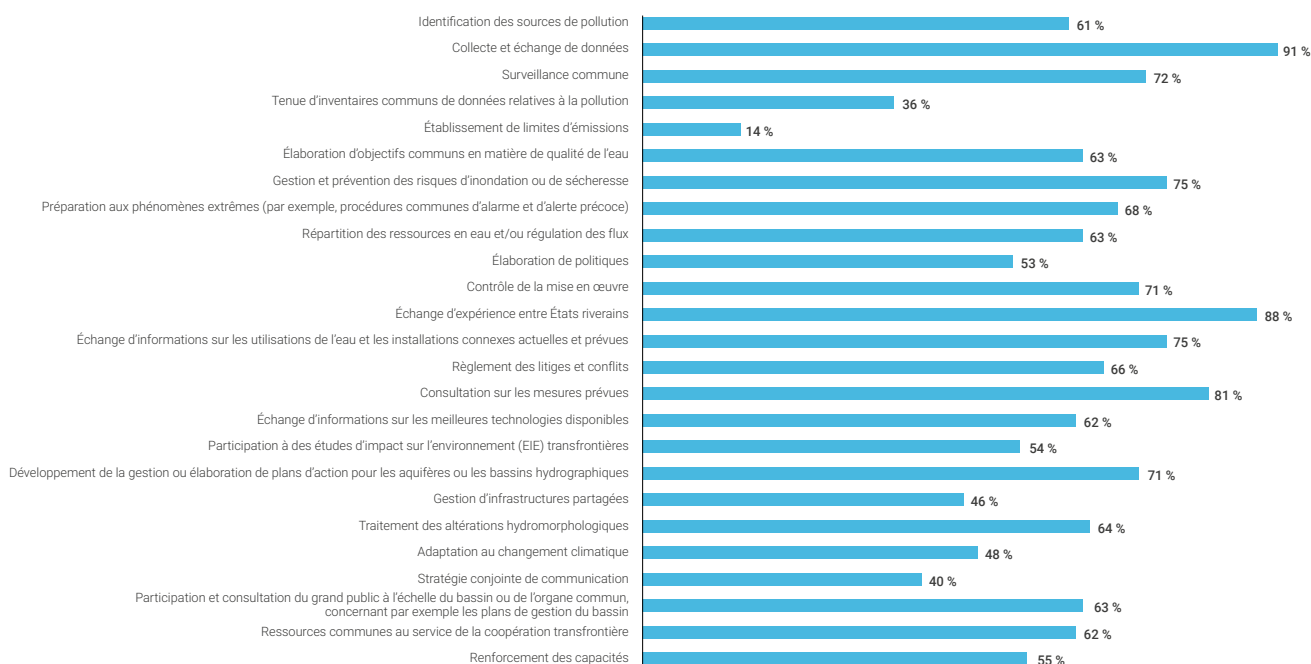
\* Compte tenu du contexte de généralisation du principe d'égalité des sexes, la parité entre les sexes doit être encouragée lors de la nomination des représentants.

## ENCADRÉ 9

### Le Drin Core Group, une structure institutionnelle légère et flexible pour la gestion de bassins

Le *Drin Core Group* a été créé en 2009 afin d'assurer la gestion du bassin du Drin. Cette structure légère et flexible constitue une plateforme de coopération entre les parties et les parties prenantes principales, notamment le Comité de gestion du parc de Prespa, le Comité du bassin versant du lac Ohrid, la Commission du lac de Skadar-Shkodra, la CEE-ONU, le Partenariat mondial pour l'eau-Méditerranée et le Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable. L'une des principales caractéristiques du *Drin Core Group* est qu'il ne fait pas uniquement participer des pays, mais également d'autres acteurs. Dans certains cas, cette participation peut être officialisée.

Pour plus d'informations, voir <http://www.twrm-med.net/southeastern-europe/supported-processes-and-projects/drin-river-basin/the-institutional-structure-for-the-implementation-of-the-mou/the-drin-core-group>.

**Figure 24. Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quelles sont les missions et les activités de l'organe commun ? »**

D'après les rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD, diverses parties prenantes peuvent jouer un rôle dans les activités des organes communs. Dans certains cas, ces parties prenantes (groupes d'utilisateurs, services publics d'eau et sociétés privées, groupes autochtones, organisations communautaires, institutions de recherche ou universitaires, par exemple) peuvent obtenir un statut d'observateurs. La figure 25 illustre l'importance accordée par les pays à l'implication des parties prenantes qui, dans plus de trois quarts des réponses, participent dans une certaine mesure à la gestion des eaux transfrontières. L'implication des parties prenantes dans la gestion des bassins est notamment illustrée par l'exemple du Plan de gestion du delta de l'Okavango<sup>93</sup>.

Pour l'élaboration de ce plan, la Commission permanente des eaux du bassin de l'Okavango a fait appel à des parties prenantes primaires (les communautés riveraines du delta), secondaires (les autres usagers du bassin) et tertiaires (les gouvernements de l'Angola, du Botswana et de la Namibie, les institutions de gestion, le secteur privé, les touristes et les partenariats internationaux).

### 3.3.4. Plan de gestion commune et objectifs communs

La mesure de l'opérationnalité des arrangements dans le cadre de l'indicateur 6.5.2 des ODD repose sur un critère fondamental, à savoir l'existence d'un plan de gestion commune ou coordonnée ou le constat que des objectifs communs ont été définis. Ce précepte va tout à fait dans le sens des dispositions de la Convention sur les cours d'eau, de la Convention sur l'eau et du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Ainsi, au titre de la Convention sur les cours d'eau, les États sont tenus, sur la demande d'un autre État du cours d'eau, d'engager des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international (article 24.1), le terme « gestion » étant notamment défini dans la Convention comme « le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés » (article 24.2.a). D'après le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, les États de l'aquifère doivent, le cas échéant, « établi[r] et mett[re] en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières » (article 14). La nécessité de définir des objectifs et des critères communs en matière de qualité de l'eau se retrouve à la fois dans la Convention sur les cours d'eau (article 21.3.a) et la Convention sur l'eau (article 3.2), lesquelles prévoient également des mesures pour les

<sup>93</sup> Département des Affaires environnementales du Botswana, Okavango Delta Management Plan, [http://www.okacom.org/site-documents/project-reports/odmp-documents/okavango-delta-management-plan/at\\_download/file](http://www.okacom.org/site-documents/project-reports/odmp-documents/okavango-delta-management-plan/at_download/file) (consulté le 2 juillet 2018).

situations d'urgence (article 28.4 de la Convention sur les cours d'eau et articles 3.1.j, 14 et 15 de la Convention sur l'eau).

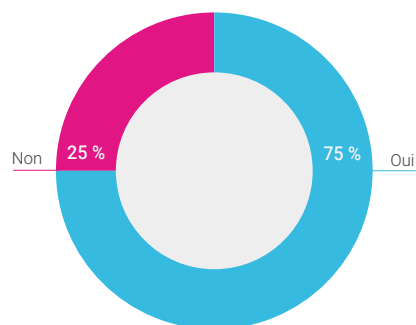
Les plans constituent également un élément important dans la mise en œuvre de la GIRE à l'échelle nationale, comme en témoigne la cible ODD 6.5. Toutefois, à ce jour, on estime que seuls 37 % des pays mettent en œuvre des plans fondés sur des approches intégrées pour leurs bassins ou aquifères, et 47 % des pays indiquent que la préparation ou l'élaboration de ces plans n'a pas encore commencé ou a été retardée pour la majorité des bassins ou aquifères<sup>94</sup>.

L'existence de ces plans à l'échelle nationale et leur harmonisation ou coordination efficace au niveau des bassins transfrontières peuvent contribuer à la mise en application des arrangements relatifs à ces bassins. En outre, les progrès réalisés en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pourraient également servir de catalyseur à l'élaboration et à la coordination de plans nationaux.

### 3.3.5. Échange de données et d'informations

L'échange de données et d'informations relatives aux eaux transfrontières est essentiel à la coopération, à la prise de décisions conjointes et à la gestion commune. La Convention sur l'eau (articles 6 et 13), la Convention sur les cours d'eau (article 9) et le Projet d'articles sur le droit des

**Figure 25. Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Le grand public ou les parties prenantes concernées sont-ils impliqués dans la gestion des eaux transfrontières du bassin hydrographique ou de l'aquifère ? »**



aquifères transfrontières (article 8) prévoient pour les États une obligation d'échanger ces données et informations relatives à la situation d'un cours d'eau, lac ou système aquifère transfrontière donné. En outre, en vertu de ces trois instruments, les pays sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre aux demandes de données et d'informations qui ne seraient pas immédiatement disponibles.

#### ENCADRÉ 10

### Plans de gestion des bassins hydrographiques et Directive de l'Union européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD font état, en Europe d'une pratique concertée d'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques, essentiellement due à la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau). Cette directive demandait aux États membres de mettre en place des plans de gestion de district hydrographique pour la totalité de leurs bassins hydrographiques avant 2009 (article 13) et de mettre à jour ces plans au plus tard en 2015. En vertu de cette directive, les États membres sont encouragés à produire un seul plan de gestion de district hydrographique pour les bassins hydrographiques transfrontières. Conformément à cette demande, des plans de gestion de district hydrographique internationaux sont en place pour plusieurs bassins transfrontières situés sur le territoire de l'Union européenne, notamment le Danube, l'Elbe, l'Ems, l'Escaut, la Meuse, l'Odra, le Rhin, la Save et les eaux transfrontières finno-norvégiennes. Les plans en question exposent les principales pressions qui s'exercent sur ces eaux, ainsi que les mesures nécessaires pour permettre aux bassins d'atteindre ou de conserver un « bon état écologique », comme le prescrit la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau. Ils doivent être révisés et mis à jour tous les six ans.

Pour plus d'informations, voir [http://ec.europa.eu/environment/water/participation/map\\_mc/map.htm](http://ec.europa.eu/environment/water/participation/map_mc/map.htm).

<sup>94</sup> Rapport relatif à l'indicateur 6.5.1 des ODD (n° 5).



*Le lac Titicaca, situé dans la cordillère des Andes, dans un large bassin entre la Bolivie et le Pérou.  
Photo : Winston Mcleod/Creative Commons*

Parmi les critères d'opérationnalité de l'indicateur 6.5.2 des ODD figure donc l'échange de données et d'informations au moins une fois par an entre les pays du bassin. Comme l'illustre la figure 26, les rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD montrent que les pays échangent des données et des informations sur un large éventail de sujets.

Les pays comprennent bien les avantages que présente l'échange de données et d'informations, avantages qu'ils ont énumérés dans leurs rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD : mieux comprendre les principales pressions exercées sur un système hydrique transfrontière donné ; permettre de mieux apprécier les problèmes rencontrés par les autres pays du bassin ; mettre en évidence les possibilités accrues d'alerte précoce et de mise en place de systèmes d'alarme ; mieux comprendre les lacunes en matière de données ; contribuer à harmoniser les méthodes et les normes de collecte de données aux fins d'une meilleure conception des projets ; et permettre une planification plus efficace de la gestion des bassins hydrographiques.

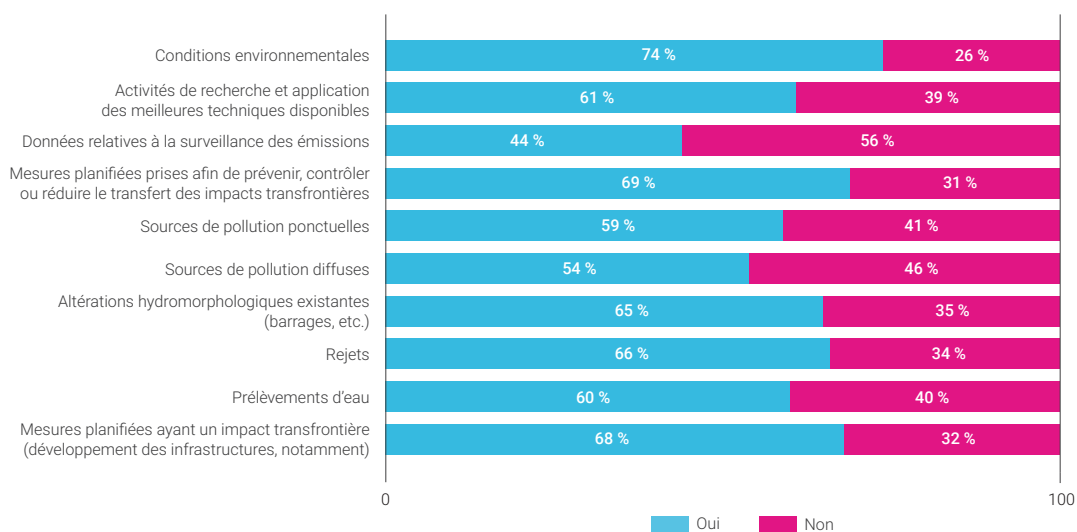
## ENCADRÉ 11

### **Élaboration d'un plan directeur binational pour le bassin du lac Titicaca, du fleuve Desaguadero, du lac Poopó et du Salar de Coipasa (Bolivie et Pérou)**

La Bolivie et le Pérou procèdent actuellement à la mise à jour de leur plan directeur binational pour le bassin du lac Titicaca, du fleuve Desaguadero, du lac Poopó et du Salar de Coipasa, avec le soutien du Fonds pour l'environnement mondial. En 1992, les deux pays ont créé l'Autorité binationale autonome du système hydrologique du lac Titicaca, du fleuve Desaguadero, du lac Poopó et du Salar de Coipasa, chargée de mettre en œuvre le premier plan directeur binational adopté en 1991. Bien que des progrès non négligeables aient été observés en matière de gestion durable du bassin, la Bolivie et le Pérou mettent à jour ce plan afin de mener une analyse complète de la situation transfrontière de ce dernier, et notamment de sa vulnérabilité aux phénomènes extrêmes, mais également de définir une vision, une mission et des objectifs communs, et d'établir les grandes priorités qui s'appliquent à ce territoire.

Pour plus d'informations, voir : [www.alt-perubolivia.org](http://www.alt-perubolivia.org).

**Figure 26. Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quels sont (le cas échéant) les sujets faisant l'objet d'un échange de données et d'informations ? »**



## ENCADRÉ 12

### L'échange de données et d'informations, un moyen d'encourager la coopération relative au système aquifère du Sahara septentrional

Le système aquifère du Sahara septentrional (SASS), partagé par l'Algérie, la Libye et la Tunisie, constitue l'un des principaux systèmes aquifères transfrontières d'Afrique du Nord. L'exploitation de ce système multinationaux non renouvelable a provoqué une chute brutale de la pression artésienne de l'aquifère, la salinisation des eaux souterraines et la disparition des oasis naturelles. En 2002, les trois pays ont adopté un accord visant à établir un mécanisme de consultation et mettant particulièrement l'accent sur la collecte et l'échange de données relatives au système aquifère, ainsi que sur la diffusion de ces données et informations auprès des décideurs. Cette coopération a entraîné une amélioration des connaissances relatives au SASS. L'efficacité de la collecte et de l'échange de données a permis aux pays d'élaborer des outils de modélisation perfectionnés destinés à améliorer la prise de décisions multipartite.

# Conclusions et étapes suivantes



*Vue aérienne du fleuve Niger, près de Ansongo, dans l'est du Mali. Photo : ONU/Marco Dormino*

## 4.1. Contribution de l'indicateur 6.5.2 des ODD à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

L'adoption de l'indicateur 6.5.2 dans le cadre des ODD marque une étape importante dans le suivi et le développement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. C'est en effet la première fois que l'évaluation de la couverture des arrangements opérationnels dans les bassins transfrontières à l'échelle mondiale s'appuie sur un processus national. Ces bassins transfrontières accueillant plus de 40 % de la population mondiale, une telle évaluation contribue sensiblement au suivi de la gestion intégrée des ressources en eau et à l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à l'eau salubre et à l'assainissement d'ici à 2030. Par ailleurs, la cible 6.5 des ODD étant la seule à concerner directement la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (en particulier à travers l'indicateur 6.5.2), elle complète de manière essentielle les nombreux autres ODD ayant trait, au moins en partie, à la coopération transfrontière.

À l'échelle nationale, le processus de suivi de l'indicateur 6.5.2 incite les pays à évaluer la situation actuelle de la coopération avec les pays voisins et à identifier leurs lacunes éventuelles en matière de coopération transfrontière. Les pays pourront s'appuyer sur cette évaluation pour définir des cibles nationales visant à garantir la couverture des bassins transfrontières par des arrangements opérationnels. En coordonnant et en harmonisant les rapports relatifs aux indicateurs 6.5.1 et 6.5.2 des ODD, le processus d'établissement de rapports permet également de dresser un tableau plus complet de la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux.

Au niveau des bassins, lorsque les pays qui partagent un cours d'eau, un lac ou un aquifère donné collaborent afin de rendre compte de l'indicateur 6.5.2, le processus de suivi constitue un moyen transparent et uniformisé de mesurer les progrès réalisés et de définir des cibles. Les organes communs à l'échelle des bassins et les organisations régionales peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion d'un processus de suivi coordonné.

Plus généralement, le suivi de l'indicateur 6.5.2 permet de déceler les lacunes et de localiser les zones sensibles, ainsi que les zones dans lesquelles il convient de redoubler d'efforts afin de réviser les arrangements existants de façon à les rendre opérationnels ou d'adopter

de nouveaux arrangements intégrant les grands principes de la gestion intégrée des ressources en eau et du droit international. Le suivi de l'indicateur 6.5.2 offre également l'occasion d'étudier le degré d'avancement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans différents domaines. Ce faisant, il permet de mettre en évidence les domaines dans lesquels les expériences et les enseignements pourraient être partagés entre les différents bassins transfrontières.

À l'avenir, les cycles de suivi triennal de l'indicateur 6.5.2 permettront aux pays de mesurer les avancées en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, mais également (conjointement avec l'indicateur 6.5.1) les progrès vers la réalisation de l'objectif de gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux d'ici à 2030. Le modèle de rapport relatif à l'indicateur constitue donc un élément important dans l'approche méthodologique. En invitant les pays à rapporter non seulement la valeur de l'indicateur, mais également l'état de l'ensemble de leurs bassins transfrontières (y compris des bassins non dotés d'arrangements opérationnels), et à fournir des informations détaillées quant au respect de chacun des critères de l'indicateur dans chacun des bassins transfrontières, ce modèle permet de mesurer les progrès réalisés au fil du temps en matière d'opérationnalité. En outre, l'approche intégrée du suivi de l'ODD 6 et les liens développés avec d'autres ODD relatifs à l'eau offrent la possibilité de mieux comprendre les implications que peuvent avoir les progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour les autres ODD.

La communication entre les pays et les organismes responsables et le renforcement des capacités seront essentiels à l'amélioration des données nationales. Ainsi, les initiatives de renforcement des capacités qui s'appuient sur des sources de données mondiales (ISARM et TWAP, notamment) afin d'identifier et de délimiter plus précisément les bassins transfrontières peuvent fortement contribuer à l'amélioration des rapports nationaux. Comme l'a bien montré le premier exercice d'établissement de rapports, ces efforts sont particulièrement indispensables en ce qui concerne les aquifères transfrontières, pour lesquels les données à l'échelle nationale sont soit manquantes, soit insuffisamment accessibles. Encourager l'échange et l'harmonisation des données entre les pays partageant les mêmes cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières constituerait un moyen supplémentaire de mieux rendre compte de l'indicateur 6.5.2. Toutefois, on a pu observer lors du premier cycle d'établissement de rapports que les pays riverains ne parvenaient pas toujours à trouver un consensus. Ce processus peut néanmoins servir de base pour encourager les échanges au sujet de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans le cadre plus général des ODD.

**Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'il faut accélérer radicalement les progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières si l'on souhaite atteindre la cible 6.5 d'ici à 2030.**

## 4.2. Que nous apprend le premier exercice d'établissement de rapports relatifs à l'indicateur 6.5.2 ?

À l'échelle mondiale, les résultats du premier exercice d'établissement de rapports au sujet de l'indicateur 6.5.2 laissent entrevoir la nécessité de redoubler d'efforts afin d'accroître la couverture des arrangements opérationnels dans les bassins transfrontières à travers le monde. Malgré des progrès notables dans plusieurs régions, le bilan mondial tend en effet à indiquer que de nombreux bassins transfrontières ne sont pas couverts par un arrangement opérationnel. La situation est particulièrement alarmante dans le cas des aquifères transfrontières : seuls quelques-uns sont dotés d'arrangements spécifiques, ou partiellement couverts par des arrangements destinés aux bassins hydrographiques.

En dépit d'une coopération évidente dans l'ensemble des régions, l'analyse régionale des arrangements opérationnels de coopération dans le domaine des eaux transfrontières met en évidence d'importantes variations entre les régions en ce qui concerne la superficie des bassins transfrontières couverts par des arrangements opérationnels. C'est en Europe, en Amérique du Nord et en Afrique subsaharienne que les taux de couverture sont les plus élevés, en particulier s'agissant des cours d'eau et des lacs transfrontières. Bien que les progrès soient moins sensibles dans les autres régions, il est fréquent que les pays déploient des efforts concertés afin de renforcer la coopération dans ce domaine.

## 4.3. Accélération des progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

Selon Giordano *et al.*, le nombre d'arrangements relatifs aux bassins transfrontières augmente en moyenne de trois par an depuis quelques décennies. À ce rythme, et à supposer que les arrangements en question soient opérationnels, on peut imaginer que 36 nouveaux arrangements transfrontières pourraient être adoptés d'ici à 2030. Quand bien même ceux-ci porteraient sur des bassins entiers, la couverture des bassins transfrontières à l'échelle mondiale resterait malgré tout très insuffisante.

Veiller à ce que les aquifères transfrontières soient dotés d'arrangements opérationnels appropriés représente à la fois un défi majeur et une opportunité. Malgré les nombreux services que les eaux souterraines rendent aussi bien aux êtres humains qu'aux écosystèmes, il existe encore peu d'arrangements opérationnels portant sur les aquifères transfrontières dans le monde. En effet, ces derniers ont été intégrés tardivement aux programmes scientifiques et politiques, probablement en grande partie à cause du manque de visibilité et d'attrait politique des eaux souterraines. Bien souvent, cette ressource « invisible » ne reçoit donc pas l'attention qu'elle mérite.

Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'il faut accélérer radicalement les progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières si l'on souhaite atteindre la cible 6.5 d'ici à 2030. Plusieurs mesures concertées peuvent ainsi être prises :



- **Tirer parti de l'expérience et des résultats du premier exercice d'établissement de rapports au sujet de l'indicateur 6.5.2.** Cet exercice a démontré la pertinence des critères d'opérationnalité et du modèle de rapport relatif à l'indicateur 6.5.2 des ODD en tant que méthode de suivi de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans un large éventail d'environnements. Les multiples cadres de coopération mis en évidence par les différents critères rendent bien compte de cette diversité. S'il s'appuie sur la réussite du premier exercice d'établissement de rapports tout en ayant conscience de ses limites et de ses lacunes, le suivi de l'indicateur 6.5.2 peut jouer un rôle important dans la progression de la coopération transfrontière. Pour cela, il est important que les pays et régions dont le taux d'établissement de rapports est actuellement faible participent aux exercices d'établissement de rapports. Enfin, il conviendrait de s'appuyer sur les rapports sur l'indicateur 6.5.2 pour établir des objectifs nationaux et propres à chaque bassin en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Enfin, la coopération peut être favorisée en tirant parti de l'indicateur 6.5.2 pour mettre en commun les connaissances et les expériences à la fois positives et négatives à l'échelle régionale et mondiale.
- **Investir dans des projets visant à favoriser l'acquisition/échange de données et à améliorer les informations et les connaissances relatives aux bassins transfrontières.** Non seulement les projets de ce type contribuent à développer les connaissances locales (et donc à définir les enjeux et les priorités), mais ils constituent également le moyen le plus simple d'engager une coopération transfrontière et peuvent donc ouvrir la voie à d'autres mesures, susceptibles d'être plus délicates à adopter sur le plan politique<sup>95</sup>. Ces projets sont particulièrement importants en ce qui concerne les aquifères transfrontières, dont il est indubitablement nécessaire d'approfondir la connaissance et la compréhension.
- **S'appuyer sur la Convention sur les cours d'eau, la Convention sur l'eau et le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.** Lorsqu'il n'existe pas d'arrangement opérationnel, ces instruments sont un bon point de départ pour négocier de nouveaux accords ou réviser des arrangements existants. L'entrée en application de la Convention sur les cours d'eau et l'ouverture de la Convention sur l'eau à tous les pays constituent des étapes décisives dans la progression de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Le cadre institutionnel de la

Convention sur l'eau est également un outil important qui permet aux pays de partager leur expérience en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières et de parvenir à un consensus sur les moyens de renforcer cette coopération en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit international et sur les bonnes pratiques existantes.

- **Associer les efforts visant à renforcer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières à d'autres sujets importants liés à la durabilité, au changement climatique, à la réduction de la pauvreté ou encore à la paix et à la sécurité.** La coopération dans le domaine des eaux transfrontières produit de multiples retombées qui ne se limitent pas au domaine de l'eau. Conjuguer les efforts et encourager les synergies entre ces problématiques connexes constituent un moyen important de faire progresser de façon plus efficace la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.
- **Accroître les financements destinés à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, en autorisant notamment les initiatives transfrontières à bénéficier de fonds alloués à la lutte contre le changement climatique.** La négociation, l'adoption et la mise en œuvre d'arrangements opérationnels peuvent être coûteuses et nécessiter des ressources considérables. Cependant, 23 pays sur 100 affirment qu'aucun financement spécifique n'est alloué au niveau national pour leurs principaux bassins transfrontières et qu'il n'existe pas non plus d'autres ressources ordinaires destinées à financer la coopération transfrontière<sup>96</sup>. De même, on reconnaît la nécessité d'accroître l'investissement global en faveur de l'eau et de l'assainissement afin d'atteindre l'ODD 6<sup>97</sup>. Il convient de mobiliser davantage de financements nationaux et internationaux afin de favoriser la coopération transfrontière, d'autant que la coopération dans le domaine des eaux transfrontières peut offrir des avantages économiques substantiels, ce qui accroît l'intérêt d'investir dans les arrangements opérationnels. Les impacts du changement climatique influant directement sur l'eau, les financements destinés à l'atténuation de ce phénomène ainsi qu'à l'adaptation à ses effets pourraient constituer un puissant moyen de financer la gestion des eaux transfrontières. Toutefois, la plupart des sources de financement de l'action climatique à l'échelle internationale ne prévoient pour l'instant aucun mécanisme permettant de financer les initiatives transfrontières.

<sup>95</sup> C'est sur cette approche que repose par exemple la promotion de l'analyse diagnostique transfrontière en tant que première étape des projets financés dans le cadre du volet « eaux internationales » du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

<sup>96</sup> Rapport relatif à l'indicateur 6.5.1.

<sup>97</sup> SDG 6 Synthesis Report on Water and Sanitation (Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement).

## Annexe I Tableau des pays ventilé suivant la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD, la valeur pour les bassins hydrographiques et la valeur pour les aquifères

Nom du pays	Composante bassins hydrographiques (en %)	Composante aquifères (en %)	Indicateur 6.5.2 des ODD (en %)
Afghanistan	51,7	-	-
Afrique du Sud	100	-	-
Albanie	66,8	89,3	75,6
Algérie	0	-	-
Allemagne	100	100	100
Andorre	4,4	-	-
Angola	100	15,2	78,9
Arménie	0,1	0	0,1
Autriche	100	100	100
Belgique	100	100	100
Bénin	96,3	49,2	81,5
Bosnie-Herzégovine	96,1	73,3	92,6
Botswana	100	100	100
Brésil	98,2	0	62,4
Bulgarie	100	97,6	99,6
Burkina Faso	93,6	-	-
Burundi	92,0	79,4	88,3
Canada	100	0	87,9
Chili	0	0	0
Colombie	1,1	-	-
Côte d'Ivoire	18,0	-	-
Croatie	100	-	-
El Salvador	0	0	0
Équateur	100	100	100
Espagne	100	-	-
Estonie	100	100	100
ex-République yougoslave de Macédoine	13,6	-	-
Finlande	100	N	100
France	53,1	-	-
Gabon	0	0	0
Gambie	99,0	0	49,0
Géorgie	0	0	0
Ghana	88,4	95,7	91,1
Grèce	58,1	-	-

Nom du pays	Composante bassins hydrographiques (en %)	Composante aquifères (en %)	Indicateur 6.5.2 des ODD (en %)
Guinée	66,8	-	-
Guinée équatoriale	0	N	0
Honduras	0	0	0
Hongrie	100	100	100
Iraq	17,3	0	13,5
Irlande	100	100	100
Italie	100	100	100
Jordanie	61,7	13,9	21,9
Kazakhstan	100	0	72,4
Kenya	35,9	0	26,8
Koweït	N	-	-
Lesotho	100	0	50,0
Lettonie	100	95,0	97,3
Lituanie	26,8	50,2	35,0
Luxembourg	100	100	100
Malaisie	13,4	-	-
Mali	99,9	60,7	75,3
Maroc	0	0	0
Mexique	2,3	0	1,3
Monaco	N	-	-
Monténégro	84,2	0	79,5
Namibie	100	100	100
Niger	100	75,0	89,6
Nigéria	100	-	-
Norvège	59,5	54,4	59,5
Ouganda	97,5	0	83,6
Ouzbékistan	59,3	-	-
Paraguay	100	0	50,9
Pays-Bas	100	100	100
Pérou	14,1	-	-
Pologne	72,3	100	-
Portugal	100	-	-
Qatar	N	0	0
République de Corée	0	0	0

Nom du pays	Composante bassins hydrographiques (en %)	Composante aquifères (en %)	Indicateur 6.5.2 des ODD (en %)
République démocratique du Congo	99,6	-	-
République dominicaine	0	0	0
République tchèque	100	100	100
Roumanie	100	100	100
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0	0	0
Sénégal	100	0	34,1
Serbie	92,3	78,1	90,0
Sierra Leone	7,0	N	7,0
Slovaquie	100	100	100
Slovénie	100	100	100
Somalie	0	0	0
Suède	-	100	-
Suisse	93,5	-	-
Tchad	48,3	53,1	50,4
Togo	55,6	76,0	60,2
Tunisie	0	100	80,5
Ukraine	36,9	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	7,0	0	3,5
Zambie	76,8	0	70,0
Zimbabwe	76,2	-	-

Remarque :

**N** : non pertinent ; indique que le chiffre n'est pas disponible car l'indicateur (tel qu'il est défini dans le cadre du suivi mondial) ne s'applique pas à la situation du pays en question et n'est donc pas communiqué.

**Les tirets** indiquent que le chiffre n'est pas disponible car la réponse du pays doit être clarifiée.

## Annexe II Modèle d'établissement de rapports

### Partie I. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD

#### a) Méthode

La présente partie permet de calculer l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, qui est défini comme la proportion du bassin transfrontière ayant un arrangement opérationnel pour la coopération concernant l'eau. Les informations recueillies dans la partie II aideront à compléter cette partie. La méthode par étape pour le suivi de l'indicateur 6.5.2, élaborée par la CEE-ONU et l'UNESCO pour le compte de l'ONU-Eau, peut être consultée pour le détail des données, des définitions et des calculs nécessaires.

La valeur de cet indicateur au niveau national est obtenue **en additionnant, à l'échelle d'un pays, la superficie des « bassins transfrontières » (bassins hydrographiques couvrant les eaux de surface et les aquifères transfrontières) couverts par un arrangement opérationnel et en divisant la superficie obtenue par la superficie totale cumulée de tous les bassins transfrontières du pays (tant les bassins hydrographiques que les aquifères).**

**Les bassins transfrontières** sont des bassins d'eaux transfrontières, dont les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines délimitent, traversent ou sont situées à la frontière entre deux ou plusieurs États. Pour les besoins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est déterminée par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, la surface à prendre en compte est l'étendue de l'aquifère.

Un « **arrangement pour la coopération en matière d'eau** » est un traité, une convention, un accord ou un arrangement formel bilatéral ou multilatéral entre les pays riverains fournissant un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.

Pour que l'arrangement puisse être considéré comme « **opérationnel** », tous les critères suivants doivent être remplis :

- Existence d'un organe, d'un mécanisme commun ou d'une commission commune (par exemple, une organisation de bassin versant) chargés de la coopération transfrontière ;
- Existence de communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (soit au niveau politique, soit au niveau technique) ;
- Existence d'un ou plusieurs plans de gestion des ressources en eau communs ou coordonnés ou d'objectifs communs ;
- Échange régulier (au moins une fois par an) de données et d'informations.

#### b. Calcul de l'indicateur 6.5.2

Lister dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (cours d'eau, lacs et aquifères) se trouvant sur le territoire de votre pays et fournir pour chacun d'eux les informations suivantes :

- le ou les pays avec lesquels les bassins sont partagés ;
- la superficie de ces bassins (le bassin hydrographique et l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) située sur le territoire de votre pays (en km<sup>2</sup>) ; et
- la superficie de ces bassins située sur le territoire de votre pays qui est couverte par un arrangement de coopération considéré comme opérationnel selon les critères énumérés ci-dessus (suivant les réponses apportées aux questions de la partie II, notamment les questions 1, 2, 3, 4 et 6).

Si un arrangement opérationnel n'est en place que pour un sous-bassin ou une partie d'un bassin, indiquer ce sous-bassin juste après le bassin transfrontière dont il fait partie. S'il existe un arrangement opérationnel pour l'ensemble du bassin, ne pas énumérer les sous-bassins dans le tableau ci-dessous.

**Bassins transfrontières (cours d'eau ou lacs) [ajouter autant de lignes que nécessaire]**

<b>Nom du bassin/ sous-bassin transfrontière</b>	<b>Partagé avec les pays suivants :</b>	<b>Superficie du bassin/ sous-bassin (en km<sup>2</sup>) sur le territoire du pays</b>	<b>Superficie du bassin/sous-bassin (en km<sup>2</sup>) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</b>
Superficie totale des bassins/sous-bassins hydrographiques transfrontières couverts par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays (en km <sup>2</sup> ) [A] (ne pas compter les sous-bassins deux fois)			
Superficie totale des bassins hydrographiques transfrontières sur le territoire du pays (en km <sup>2</sup> ) [B] (ne pas compter les sous-bassins deux fois)			

**Aquifères transfrontières [ajouter autant de lignes que nécessaire]**

<b>Nom de l'aquifère transfrontière</b>	<b>Partagé avec les pays suivants :</b>	<b>Superficie du bassin/ sous-bassin (en km<sup>2</sup>)<sup>99</sup> sur le territoire du pays</b>	<b>Superficie du bassin/sous-bassin (en km<sup>2</sup>) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</b>
Superficie totale des aquifères transfrontières couverts par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays (en km <sup>2</sup> ) [C]			
Superficie totale des aquifères transfrontières sur le territoire du pays (en km <sup>2</sup> ) [D]			

**Valeur de l'indicateur pour le pays**

$$((A + C) / (B + D)) \times 100 \% =$$

**Informations complémentaires**

Si le répondant souhaite formuler des commentaires susceptibles de clarifier les hypothèses ou les interprétations faites pour le calcul ou le degré de certitude des informations géographiques, les consigner ici :

**Informations géographiques**

Si une ou plusieurs cartes des bassins hydrographiques des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (en d'autres termes, des « bassins transfrontières ») sont disponibles, les joindre au présent rapport. Idéalement, envoyer au format shapefiles (fichiers de formes) les délimitations des bassins et des aquifères pouvant être consultées dans des systèmes d'information géographique.

<sup>99</sup> Pour un aquifère transfrontière, cette superficie est calculée en fonction de la délimitation du système aquifère, cette dernière étant couramment fondée sur des informations relatives au sous-sol (étendue des formations géologiques, notamment). En règle générale, la délimitation des systèmes aquifères se fonde sur la délimitation de l'étendue des eaux reliées hydrologiquement dans les formations géologiques. Les systèmes aquifères sont des objets en trois dimensions, et la superficie de l'aquifère prise en compte correspond à la projection du système sur la surface terrestre. Idéalement, lorsque différents systèmes aquifères ne sont pas reliés hydrologiquement mais superposés verticalement, les différentes superficies projetées sont considérées de manière séparée, à moins que les différents systèmes aquifères ne fassent l'objet d'une gestion commune.

## Partie II. Informations concernant chaque bassin ou groupe de bassins transfrontière

Remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (cours d'eau, lac ou aquifère) ou pour un groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires. Il peut également s'avérer opportun de regrouper les bassins ou sous-bassins dont seule une infime partie se situe sur le territoire de votre pays<sup>100</sup>. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et sur un ou plusieurs de ses sous-bassins, lorsque votre pays est partie à des accords<sup>101</sup> portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin, par exemple. Vous pouvez coordonner vos réponses avec les autres États partageant le bassin ou l'aquifère en question avec votre pays, voire établir un rapport commun pour les bassins partagés. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Il convient de reproduire l'ensemble des questions de la partie II pour chaque bassin, cours d'eau, lac, aquifère ou groupe de bassins transfrontière concerné.

---

### Nom du bassin, de la du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière ou du groupe de ces entités, liste des États riverains et proportion du bassin située sur le territoire du pays : [à compléter]

#### 1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements transfrontières (bilatéraux ou multilatéraux) concernant ce bassin ?

- Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur
- Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur
- Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur dans l'ensemble des États riverains

*Indiquer le nom de l'accord ou des accords ou arrangements : [à compléter]*

- Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration
- Il n'existe pas d'accord
- S'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement ou si celui-ci n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et fournir des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]*

**S'il n'existe ni accord ou arrangement, ni organe commun couvrant le bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord mais qu'il existe un organe commun, passer à la question 3.**

**Il convient de répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin transfrontière (cours d'eau, lac ou aquifère) ou le groupe de bassins ou de sous-bassins.**

#### 2. (a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone du bassin sur laquelle porte la coopération ?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, vise-t-il la totalité du bassin ou du groupe de bassins, ainsi que l'ensemble des États riverains ?

- Oui
- Non

Dans la négative, à quoi s'applique-t-il ? [à compléter]

---

<sup>100</sup> En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dont seule une petite partie se situe sur le territoire national, voire de les omettre si cette proportion est négligeable (inférieure à 1 %, par exemple).

<sup>101</sup> Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que des mémorandums d'accord.

Si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il la totalité de ce sous-bassin ?

- Oui
- Non

Quels États (y compris le vôtre) sont liés par cet accord ou cet arrangement ? (*indiquer la liste*) : [à compléter]

b) Les aquifères (ou masses d'eau souterraines) sont-ils visés par l'accord/l'arrangement ?

- Oui
- Non

c) Quelle est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

- Toutes les utilisations de l'eau
- Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur
- Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur un ou plusieurs secteurs ou utilisations de l'eau, préciser (*cocher les cases appropriées*) :

**Utilisations de l'eau ou secteurs**

- Industrie
- Agriculture
- Transport (par exemple, navigation)
- Ménages
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie
- Tourisme
- Protection de la nature
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels sont les thèmes ou les domaines de coopération visés par l'accord ou l'arrangement ?

**Questions procédurales et institutionnelles**

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle

**Thèmes de coopération**

- Perspectives communes et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation
- Protection de l'environnement (écosystèmes)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou répartition des ressources en eau
- Coopération en matière de lutte contre les inondations
- Coopération en matière de lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

**Surveillance et échange d'informations**

- Évaluations communes
- Collecte et échange de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alarme et d'alerte précoce
- Échange d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues



**Planification et gestion communes**

Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques  
 Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux  
 ou communs pour les bassins (cours d'eau, lacs ou aquifères)  
 Gestion d'infrastructures partagées  
 Établissement d'infrastructures partagées  
 Autres (*préciser*) : [à compléter]

- e) Quels sont, le cas échéant, les principaux problèmes et difficultés rencontrés par votre pays concernant l'accord ou l'arrangement et son application (*préciser*) : [à compléter]
- f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de cette réussite ? [à compléter]
- g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Internet à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Internet*) : [à compléter]

**3. Votre pays est-il membre d'un ou plusieurs organes communs opérationnels dans le cadre de cet accord ou de cet arrangement ?**

Oui  
 Non

*Dans la négative, indiquer pourquoi* : [à compléter]

**Lorsqu'il existe un ou plusieurs organes communs**

- a) S'il existe un organe commun, de quel type d'organe s'agit-il ? (*cocher une seule case*)
- Plénipotentiaires  
 Commission bilatérale  
 Commission de bassin ou assimilée  
 Autre (*préciser*) : [à compléter]
- b) L'organe commun est-il chargé de la totalité du bassin ou sous-bassin, cours d'eau, lac ou aquifère ou du groupe de bassins transfrontière, ainsi que de l'ensemble des États riverains ?
- Oui  
 Non
- c) Quels États (y compris le vôtre) sont membres de l'organe commun ? (*indiquer la liste*) : [à compléter]
- d) L'organe commun présente-t-il les caractéristiques suivantes ? (*cocher les cases appropriées*)
- Un secrétariat  
*Si le secrétariat est une structure permanente, s'agit-il d'un secrétariat commun ou chaque pays dispose-t-il de son propre secrétariat ? (préciser)* : [à compléter]  
 Un ou des organes subsidiaires  
 Préciser (p. ex., groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]  
 Autres caractéristiques (*préciser*) : [à compléter]

e) Quelles sont les tâches et activités de cet organe commun<sup>102</sup> ?

Identification des sources de pollution  
 Collecte et échange de données  
 Surveillance commune  
 Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution  
 Établissement de limites d'émissions  
 Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau  
 Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse  
 Préparation aux phénomènes extrêmes (par exemple, procédures communes d'alarme et d'alerte précoce)  
 Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux  
 Élaboration de politiques  
 Contrôle de la mise en œuvre  
 Échange d'expérience entre États riverains  
 Échange d'informations sur les utilisations de l'eau  
 et des installations connexes actuelles et prévues  
 Règlement des litiges et conflits  
 Consultations sur les mesures prévues  
 Échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles  
 Participation à des études d'impact sur l'environnement (EIE) transfrontières  
 Élaboration de plans de gestion du bassin hydrographique ou aquifère ou de plans d'action  
 Gestion d'infrastructures partagées  
 Traitement des altérations hydromorphologiques  
 Adaptation au changement climatique  
 Stratégie conjointe de communication  
 Participation et consultation du grand public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun,  
 concernant par exemple les plans de gestion du bassin  
 Ressources communes au service de la coopération transfrontière  
 Renforcement des capacités  
 Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

## f) Quels sont, le cas échéant, les principaux problèmes et difficultés rencontrés par votre pays concernant le fonctionnement de l'organe commun ?

Problèmes de gouvernance  
*Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]

Retards imprévus dans la planification  
*Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]

Manque de ressources  
*Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]

Absence de mécanisme d'application des mesures  
*Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]

Absence de mesures efficaces  
*Préciser lesquelles, le cas échéant* : [à compléter]

Phénomènes extrêmes imprévus  
*Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]

Manque d'informations et de prévisions fiables  
*Préciser lesquels, le cas échéant* : [à compléter]

Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

<sup>102</sup> Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer à la fois les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

- g) Si certains États riverains ne sont pas membres de l'organe commun, comment ce dernier coopère-t-il avec eux ?
- Absence de coopération  
Ces États ont un statut d'observateur  
Autre (*préciser*) : [à compléter]
- h) L'organe commun ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?
- Oui  
Non  
*Dans l'affirmative, à quelle fréquence se réunissent-ils ?* [à compléter]
- i) Quelles sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe commun ? [à compléter]
- j) Des représentants d'organisations internationales sont-ils invités aux réunions de l'organe ou des organes communs en qualité d'observateurs ?
- Oui  
Non
- k) L'organe commun a-t-il déjà invité un État côtier à coopérer ?
- Oui  
Non  
*Dans l'affirmative, préciser. Dans la négative, expliquer pourquoi :* [à compléter]

**4. Existe-t-il un plan de gestion commune ou coordonnée (plan d'action ou stratégie commune, par exemple) ou des objectifs communs ont-ils été définis concernant spécifiquement les eaux transfrontières qui font l'objet de la coopération ?**

- Oui  
Non  
*Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements :* [à compléter]

**5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?**

- Activités de boisement  
Reconstitution des écosystèmes  
Normes relatives aux flux environnementaux  
Mesures concernant les eaux souterraines (par exemple, zones de protection)  
Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

**6. a) Votre pays échange-t-il des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin ?**

- Oui  
Non

- b) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

- Conditions environnementales  
Activités de recherche et application des meilleures techniques disponibles  
Données relatives à la surveillance des émissions  
Mesures planifiées afin de prévenir, de maîtriser ou de réduire les impacts transfrontières  
Sources de pollution ponctuelles  
Sources de pollution diffuses  
Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)  
Rejets

Prélèvements d'eau

Mesures planifiées ayant un impact transfrontière (développement des infrastructures, notamment)

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

- c) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui

Non

- d) Cette base de données est-elle accessible au public ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Internet à laquelle elle peut être consultée : [à compléter]*

- e) Quels sont, le cas échéant, les principaux problèmes et difficultés rencontrés en matière d'échange de données ? (*préciser*) : [à compléter]

- f) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données pour les eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération ? (*préciser*) : [à compléter]

### 7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière ?

Oui

Non

- a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

**Couvert ?**

Hydrologique

Écologique

Chimique

Eaux frontalières de surface

Eaux de surface de l'ensemble du bassin

Eaux de surface du cours d'eau principal

Aquifères (ou eaux souterraines) reliés entre eux

Aquifères (ou eaux souterraines) non reliés  
entre eux

- b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes

Méthodes communes et concertées

Échantillonnage conjoint

Réseau commun de surveillance

Paramètres communs concertés

- c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]

- d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune :

### 8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, ainsi que la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines uniquement, sources de pollution) de cette dernière : [à compléter]*

### 9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, ces normes sont-elles fondées sur une norme internationale ou régionale (préciser laquelle) ou s'inspirent-elles des normes nationales des États riverains ? [à compléter]*

### 10. Quelles sont les mesures mises en œuvre afin de prévenir ou de limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?

Notification et communication

Système coordonné ou commun d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau

Autres (préciser) : [à compléter]

Absence de mesures

*S'il n'existe aucune mesure, indiquer pourquoi. Quelles sont les difficultés rencontrées par votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*

### 11. Quelles sont les mesures mises en œuvre afin de prévenir ou de limiter l'impact transfrontière des phénomènes météorologiques extrêmes ?

Notification et communication

Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation

Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse

Stratégie commune d'adaptation au changement climatique

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (préciser) : [à compléter]

Absence de mesures

*S'il n'existe aucune mesure, indiquer pourquoi. Quelles sont les difficultés rencontrées par votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*

### 12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]*

### 13. Le grand public ou les parties prenantes concernées sont-ils impliqués dans la gestion des eaux transfrontières du bassin hydrographique ou de l'aquifère ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées) Si votre pays est partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [Convention d'Aarhus], vous pouvez mentionner le rapport établi par votre pays au titre de cette convention.)*

Les parties prenantes ont un statut d'observateur auprès d'un organe commun

*Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour chaque organe commun : [à compléter]*

Disponibilité des informations auprès du grand public

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin hydrographique<sup>103</sup>

Participation du grand public

Autre (préciser) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir la partie II pour chacun des bassins transfrontières (cours d'eau, lacs ou aquifères). Joindre une copie des accords, le cas échéant.

<sup>103</sup> Ou les plans de gestion de l'aquifère, le cas échéant.

### Partie III. Informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national. Les informations relatives aux différents bassins transfrontières (cours d'eau, lacs ou aquifères) et aux accords les concernant doivent être présentées exclusivement dans la partie II et ne seront pas reprises dans cette partie.

#### 1. a) La législation de votre pays prévoit-elle des mesures visant à prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer les principaux textes de loi : [à compléter]*

- b) Les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer les politiques, plans d'action et stratégies principaux : [à compléter]*

- c) Le législateur de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution

Oui

Non

Principe pollueur-payeur

Oui

Non

Développement durable

Oui

Non

- d) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (*par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs*) ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]*

*Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisation : [à compléter]*

*S'il existe dans votre pays un système d'autorisation, préciser si ce système prévoit l'établissement de limites d'émissions fondées sur les meilleures technologies disponibles.*

Oui

Non

- e) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :*

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspection

*Autres moyens (préciser) : [à compléter]*

*S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un tel système : [à compléter]*

- f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (*par exemple, provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture*) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; il convient alors de les inclure dans « autres ».

#### Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Utilisation interdite de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (*préciser*) : [à compléter]

#### Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (sur les engrais, par exemple)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

#### Services de vulgarisation agricole

##### Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Rotation des cultures

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

##### Autres types de mesures

Si oui, préciser : [à compléter]

- g) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour garantir une utilisation plus efficace des ressources en eau ? Cocher la ou les cases appropriées (*toutes ne sont pas nécessairement pertinentes*).

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition claire des droits d'usage de l'eau

Établissement d'une liste de priorités concernant la répartition des ressources en eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (*préciser*) : [à compléter]

- h) Votre pays applique-t-il une approche écosystémique ?

Oui

Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

- i) Votre pays prend-il des mesures spécifiques afin d'éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui

Non

Dans l'affirmative, énumérer les mesures les plus importantes : [à compléter]

**2. Votre pays exige-t-il une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?**

Oui

Non

Votre pays a-t-il établi des procédures d'EIE transfrontière ?

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer la législation applicable (préciser le nom et le chapitre des lois concernées) : [à compléter]*

**3. Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des eaux de surface ou des aquifères), qu'ils soient bilatéraux, multilatéraux et/ou relatifs à un bassin donné ?**

Oui

Non

*Dans l'affirmative, indiquer les accords bilatéraux, multilatéraux et de bassin (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]*



## Partie IV. Questions finales

---

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières ? (*préciser*) : [à compléter]
2. Quelles ont été les principales avancées en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières ? Quels ont été les principaux facteurs de cette réussite ? (*donner des exemples concrets*) : [à compléter]
3. Communiquer toute information complémentaire sur le processus d'établissement du rapport (indiquer par exemple s'il y a eu échange ou consultation au sein de l'organe commun ou avec les pays riverains), notamment concernant les institutions qui ont été consultées (*préciser*) : [à compléter]
4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
5. Nom(s) et coordonnées de la personne ou des personnes ayant rempli le questionnaire : [à compléter]

Date : [à compléter]

Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

## Liste des encadrés et des figures

<u>Encadré 1</u>	La prise en compte des disparités entre les sexes dans les approches relatives aux aquifères transfrontières	15
<u>Encadré 2</u>	Calcul de la valeur de l'indicateur 6.5.2	19
<u>Encadré 3</u>	Les limites de l'indicateur 6.5.2	20
<u>Encadré 4</u>	L'origine de l'indicateur 6.5.2	20
<u>Encadré 5</u>	La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux	22
<u>Encadré 6</u>	Les avantages du processus d'établissement de rapports pour les pays	22
<u>Encadré 7</u>	La définition des limites des aquifères, une tâche complexe (rapport final du Programme d'évaluation des eaux transfrontalières souterraines)	24
<u>Encadré 8</u>	Définition des organes communs de coopération dans le domaine des eaux transfrontières	47
<u>Encadré 9</u>	Le Drin Core Group, une structure institutionnelle légère et flexible pour la gestion de bassins	47
<u>Encadré 10</u>	Plans de gestion des bassins hydrographiques et Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau	49
<u>Encadré 11</u>	Élaboration d'un plan directeur binational pour le bassin du lac Titicaca, du fleuve Desaguadero, du lac Poopó et du Salar de Coipasa (Bolivie et Pérou)	50
<u>Encadré 12</u>	L'échange de données et d'informations, un moyen d'encourager la coopération relative au système aquifère du Sahara septentrional	51
<u>Figure 1</u>	Bassins hydrographiques transfrontières, aquifères transfrontières et frontières internationales	14
<u>Figure 2</u>	Aperçu du nombre de réponses reçues, du nombre de rapports pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires et du nombre de pays ayant des bassins transfrontières en commun qui n'ont pas communiqué de rapport	24
<u>Figure 3</u>	Niveau national de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires	27
<u>Figure 4</u>	Niveau national de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires	27
<u>Figure 5</u>	Proportion nationale moyenne de bassins transfrontières couverts par un arrangement opérationnel et valeurs nationales pour chaque pays où l'indicateur 6.5.2 des ODD est disponible	28
<u>Figure 6</u>	Niveau national de coopération pour les bassins hydrographiques transfrontières (eaux de surface), et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires	29
<u>Figure 7</u>	Répartition mondiale des pays selon le niveau de coopération de la composante « bassins hydrographiques »	30
<u>Figure 8</u>	Niveau national de coopération pour les aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des clarifications sont encore nécessaires	30
<u>Figure 9</u>	Répartition mondiale des pays selon le niveau de coopération de la composante « aquifères »	31

Figure 10	Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires	33
Figure 11	Asie centrale, de l'Est, du Sud et du Sud-Est : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques	33
Figure 12	Afrique du Nord et Asie de l'Ouest : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires	35
Figure 13	Afrique du Nord et Asie de l'Ouest : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques	35
Figure 14	Afrique subsaharienne : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires	37
Figure 15	Afrique subsaharienne : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques	38
Figure 16	Europe et Amérique du Nord : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, bassins hydrographiques, et aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires	39
Figure 17	Europe et Amérique du Nord : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques	39
Figure 18	Amérique latine et Caraïbes : niveau national de coopération dans le domaine des eaux, aux bassins hydrographiques et aux aquifères transfrontières, et pays pour lesquels des précisions complémentaires sont encore nécessaires	41
Figure 19	Amérique latine et Caraïbes : répartition du nombre de pays partageant leurs eaux et niveau de coopération dans le domaine des eaux transfrontières pour l'indicateur 6.5.2 des ODD, les aquifères, et les bassins hydrographiques	42
Figure 20	Critères d'opérationnalité non satisfaits	43
Figure 21	Tableau synthétisant les différents types d'arrangements relatifs aux bassins transfrontières	44
Figure 22	Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quelle est la portée sectorielle de l'accord ou de l'arrangement ? »	45
Figure 23	Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « S'il existe un organe commun, de quel type d'entité s'agit-il ? »	46
Figure 24	Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quelles sont les missions et les activités de l'organe commun ? »	48
Figure 25	Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Le grand public ou les parties prenantes concernées sont-ils impliqués dans la gestion des eaux transfrontières du bassin hydrographique ou de l'aquifère ? »	49
Figure 26	Rapports nationaux relatifs à l'indicateur 6.5.2 des ODD : réponses à la question « Quels sont (le cas échéant) les sujets faisant l'objet d'un échange de données et d'informations ? »	51

## EN SAVOIR PLUS SUR LES PROGRÈS RELATIFS À L'ODD 6

### 6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT



L'ODD 6 élargit l'accent mis par les OMD sur l'eau potable et l'assainissement de base pour y inclure la gestion de toutes les ressources en eau, des eaux usées et des ressources écosystémiques, tout en reconnaissant l'importance d'un environnement favorable. Faire converger ces aspects constitue une première étape en vue de contrer la fragmentation sectorielle et de permettre une gestion cohérente et durable. Cela représente également une avancée importante en faveur de la gestion durable de l'eau.

Le suivi des progrès relatifs à l'ODD 6 est un moyen d'y parvenir. Des données de haute qualité aident les responsables politiques et les décideurs à tous les niveaux du gouvernement à identifier les difficultés et les possibilités, à définir les priorités en vue d'une mise en œuvre plus efficace et efficiente, à établir des rapports sur les progrès accomplis, à accroître la responsabilisation, et à encourager l'appui politique et des secteurs public et privé en vue de nouveaux investissements.

En 2016-2018, après l'adoption du cadre mondial d'indicateurs, l'Initiative de l'ONU-Eau pour le suivi intégré s'est attachée à fixer un cadre de référence mondial pour tous les indicateurs mondiaux de l'ODD 6, une étape essentielle à la performance du suivi et de l'examen des progrès relatifs à l'ODD 6. Le tableau ci-dessous synthétise les rapports relatifs aux indicateurs publiés en 2017-2018. L'ONU-Eau a également produit le Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement à partir de données de référence, en tenant compte de la nature transversale du secteur de l'eau et de l'assainissement et des nombreuses interconnexions au sein de l'ODD 6 et du Programme 2030. L'organisation y étudie plusieurs moyens d'accélérer la réalisation de l'ODD 6.

#### Progrès en Matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène – Mise à jour 2017 et évaluation des ODD (comprenant également des données relatives aux indicateurs 6.1.1 et 6.2.1)

Réalisé par l'OMS et l'UNICEF

L'une des utilisations les plus essentielles de l'eau est celle faite à des fins de consommation et d'hygiène. Une chaîne de l'assainissement gérée en toute sécurité est indispensable pour protéger la santé des individus et des communautés, et préserver l'environnement. Le suivi des ressources en eau potable et des services d'assainissement permet aux responsables politiques et aux décideurs de repérer les ménages disposant, ou non, d'un accès à l'eau salubre et à des toilettes munies d'équipements pour le lavage des mains. Pour en savoir plus sur la situation de référence dans le domaine des indicateurs 6.1.1 et 6.2.1 des ODD, cliquez ici : [http://www.unwater.org/publication\\_categories/whounicef-joint-monitoring-programme-for-water-supply-sanitation-hygiene-jmp/](http://www.unwater.org/publication_categories/whounicef-joint-monitoring-programme-for-water-supply-sanitation-hygiene-jmp/).

#### Progrès relatifs au traitement et à l'utilisation sans danger des eaux usées – Mise à l'essai de la méthode de suivi et résultats préliminaires relatifs à l'indicateur 6.3.1 des ODD

Réalisé par la CEE-ONU et l'UNESCO pour le compte de l'ONU-Eau

Les fuites provenant de latrines et d'eaux usées brutes peuvent non seulement propager des maladies et fournir un lieu de reproduction pour les moustiques, mais aussi polluer les eaux souterraines et eaux de surface. Pour en savoir plus sur le suivi des eaux usées et consulter le premier bilan de situation, cliquez ici : <http://www.unwater.org/publications/progress-on-wastewater-treatment-631>.

#### Progrès relatifs à la qualité de l'eau ambiante – Mise à l'essai de la méthode de suivi et résultats préliminaires relatifs à l'indicateur 6.3.2 des ODD

Réalisé par l'ONU Environnement pour le compte de l'ONU-Eau

La bonne qualité de l'eau ambiante garantit la stabilité des importants services écosystémiques fournis par l'eau douce et la protection de la santé humaine. Les eaux usées non traitées produites par les ménages, l'agriculture et l'industrie peuvent nuire à la qualité de l'eau ambiante. Assurer le suivi régulier des réserves d'eau douce permet de neutraliser rapidement les éventuelles sources de pollution et de faire appliquer plus sévèrement la loi et la réglementation dans le domaine des autorisations de déversement. Pour en savoir plus sur le suivi de la qualité de l'eau et consulter le premier bilan de situation, cliquez ici : <http://www.unwater.org/publications/progress-on-ambient-water-quality-632>.

#### Progrès relatifs à l'efficacité de l'utilisation des ressources en eau – Cadre de référence mondial relatif à l'indicateur 6.4.1 des ODD

Réalisé par la FAO pour le compte de l'ONU-Eau

Alors que tous les secteurs de la société utilisent les ressources en eau douce, l'agriculture est l'activité humaine qui consomme le plus d'eau douce. L'indicateur mondial sur l'efficacité de l'utilisation des ressources en eau évalue la dépendance de la croissance économique d'un pays vis-à-vis de l'utilisation des ressources en eau, et permet aux responsables politiques et aux décideurs d'axer leurs interventions sur les secteurs qui utilisent des volumes d'eau importants, mais enregistrent de faibles taux d'amélioration en matière d'efficacité dans le temps. Pour en savoir plus sur la situation de référence relative à l'indicateur 6.4.1 des ODD, cliquez ici : <http://www.unwater.org/publications/progress-on-water-use-efficiency-641>.

<p><b>Progrès relatifs au niveau de stress hydrique – Cadre de référence mondial relatif à l'indicateur 6.4.2 des ODD</b></p> <p>Réalisé par la FAO pour le compte de l'ONU-Eau</p>	<p>Un niveau de stress hydrique élevé peut avoir des répercussions négatives sur le développement économique, donnant lieu à des situations de concurrence et de conflits potentiels entre les utilisateurs. La mise en place de politiques efficaces de gestion de l'offre et de la demande est nécessaire pour y remédier. Il est indispensable de fixer des critères environnementaux relatifs à l'eau pour protéger la santé et la résilience des écosystèmes. Pour en savoir plus sur la situation de référence relative à l'indicateur 6.4.2 des ODD, cliquez ici : <a href="http://www.unwater.org/publications/progress-on-level-of-water-stress-642">http://www.unwater.org/publications/progress-on-level-of-water-stress-642</a>.</p>
<p><b>Progrès relatifs à la gestion intégrée des ressources en eau – Cadre de référence mondial relatif à l'indicateur 6.5.1 des ODD</b></p> <p>Réalisé par l'ONU Environnement pour le compte de l'ONU-Eau</p>	<p>La gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) consiste à équilibrer les besoins en eau de la société, de l'économie et de l'environnement. Le suivi de l'indicateur 6.5.1 préconise une approche participative réunissant des représentants de divers secteurs et régions en vue de débattre des réponses à apporter au questionnaire avant leur validation, ce qui encourage des mécanismes de coordination et de collaboration au-delà du processus de suivi. Pour en savoir plus sur la situation de référence relative à l'indicateur 6.5.1 des ODD, cliquez ici : <a href="http://www.unwater.org/publications/progress-on-integrated-water-resources-management-651">http://www.unwater.org/publications/progress-on-integrated-water-resources-management-651</a>.</p>
<p><b>Progrès relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières – Cadre de référence mondial de l'indicateur 6.5.2 des ODD</b></p> <p>Réalisé par la CEE-ONU et l'UNESCO pour le compte de l'ONU-Eau</p>	<p>La plupart des ressources en eau de la planète sont partagées entre plusieurs pays ; le développement et la gestion de ces ressources ont un impact à l'échelle des bassins transfrontières, d'où l'importance d'une coopération entre les pays. La conclusion d'accords ou d'autres arrangements entre les pays riverains est une condition à l'instauration d'une coopération durable. L'indicateur 6.5.2 des ODD mesure la coopération dans le domaine des bassins hydrographiques et aux aquifères transfrontières. Pour en savoir plus sur la situation de référence relative à l'indicateur 6.5.2 des ODD, cliquez ici : <a href="http://www.unwater.org/publications/progress-on-transboundary-water-cooperation-652">http://www.unwater.org/publications/progress-on-transboundary-water-cooperation-652</a>.</p>
<p><b>Progrès relatifs aux écosystèmes liés à l'eau – Mise à l'essai de la méthode de suivi et résultats préliminaires relatifs à l'indicateur 6.6.1 des ODD</b></p> <p>Réalisé par l'ONU Environnement pour le compte de l'ONU-Eau</p>	<p>Les écosystèmes renouvellent et purifient les ressources en eau et doivent être protégés pour préserver la résilience de l'environnement et des populations. Le suivi des écosystèmes (et de leur santé) souligne l'impérieuse nécessité de protéger et de conserver ces systèmes, et permet aux responsables politiques et aux décideurs de définir des objectifs de facto en matière de gestion. Pour en savoir plus sur le suivi de la qualité de l'eau et consulter le premier bilan de situation, cliquez ici : <a href="http://www.unwater.org/publications/progress-on-water-related-ecosystems-661">http://www.unwater.org/publications/progress-on-water-related-ecosystems-661</a>.</p>
<p><b>Analyse et évaluation mondiales de l'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable (GLAAS) 2017 – Financement de l'accès universel à l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans le cadre des objectifs de développement durable (comprend notamment des données relatives aux indicateurs 6.a.1 et 6.b.1 des ODD)</b></p> <p>Réalisé par l'OMS pour le compte de l'ONU-Eau</p>	<p>La mise en œuvre de l'ODD 6 nécessite des ressources humaines et financières, et la coopération internationale joue un rôle clé dans la réalisation de cet objectif. La définition de procédures concernant la participation de la population locale dans la planification, les politiques, la législation et la gestion des ressources en eau et des services d'assainissement s'avère essentielle, afin de s'assurer que les besoins de l'ensemble des membres de la communauté sont satisfaits et de garantir la viabilité des solutions en matière d'eau et d'assainissement dans le temps. Pour en savoir plus sur le suivi de la coopération internationale et la participation des parties prenantes, cliquez ici : <a href="http://www.unwater.org/publication_categories/glaas/">http://www.unwater.org/publication_categories/glaas/</a>.</p>
<p><b>SDG 6 Synthesis Report 2018 on Water and Sanitation (Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement)</b></p> <p>Réalisé par l'ONU-Eau</p>	<p>Le premier rapport de synthèse sur l'ODD 6 vise à orienter le débat entre les États membres participant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable en juillet 2018. Il offre une réflexion approfondie appuyée sur les données de référence mondiales relatives à l'ODD 6, la situation et les tendances mondiales et régionales actuelles et les actions requises pour atteindre cet objectif d'ici à 2030. Il est consultable ici : <a href="http://www.unwater.org/publication_categories/sdg-6-synthesis-report-2018-on-water-and-sanitation/">http://www.unwater.org/publication_categories/sdg-6-synthesis-report-2018-on-water-and-sanitation/</a>.</p>

L'ONU-Eau assure la coordination des actions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales intervenant dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Son objectif est d'aider avec plus d'efficacité les États membres à conclure des accords internationaux relatifs à l'eau et à l'assainissement. Ses publications s'appuient sur l'expérience et l'expertise de ses membres et partenaires.

## RAPPORTS PÉRIODIQUES

### Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement

Le Rapport de synthèse 2018 sur l'ODD 6 relatif à l'eau et à l'assainissement a été publié en juin 2018, en amont du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui a été l'occasion pour les États membres d'examiner en détail l'ODD 6. Il exprime la position commune adoptée par les Nations Unies et offre des pistes pour comprendre les progrès mondiaux relatifs à l'ODD 6 et ses corrélations avec les autres objectifs et cibles. Ses auteurs réfléchissent également à la manière dont les pays peuvent planifier et mettre en œuvre leurs actions afin que personne ne soit laissé de côté durant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### Rapports relatifs aux indicateurs de l'objectif de développement durable 6

Cette série de rapports analyse les progrès réalisés au titre des cibles de l'ODD 6 à l'aide des indicateurs mondiaux associés. Elle s'appuie sur les données communiquées par les pays et compilées et vérifiées par l'organisme des Nations Unies responsable de chaque indicateur. Les domaines suivants enregistrent une progression : eau potable, assainissement et hygiène (Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, cibles 6.1 et 6.2) ; traitement des eaux usées et qualité de l'eau ambiante (ONU Environnement, ONU-Habitat et OMS, cible 6.3) ; utilisation efficace de l'eau et niveau de stress hydrique (FAO, cible 6.4) ; gestion intégrée des ressources en eau et coopération transfrontière (ONU Environnement, CEE-ONU et UNESCO, cible 6.5) ; écosystèmes (ONU Environnement, cible 6.6) ; et moyens de mise en œuvre de l'ODD 6 (Analyse et évaluation mondiales de l'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable, cibles 6.a et 6.b).

### Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau

Ce rapport annuel, publié par l'UNESCO pour le compte de l'ONU-Eau, constitue la réponse cohérente et collective du système des Nations Unies aux questions et aux nouvelles problématiques relatives aux ressources d'eau douce. Son thème correspond à celui de la Journée mondiale de l'eau (22 mars) et change d'une année sur l'autre.

### Notes politiques et analytiques

Les notes politiques de l'ONU-Eau fournissent des orientations brèves et informatives sur les questions les plus urgentes liées à l'eau douce, en se fondant sur l'expertise commune du système des Nations Unies. Les notes analytiques offrent une réflexion sur les nouvelles problématiques et peuvent servir de base à d'autres recherches, débats et orientations politiques.

## PUBLICATIONS DE L'ONU-EAU PRÉVUES EN 2018

- Update of UN-Water Policy Brief on Water and Climate Change (Mise à jour de la politique générale de l'ONU-Eau concernant l'eau et le changement climatique)
- UN-Water Policy Brief on the Water Conventions (Note de politique générale de l'ONU-Eau sur les conventions relatives à l'eau)
- UN-Water Analytical Brief on Water Efficiency (Dossier d'analyse de l'ONU-Eau sur l'économie d'eau)



La plupart des ressources en eau de la planète sont partagées entre plusieurs pays. Ces eaux transfrontières génèrent des interdépendances sociales, économiques, environnementales et politiques, rendant la coopération nécessaire au développement durable et à la paix. L'indicateur 6.5.2 des ODD mesure la coopération dans le domaine des bassins hydrographiques et aux aquifères transfrontières. Ce rapport vous permet d'en savoir plus sur la situation de référence relative à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Cette publication fait partie d'une série de rapports d'évaluation des progrès réalisés au titre des cibles de l'ODD 6, à l'aide des indicateurs mondiaux associés. Pour en savoir davantage sur l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatif à l'eau et à l'assainissement, et sur l'Initiative pour le suivi intégré de l'ODD 6, veuillez consulter notre site Internet : [www.sdg6monitoring.org](http://www.sdg6monitoring.org).

Information Service  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique : [info.ece@un.org](mailto:info.ece@un.org)  
Site Internet : <http://www.unece.org>

Coordonnées  
Programme hydrologique international  
UNESCO / Division des sciences de l'eau (SC/HYD)  
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP France  
Adresse électronique : [ihp@unesco.org](mailto:ihp@unesco.org)  
Site Internet : [www.unesco.org/water/ihp](http://www.unesco.org/water/ihp)

UN WATER



United Nations  
**UNECE**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



9 789211 171761